

Ministère  
du Travail,  
des Relations  
sociales,  
de la Famille,  
et de la Solidarité

# BULLETIN

## Officiel

N° 9 - 30 septembre 2008

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

<b>16 juillet 2008</b>	
<b>Décision n° 2008-223 du 16 juillet 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	1
<b>18 juillet 2008</b>	
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	4
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	5
<b>22 juillet 2008</b>	
<b>Circulaire n° 2008-11 du 22 juillet 2008</b> relative à l'examen de la demande d'homogation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée .....	3
<b>4 août 2008</b>	
<b>Arrêté du 4 août 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .....	6
<b>Décision n° 2008-235 du 4 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	2
<b>7 août 2008</b>	
<b>Décision n° 2008-238 du 7 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	12
<b>19 août 2008</b>	
<b>Décision n° 2008-242 du 19 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	13
<b>20 août 2008</b>	
<b>Arrêté du 20 août 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .....	7
<b>10 septembre 2008</b>	
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	9
<b>15 septembre 2008</b>	
<b>Arrêté du 15 septembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	10
<b>18 septembre 2008</b>	
<b>Arrêté du 18 septembre 2008</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11

# Sommaire thématique

	Textes
<i>Administration centrale</i>	
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	9
<i>Comité technique paritaire</i>	
<b>Arrêté du 18 septembre 2008</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11
<i>Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels</i>	
<b>Arrêté du 4 août 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .....	6
<b>Arrêté du 20 août 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .....	7
<i>Contrat à durée indéterminée</i>	
<b>Circulaire n° 2008-11 du 22 juillet 2008</b> relative à l'examen de la demande d'homogation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée .....	3
<i>Délégation de signature</i>	
<b>Décision n° 2008-223 du 16 juillet 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	1
<b>Décision n° 2008-235 du 4 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	2
<b>Décision n° 2008-238 du 7 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	12
<b>Décision n° 2008-242 du 19 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	13
<i>Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques</i>	
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	9
<i>Etranger</i>	
<b>Décision n° 2008-223 du 16 juillet 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	1
<b>Décision n° 2008-235 du 4 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	2
<b>Décision n° 2008-238 du 7 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	12
<b>Décision n° 2008-242 du 19 août 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	13
<i>Famille</i>	
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	4

	Textes
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	5
 <i>Femme</i>	
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	4
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	5
 <i>Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale</i>	
<b>Arrêté du 18 septembre 2008</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11
 <i>Nomination</i>	
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	4
<b>Arrêté du 18 juillet 2008</b> portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale .....	5
<b>Arrêté du 4 août 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .....	6
<b>Arrêté du 20 août 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .....	7
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 10 septembre 2008</b> portant nomination .....	9
<b>Arrêté du 18 septembre 2008</b> portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	11
 <i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
<b>Arrêté du 15 septembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	10
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
<b>Arrêté du 15 septembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	10

## Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>LOI n° 2008-789 du 20 août 2008</b> portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (1) ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2008) .....	14
<b>Décret n° 2008-821 du 21 août 2008</b> relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2008) .....	15
<b>Décret n° 2008-822 du 21 août 2008</b> relatif à la formation des conseillers prud'hommes ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2008) .....	16
<b>Décret n° 2008-824 du 21 août 2008</b> relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2008) .....	17
<b>Décret n° 2008-838 du 22 août 2008</b> relatif aux indicateurs figurant dans le rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2008) .....	18
<b>Décret n° 2008-845 du 25 août 2008</b> relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2008) .....	19
<b>Décret du 25 août 2008</b> portant délégation de signature (Commission nationale de la certification professionnelle) ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2008) .....	20
<b>Décret n° 2008-853 du 26 août 2008</b> relatif à la durée du travail dans l'enseignement privé hors contrat ( <i>Journal officiel</i> du 28 août 2008) .....	21
<b>Décret du 27 août 2008</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Vallet (Guy) ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2008) .....	22
<b>Décret n° 2008-861 du 28 août 2008</b> modifiant le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2008) .....	23
<b>Décret du 1<sup>er</sup> septembre 2008</b> portant nomination du président et du président suppléant du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2008) .....	24
<b>Décret n° 2008-889 du 2 septembre 2008</b> relatif au travail des jeunes travailleurs les jours fériés et au travail de nuit des enfants de moins de 16 ans dans le secteur du spectacle ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2008) .....	25
<b>Décret n° 2008-894 du 3 septembre 2008</b> pris pour l'application de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat aux salariés dont la durée du travail relève d'un régime particulier ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2008) .....	26
<b>Décret n° 2008-913 du 10 septembre 2008</b> relatif aux modalités de réception des votes par correspondance pour les élections prud'homales ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2008) .....	27
<b>Décret du 11 septembre 2008</b> portant nomination et titularisation (Institut national de la statistique et des études économiques) ( <i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2008) .....	28
<b>Arrêté du 20 juin 2008</b> modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2008) .....	29
<b>Arrêté du 21 juillet 2008</b> relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ( <i>Journal officiel</i> du 17 août 2008) .....	30
<b>Arrêté du 22 juillet 2008</b> portant nomination au conseil d'administration du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2008) ...	31
<b>Arrêté du 25 juillet 2008</b> fixant pour l'année 2009 la forme de la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France ( <i>Journal officiel</i> du 20 août 2008) .....	32
<b>Arrêté du 7 août 2008</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2008) .....	33
<b>Arrêté du 7 août 2008</b> autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés dans un département autorisé à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2008) .....	34

<b>Arrêté du 7 août 2008</b> relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2008) .....	35
<b>Arrêté du 7 août 2008</b> fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2008) .....	36
<b>Arrêté du 7 août 2008</b> portant nomination au conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites ( <i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2008) .....	37
<b>Arrêté du 19 août 2008</b> portant nomination et détachement (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2008) .....	38
<b>Arrêté du 21 août 2008</b> modifiant les arrêtés du 31 décembre 2005, du 31 décembre 2006 et du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, le plomb, le chlorure de vinyle, les poussières de bois et les poussières de silice cristalline ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2008) .....	39
<b>Arrêté du 21 août 2008</b> modifiant les arrêtés du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, le benzène, les poussières de silice cristalline et les poussières de bois ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2008) .....	40
<b>Arrêté du 21 août 2008</b> fixant le modèle du formulaire « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité » ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2008) .....	41
<b>Arrêté du 22 août 2008</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2008) .....	42
<b>Arrêté du 25 août 2008</b> relatif au calcul des arriérés de cotisations prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2008) .....	43
<b>Arrêté du 27 août 2008</b> portant nomination et titularisation (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	44
<b>Arrêté du 28 août 2008</b> portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	45
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2008</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2008) .....	46
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2008</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	47
<b>Arrêté du 3 septembre 2008</b> portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2008) .....	48
<b>Arrêté du 3 septembre 2008</b> modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	49
<b>Arrêté du 3 septembre 2008</b> modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	50
<b>Arrêté du 3 septembre 2008</b> modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	51
<b>Arrêté du 3 septembre 2008</b> modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	52
<b>Arrêté du 5 septembre 2008</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2008) .....	53
<b>Arrêté du 9 septembre 2008</b> fixant les conditions d'agrément des agents chargés, au sein des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 14 septembre 2008) .....	54
<b>Arrêté du 11 septembre 2008</b> portant nomination des membres du Conseil d'orientation des retraites ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2008) .....	55
<b>Décision du 26 août 2008</b> portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) ( <i>Journal officiel</i> du 28 août 2008) .....	56
<b>Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008</b> ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2008) .....	57

<b>Avis</b> de concours professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2008) .....	58
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2008) .....	59
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2008) .....	60
<b>Avis</b> relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 27 juin 2008 au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2008) .....	61
<b>Délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006</b> portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 (saisine n° AV06017508) ( <i>Journal officiel</i> du 17 août 2008) .....	62
<b>Saisine</b> du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2008 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2008-568 DC ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2008) .....	63
<b>Saisine</b> du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2008 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2008-568 DC ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2008) .....	64
<b>Observations</b> du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2008) .....	65

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-223 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0810845S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Chartrez (Pascal), directeur de Seine-Saint-Denis chargé de l'intérim de la directrice à Reims, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Reims ;
- à la gestion de la direction à Reims, notamment :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Reims ;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement).

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chartrez (Pascal), délégation de signature est donnée à Mme Rahola (Amélie), assistante administrative, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Article 3

La présente décision est valable pour la période du 9 août au 28 novembre 2008.

#### Article 4

Le directeur par intérim à Reims, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*  
J. GODFROID

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-235 du 4 août 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0810846S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Retord-Brière (Collette), directrice à Metz, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Metz ;
- à la gestion de la direction à Metz, notamment :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Metz ;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Retord-Brière (Collette), délégation de signature est donnée à : Mme Zemlic (Patricia), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

M. Bona (Ludovic), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, se rapportant à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de la direction à Metz.

#### Article 3

La décision n° 2007-805 du 11 juillet 2007 est abrogée.

#### Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### Article 5

La directrice à Metz, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 août 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*  
J. GODFROID

*La secrétaire général,*  
M.-C. BLANC

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Contrat à durée indéterminée*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale*

Sous-direction des relations  
individuelles du travail

### **Circulaire n° 2008-11 du 22 juillet 2008 relative à l'examen de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée**

NOR : MTST0810844C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

- Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;
- Décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail ;
- Articles L. 1237-11 et suivants et R. 1237-3 du code du travail ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée.

*Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

L'article 5 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 résultant de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 et portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail, complété par l'article 2 du décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008, prévoit un nouveau mode de rupture du seul contrat de travail à durée indéterminée : la rupture conventionnelle.

#### **1. Définition de la rupture conventionnelle**

L'article L. 1237-11 du code du travail permet à un employeur et à un salarié de rompre, à leur initiative et d'un commun accord, le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie.

Trois conditions principales s'imposent aux parties :

- le consentement des parties doit être libre, qu'il s'agisse du principe de la rupture ou de ses conditions ;
- les parties doivent respecter les règles de fond et de forme fixées par la loi (assistance des parties, délais, indemnité spécifique de rupture...) ;
- la convention de rupture signée par les parties doit être homologuée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, autorité administrative compétente selon les termes du décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008.

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2008 fixe les modèles de convention de rupture et de demande d'homologation qui devront être utilisés par les parties à la convention de rupture et être adressés au DDTEFP compétent.

Le formulaire de demande d'homologation de la rupture conventionnelle contient :

- la convention de rupture signée par les deux parties ;
- les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'homologation par le DDTEFP ;
- et, en cas de refus d'homologation, les éléments de motivation qui fondent cette décision expresse.

Un modèle de formulaire de demande d'homologation a été défini par l'arrêté précité.

La procédure de rupture conventionnelle organisée par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 ne vise pas les ruptures amiables auxquelles s'appliquent d'autres garanties prévues par la loi et le droit conventionnel. Ainsi que l'énonce l'article L. 1237-16, la rupture conventionnelle « n'est pas applicable aux ruptures résultant : 1° Des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions définies par l'article L. 1242-5, 2° Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'articles L. 1233-61 ».

## 2. La demande d'homologation

La rupture conventionnelle est ouverte à tous les salariés titulaires d'un CDI. Cependant, le formulaire de demande d'homologation, dans sa partie 4, ne concerne pas les salariés protégés qui, conformément à l'article L. 1237-15 du code du travail, restent soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 2411-1 du code du travail (*cf.* modèle de formulaire contenu dans l'arrêté du 18 juillet 2008).

### A. – LES INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTIES À LA CONVENTION DE RUPTURE ET AU DÉROULEMENT DES ÉCHANGES POUR CONVENIR DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les adresses des parties à la rupture conventionnelle sont celles auxquelles le DDTEFP adresse, le cas échéant, sa décision.

Il est nécessaire que les parties procèdent au moins à un entretien préparatoire. La loi ne prévoit aucun formalisme particulier pour la tenue du ou des entretiens préparatoires.

Si le choix du salarié a été de se faire assister lors du ou des entretiens avec l'employeur, le formulaire doit préciser clairement le nom, le prénom, la qualité de l'assistant (membre du CE, DP, DS, autre salarié de l'entreprise ou conseiller du salarié).

L'employeur ne peut être assisté que si le salarié a choisi de l'être. Dans ce cas, le formulaire doit préciser clairement le nom, le prénom et la qualité de l'assistant de l'employeur. La qualité de cet assistant est prévue à l'article L. 1237-12 (2°) du code du travail. Il convient de souligner que l'assistant d'une ou des parties, lors de l'entretien, ne peut être un avocat.

### B. – LA CONVENTION DE RUPTURE ET LES COMMENTAIRES ÉVENTUELS

Pour garantir la liberté de consentement du salarié, il est essentiel que celui-ci sache qu'il peut au cours de la discussion recueillir les informations et avis nécessaires à sa décision.

La loi impose une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant est au moins égal à celui de l'indemnité légale de licenciement.

La date envisagée de la rupture doit être fixée dans la convention, même si elle peut n'être qu'indicative compte tenu des délais prévus ci-après. En tout état de cause, le contrat ne doit pas avoir été rompu avant, au plus tôt, le lendemain du jour de l'homologation de la rupture conventionnelle.

Il est impératif pour chacune des parties de dater, signer et porter la mention « lu et approuvé » de façon manuscrite.

Les parties ou les personnes qui les assistent en vertu de l'article L. 1237-12, si elles le désirent, peuvent compléter le formulaire d'informations ou de commentaires permettant d'apprécier la liberté de consentement de chacun. Ces informations ou commentaires doivent être portés dans les cases prévues à cet effet. Dans ce cas, la date, le nom et la signature de l'auteur doivent être mentionnés. Si besoin est, des feuillets peuvent être adjoints au formulaire et doivent alors rappeler l'identité de chaque intervenant, être datées et signées.

### C. – L'HOMOLOGATION PAR LE DDTEFP

L'autorité administrative compétente pour procéder à l'homologation est le DDTEFP (1). Dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-466 du 28 décembre 1994, il pourra déléguer sa signature à son adjoint direct dans le champ des relations du travail.

La date de la signature de la convention de rupture déclenche l'ensemble des délais ci-après.

Les parties peuvent renoncer par écrit à leur convention de rupture dans les quinze jours calendaires suivant sa signature. La notion de jours calendaires implique que chaque jour de la semaine est comptabilisé ; le délai démarre au lendemain de la date de signature de la convention de rupture, et se termine au quinzième jour à 24 heures. Ainsi, par exemple, pour une convention de rupture qui a été signée le 1<sup>er</sup> août, le délai de rétractation expire le 16 août à 24 heures.

Le lendemain de la fin du délai de rétractation, la demande d'homologation peut être adressée au DDTEFP par la partie la plus diligente. Ainsi, dans l'exemple donné ci-dessus, la partie la plus diligente peut adresser le formulaire de demande d'homologation au DDTEFP à partir du 17 août.

Que l'envoi soit fait par l'employeur ou le salarié concerné, il est fortement conseillé de le faire par lettre recommandée avec avis de réception, qui est le moyen le plus efficace pour apporter la preuve de la date de réception par l'administration.

Le DDTEFP territorialement compétent pour instruire la demande d'homologation est celui dont dépend « l'employeur » du salarié partie à la convention de rupture, c'est à dire celui dont relève l'établissement où est employé le salarié.

## 3. L'instruction de la demande d'homologation

### A. – LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION

Le DDTEFP est compétent pour l'ensemble des entreprises, quel que soit le secteur d'activité considéré, parties à une rupture conventionnelle, à l'exception des professions judiciaires et juridiques conformément au point VII de l'article 5 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 modifiant le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

(1) Cette règle s'applique y compris sur le territoire des cinq régions préfiguratrices des DIRECCTE dans le cadre de la RGPP.

Si le DDTEFP recevant la demande n'est pas territorialement compétent pour la traiter, il n'a pas à instruire cette demande, mais doit en revanche la transmettre au DDTEFP compétent, et en aviser les parties. Dans cette hypothèse, le délai d'instruction ne court pas.

La réception de la demande :

- par la poste ou par remise directe : dans les deux cas, la DDTEFP appose le timbre à date du jour d'arrivée sur la demande d'homologation ;
- en cas de demande par chaque partie : si employeur et salarié transmettent chacun une demande d'homologation pour la même convention de rupture, le délai d'instruction dont dispose le DDTEFP court à compter de l'arrivée de la demande parvenue en premier.

Accusé de réception : à l'arrivée de la demande d'homologation, le DDTEFP compétent adresse à chaque partie un accusé de réception de cette demande sur lequel sont spécifiées, d'une part, la date d'arrivée de la demande, et, d'autre part, la date à laquelle le délai d'instruction expire. L'accusé de réception précise qu'à défaut de refus exprès d'homologation avant cette dernière date, l'homologation est réputée acquise (voir modèle en annexe I).

Dossier incomplet : un dossier incomplet fait obstacle à ce que les parties puissent se prévaloir de l'acquisition d'une homologation implicite. En effet, si lors de la réception de demande d'homologation il est constaté l'omission d'une des informations nécessaires à l'instruction de la demande d'homologation, les parties sont informées que le dossier ne saurait être considéré comme recevable (voir modèle en annexe II). Ainsi, par exemple, absence des renseignements afférents aux salaires perçus, au délai de rétractation, signatures, etc.

Ce n'est pas la date d'envoi, mais la date de réception de la demande par la DDTEFP qui fait courir le délai accordé à l'administration pour homologuer la demande (date de réception de la demande d'homologation).

Le délai d'instruction : il est de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande à la DDTEFP. C'est-à-dire qu'il s'agit d'inclure tous les jours de la semaine sauf, d'une part, celui consacré au repos hebdomadaire (dimanche), et, d'autre part, les jours reconnus fériés par la loi et habituellement chômés dans la DDTEFP ; ce délai commence à courir le lendemain du jour ouvrable de réception de la demande d'homologation par le DDTEFP. Ce délai expire au dernier jour ouvrable d'instruction, à 24 heures. Au-delà, l'homologation est réputée acquise.

Ainsi, pour une demande d'homologation parvenue au DDTEFP le vendredi 8 août 2008, le délai d'instruction de 15 jours ouvrables débute le samedi 2 août 2008 à 0 heure et expire le mardi 20 août 2008 à 24 heures (vendredi 15 août 2008 férié), jour au-delà duquel, sans notification d'un refus, l'homologation est réputée acquise.

#### B. – LA VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION

Il incombe au DDTEFP de s'assurer de la validité de la demande d'homologation. Son contrôle doit porter sur les points qui permettent de vérifier le libre consentement des parties, d'une part, et, d'autre part, sur les éléments fondant l'accord du salarié (par exemple, montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, respect du délai de rétractation, etc.).

Il s'agira toutefois de distinguer les informations nécessaires à l'instruction de la demande, de celles qui sont substantielles à l'homologation dans le cadre, notamment, du consentement libre et éclairé des parties.

Ainsi, peuvent être considérés comme substantiels les éléments suivants :

- les informations relatives aux parties : identités et adresses des parties à la convention de rupture sont nécessaires à l'instruction de la demande d'homologation ;
- l'ancienneté du salarié : celle-ci doit être exactement calculée, en années et mois, à la date présumée de la rupture du contrat de travail ;
- les éléments de rémunération : il est indispensable que les douze derniers salaires bruts versés au salarié soient communiqués afin de permettre la détermination de la base de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- la tenue d'au moins un entretien : il est nécessaire que les parties procèdent au moins à un entretien ;
- le ou les assistants des parties à l'entretien : il est nécessaire que, lorsque l'une ou les deux parties se font assister lors du ou des entretiens, tant les conditions d'assistance que la qualité des assistants soient conformes aux dispositions de l'article L. 1237-12 du code du travail ;
- la signature de la convention de rupture : la volonté de chaque partie doit se concrétiser par la signature de la convention de rupture ;
- la vérification de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle :
  - base de calcul : conformément à l'article L. 1234-9, alinéa un du code du travail, l'indemnité est calculée sur la moyenne des trois ou douze derniers mois de rémunération, au plus favorable ;
  - mode de calcul : le montant de cette indemnité doit correspondre au moins à celui de l'indemnité légale de licenciement. Le mode de calcul de cette dernière a été modifié par le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 ;
  - tableur de calcul : un tableur de vérification automatique sera mis à disposition des DDTEFP sur Sitère. Il permettra de vérifier que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle convenue entre les parties correspond au minimum légal prévu ;
- la date envisagée de rupture du contrat de travail : elle doit être cohérente au regard des délais de rétractation et d'instruction de la demande d'homologation ou d'autorisation, et ne peut en aucun cas être antérieure à celle de l'expiration du délai d'instruction par le DDTEFP ou d'autorisation de l'inspecteur du travail ;

- le droit de rétractation : la durée du délai de rétractation (15 jours calendaires) doit être impérativement respectée.

La décision du DDTEFP et ses conséquences :

- décision explicite : le DDTEFP, dans le délai d'instruction, notifie par écrit à chaque partie à la rupture conventionnelle soit l'acceptation de la demande d'homologation, soit le rejet de la demande d'homologation ;
- le rejet de la demande devra être premièrement motivé en indiquant la ou les raisons de fait et de droit qui conduisent le DDTEFP à refuser l'homologation, et à estimer que la rupture conventionnelle ne repose pas sur le libre consentement des parties, et notamment du salarié. D'une façon générale, l'attention des DDTEFP est attirée sur le fait que l'homologation ne doit pas être assimilée à une autorisation de licenciement. Il s'agit seulement de vérifier que les garanties prévues par la loi ont été respectées, que le consentement des parties est libre, et que la rupture conventionnelle ne s'inscrit pas dans une démarche visant à contourner des procédures et des garanties légales (périodes de protection de l'emploi, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, maladie de droit commun ; procédures de rupture pour inaptitude médicale ; procédure de licenciement engagée...).

Le contrôle de l'administration doit, en conséquence, être tout à la fois mesuré et vigilant quant aux abus potentiels :

- décision implicite : après l'expiration du délai d'instruction sans qu'il y ait eu rejet exprès de la demande d'homologation, cette dernière est réputée acceptée, et il n'est plus possible pour le DDTEFP de prendre un acte d'instruction ou de retirer l'homologation, quel que soit le motif d'illégalité ou d'opportunité.

La rupture du contrat de travail : le contrat peut être rompu le lendemain du jour de la notification de l'acceptation de l'homologation, ou en cas de silence du DDTEFP après que le délai d'instruction de quinze jours ouvrables s'est écoulé après réception de la demande par le DDTEFP.

Les suites contentieuses de l'homologation : en tout état de cause, le formulaire de rupture conventionnelle doit être rempli par le DDTEFP, qu'il s'agisse d'une acceptation tacite ou expresse, ou d'un rejet de la demande d'homologation. Le juge prud'homal pourra demander en cas de besoin au DDTEFP de lui transmettre ce document. Des règles de prescription particulières s'appliquent aux prétentions du demandeur dans cette hypothèse de rupture, à savoir douze mois à compter de la date d'homologation de la convention, conformément à l'article L. 1237-14 du code du travail.

La conservation du formulaire : que la demande d'homologation soit acceptée ou refusée par le DDTEFP, elle peut faire l'objet d'une contestation par les parties devant le conseil des prud'hommes compétent. Aussi le formulaire doit-il être conservé dans le cadre d'une éventuelle communication aux instances compétentes.

Les recours : tout litige lié à une rupture conventionnelle étant – hors salariés protégés – du ressort du conseil des prud'hommes, cela exclut la mise en œuvre de toute autre voie de recours, non seulement les recours devant le tribunal administratif, mais également les recours gracieux devant le DDTEFP et les recours hiérarchiques devant le ministre.

#### **Rupture conventionnelle du contrat de travail des salariés protégés**

La loi prévoit que la rupture conventionnelle peut s'appliquer aux salariés protégés. Pour autant, et par dérogation aux règles de droit commun, l'inspecteur du travail reste compétent pour accorder une autorisation qui vaut homologation.

Dans l'exercice de sa compétence, appliquée à la rupture conventionnelle, l'inspecteur du travail n'a pas à apprécier l'existence de la validité d'un motif qui justifierait la rupture conventionnelle. Il doit seulement apprécier la liberté du consentement à partir des points de contrôle précédemment définis (point B). Il s'assurera donc de l'absence de toute pression de la part de l'employeur qui se rattacherait notamment à l'exercice du mandat du salarié : la décision autorisant la rupture conventionnelle devra toujours constater l'absence de lien avec le mandat.

Dans le cadre d'une consultation du comité d'entreprise, l'avis de ce dernier devra précéder la signature de convention de rupture.

La demande sera ensuite formée auprès de l'inspecteur du travail selon les règles habituelles (art. R. 2421-1 et suivants), accompagnée du formulaire spécifique aux salariés protégés de rupture conventionnelle qui contient la convention de rupture.

Cette dernière devra être signée par les parties préalablement à la demande d'autorisation.

L'employeur ne pourra pas adresser la demande d'autorisation à l'inspecteur du travail tant que le délai de réflexion de quinze jours calendaires à compter de la date de signature de la convention de rupture n'est pas expiré, et en tout état de cause, la rupture conventionnelle ne pourra prendre effet qu'après l'autorisation administrative.

Les recours formés contre les décisions des inspecteurs du travail autorisant ou refusant l'autorisation de rupture conventionnelle sont formés devant le ministre (art. R. 2422-1 du code du travail) et/ou devant le tribunal administratif selon la règle de droit commun.

#### **4. Remontées et suivi statistiques**

Le suivi statistique des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée sera effectué, au niveau national, par la DARES.

Deux types d'opérations seront réalisées :

a) Un suivi statistique rapide destiné à comptabiliser mensuellement les demandes de ruptures conventionnelles reçues et autorisées par les DDTEFP. Par l'intermédiaire de la messagerie électronique du ministère et du système de remontées IRMA-STAT :

– pour le premier jour ouvré du mois  $n$  le correspondant statistique des directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle saisira, par l'intermédiaire de la macro série départementale MS04, les variables suivantes dans la série RCDI :

1. Variable RCDI01 : le nombre de demandes d'homologation de ruptures conventionnelles du contrat de travail à durée indéterminée, reçues en DDTEFP entre le 26 du mois  $(n - 2)$  et le 25 du mois  $(n - 1)$ .

2. Variable RCDI02 : le nombre de demandes d'autorisation de ruptures conventionnelles du contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié protégé reçues en DDTEFP entre le 26 du mois  $(n - 2)$  et le 25 du mois  $(n - 1)$  :

– pour le deuxième jour ouvré du mois  $n$ , les directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (SEPES) contrôleront la validité de ces données avant de les transférer à la DARES (Unité SIPEF) par l'intermédiaire de la macro série régionale MS04.

b) L'analyse détaillée des ruptures conventionnelles

Afin que le ministère puisse disposer d'éléments d'information sur le déroulement de la négociation relative aux ruptures conventionnelles et sur les causes éventuelles de refus de la demande par les DDTEFP, une partie des variables des formulaires de demande d'homologation sera saisie puis exploitée par la DARES à des fins statistiques.

Pour rendre possible ces exploitations, les DDTEFP feront parvenir, au plus tard le 5 du mois  $n$ , une copie de tous les demandes d'homologation ou d'autorisation reçues entre le 26 du mois  $(n - 2)$  et le 25 du mois  $(n - 1)$  à l'adresse suivante : ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ; direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques ; sous direction du suivi et de l'évaluation des politiques d'emploi, USIPEF, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la qualité des remontées mentionnées ci avant et je vous précise que vos correspondant statistiques sont au niveau de la DARES, M. Jansolin (Xavier) (tél. : 01-44-38-23-76), pour ce qui concerne les remontées rapides et l'envoi des formulaires reçus.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien faire connaître les difficultés pratiques et juridiques suscitées le cas échéant par l'application de la présente instruction à l'adresse suivante : [rupture.conventionnelle@travail.gouv.fr](mailto:rupture.conventionnelle@travail.gouv.fr).

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBRESSELLE

ANNEXE I

**Accusé réception d'une demande d'homologation  
de rupture conventionnelle**

A envoyer aux deux parties à la rupture conventionnelle,

Par lettre en date du ..., reçue le ... [indiquer la date de réception par la DDTEFP, voire celle de la remise directe ; s'assurer que la date indiquée correspond à celle portée sur l'avis de réception postal en cas d'envoi par LR-AR], une demande d'homologation d'une rupture conventionnelle vous concernant m'a été adressée..

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sauf décision expresse de refus de ma part, cette demande d'homologation sera réputée acquise le ... [date à partir de laquelle interviendra la décision implicite d'homologation ; inscrire la date du lendemain du dernier jour du délai d'instruction].

Je vous rappelle que :

- d'une part, c'est à compter de la date d'homologation ou de la date du refus d'homologation que commence à courir le délai de prescription dans cette hypothèse de rupture, à savoir douze mois, conformément à l'article L. 1237-14 du code du travail ;
- d'autre part, vous avez la possibilité, à partir de la date à laquelle cette demande d'homologation sera réputée acceptée, de demander par écrit qu'une attestation implicite d'homologation vous soit délivrée.

Je vous prie d'agréer ...

ANNEXE II

**Notification d'irrecevabilité  
d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle**

A envoyer aux deux parties à la rupture conventionnelle.

Par lettre en date du ..., reçue le ... [indiquer la date de réception par la DDTEFP, voire celle de la remise directe ; s'assurer que la date indiquée correspond à celle portée sur l'avis de réception postal en cas d'envoi par LR-AR], une demande d'homologation d'une rupture conventionnelle vous concernant m'a été adressée..

Je vous informe que cette demande est irrecevable du fait de... [précisez le ou les motifs d'irrecevabilité].

A ce titre, vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'acquisition de son homologation implicite à l'issue du délai d'instruction légal.

Je vous prie d'agréer ...

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Famille Femme Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

### **Arrêté du 18 juillet 2008 portant nomination au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale**

NOR : MTSK0880849A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 2002-776 du 2 mai 2002 relatif au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 1<sup>er</sup> (1°) du décret n° 2002-776 du 2 mai 2002 susvisé, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale comprend :

a) Au titre des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations représentatives dans le domaine du conseil familial, de la planification ou de l'éducation familiale, de l'information des couples et de l'information sexuelle :

Mme Baruch (Florence), Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception (ANCIC) ;

Mme Cacheux (Martine), Fédération nationale couples et familles (FNCF) ;

Mme Cordin (Annette), Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) ;

Mme Denis (Agnès), Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux (ANCCEF) ;

Mme Deroche (Michèle), Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ;

M. Devillaire (Hugues), Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (FNAPE) ;

M. Fictor (Yves), Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (ANDASS) ;

Mme Freundlich (Hélène), Sida Info Service ;

Mme Guilberteau (Annie), Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) ;

Mme Jodry (Claire), Fédération nationale des écoles de parents et des éducateurs (FNEPE) ;

Mme Laurant (Françoise), Mouvement français pour le planning familial (MFPPF) ;

Mme Le Neve (Geneviève), Fédération nationale des associations des familles rurales (FNAFR) ;

M. Magnier (Jean-Claude), Association des centres de régulation des naissances de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (ACRN-AP) ;

Mme Mary (Mouna), comité d'entente des associations de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés (CEPH-UNAPEI) ;

Mme Masure (Brigitte), confédération syndicale des familles (CSF) ;

Mme Metayer (Karine), Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOSS) ;

Mme Morvan (Françoise), Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF) ;

M. Nottin (Philippe), Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFEPP) ;

Mme Pascau (Maryse), Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC) ;

Mme Pelle-Printanier (Marie-Odile), Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Mme Quantinet (Danielle), Union nationale des associations familiales (UNAF) ;

Mme Salin (Sylvie), CLER – Amour et famille ;

M. Vaur (Philippe), Fédération nationale familles de France (FNFF) ;  
Mme Walter (Barbara), Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE).  
b) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs visées dans le décret précité :  
Mme Carroll (Muriel), pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
Mme Chartier (Valérie), pour Force ouvrière (FO) ;  
Mme Couvert (Carole), pour la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) ;  
Mme Vaillant (Corinne), pour la Fédération de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation) ;  
Mme Hirschmuller (Catherine), pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
Mme Pesquet (Elisabeth), pour la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;  
Mme Rogez (Cécile), pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
Mme Souffrin (Anne), pour la Confédération générale du travail (CGT).  
c) Pour le Conseil permanent de la jeunesse ;  
Mme Cabassut (Stéphanie),  
et, pour l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances :  
Mme Bernard (Myriam).

#### Article 2

En application de l'article 2 du décret susvisé, le Conseil supérieur de l'information sexuelle et de l'éducation familiale comprend, en outre, les personnalités qualifiées suivantes :

Mme Andro (Armelle) ;  
Mme Aubeny (Elisabeth) ;  
Mme Boni (Carla) ;  
Mme Dhooge (Dominique) ;  
Mme Frau-Meigs (Divina) ;  
Mme Habchi (Sihem) ;  
M. Huerre (Patrice) ;  
Mme Piet (Emmanuelle) ;  
Mme Surduts (Maya) ;  
M. Ugidos (Antonio) ;  
Mme Versini (Dominique).

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2008.

*La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,*  
V. LÉTARD

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Famille*  
*Femme*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

**Arrêté du 18 juillet 2008 portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale**

NOR : MTSK0880850A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 2002-776 du 2 mai 2002 relatif au Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 5 du décret n° 2002-776 du 2 mai 2002 susvisé, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale constitue en son sein une commission permanente qui comprend :

a) Au titre des ministres mentionnés à l'article 3 du décret susvisé :

- un représentant du ministre chargé des droits des femmes, président du conseil supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la santé et un représentant chargé du ministre de la famille et de l'enfance, vice-présidents du Conseil supérieur.

b) Au titre des associations et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, six personnes désignées pour trois ans :

Mme Baruch (Florence), Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception (ANCIC) ;

Mme Deroche (Michèle), Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ;

M. Fictor (Yves), Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (ANDASS) ;

Mme Laurant (Françoise), Mouvement français pour le planning familial (MFPPF) ;

M. Magnier (Jean-Claude), Association des centres de régulation des naissances de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (ACRN-AP) ;

Mme Quantinet (Danielle), Union nationale des associations familiales (UNAF).

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2008.

*La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,*  
V. LÉTARD

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 4 août 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels**

NOR : MTST0810847A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu les articles R. 44641-1 à R. 4641-6 du code du travail ;  
Vu les articles D. 4641-7 à 4641-29 du code du travail ;  
Vu la proposition d'une organisation de salariés représentative au plan national,

Arrête :

#### Article 2

Est nommé, sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO), comme représentant des salariés, en qualité de membre suppléant du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels siégeant, à la commission spécialisée en matière de risques mécaniques et électriques : M. Gulon (Bernard).

#### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 20 août 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels**

NOR : MTST080848A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu les articles R. 4641-1 à R. 4641-6 du code du travail ;  
Vu les articles D. 4641-7 à D. 4641-29 du code du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est nommé, membre titulaire du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, en qualité de personne désignée en raison de sa compétence : M. le professeur Narbonne (Jean-François), en remplacement de M. le professeur Guette (Jean-Paul).

#### Article 2

Est nommé, président de la Commission spécialisée en matière de risques chimiques, biologiques et des ambiances physiques du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels : M. le professeur Narbonne (Jean-François), en remplacement de M. le professeur Guette (Jean-Paul).

#### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*

### *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 10 septembre 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0880854A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Stavast (François), agent contractuel, est nommé chef du bureau de l'informatique et des systèmes d'information à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La chef de service,*  
I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale*

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*

### *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 10 septembre 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0880853A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Goillot (Jean-Michel), attaché INSEE, est nommé adjoint au chef du bureau de l'informatique et des systèmes d'information à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La chef de service,*  
I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nouvelle bonification indiciaire Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

**Arrêté du 15 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0880855A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe de l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE DE POINTS distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP dans les autres départements Ajouter la mention : Pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 15 février 2008	B	25	25	DDTEFP 66	1

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 15 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*  
D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Comité technique paritaire Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : MTSO0880857A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 portant prorogation des mandats des membres des comités techniques paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant l'administration au comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

#### *Membres titulaires*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, président.

M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Moures (Isabelle), chef de service à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Mathieu (Daniel), sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Combrexelle (Jean-Denis), directeur général du travail.

M. Martinot (Bertrand), délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Bessière (Jean), directeur adjoint de la direction générale du travail.

M. Chassine (Jean-Pierre), inspecteur général des affaires sociales.

M. Moreau (Philippe), chef de la division des moyens des services à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Balmes (Marie-Laure), directrice régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais.

M. Louis (Jean-Robert), sous-directeur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.  
Mme Jegouzo (Martine), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne.

M. Ricard (Serge), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

Mme Sedillot (Béatrice), chef de service à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

M. Brefort (Rémy), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Basse-Normandie.

#### *Membres suppléants*

M. Bailbe (Bernard), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté.

M. Borel (Patrice), chef de service à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Daubech (Noël), chef de département à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Mme Pascua (Michèle), chef de mission à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Mme Jeannet (Agnès), inspectrice générale des affaires sociales.

Mme Curtinot (Brigitte), chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Bughin (Evelyne), chef du cabinet du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Mme Courtois (Colette), chef de bureau à la direction générale du travail.

M. Garreau (Dominique), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Sosnovsky (Michel), chef de la mission d'accompagnement de la modernisation des services à la DAGEMO.

M. Ricochon (Michel), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

M. Blondel (Joël), chef de service à la direction générale du travail.

M. Dingeon (Philippe), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Normandie.

Mme Battestini (Marie), chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Hel-Thelier (Sylvie), chargée de mission à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

#### Article 2

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant le personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

#### **Syndicat CFDT**

##### *Membres titulaires*

Mme Siffredi (Marie-Ange), direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Laisne (Frédéric), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon.

M. Abed (Karim), direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère.

##### *Membres suppléants*

Mme Joly (Martine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes.

M. Roger (Jacques), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse.

Mme Rosset (Fabienne), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Bretagne.

#### **Syndicat CGT**

##### *Membres titulaires*

Mme Denoyer (Sylvie), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

M. Hadj-Hamou (Yacine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne.

M. Girardet (Christophe), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or.

M. Royer (Philippe), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis.

*Membres suppléants*

Mme Guyot (Françoise), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Mme Brilland (Delphine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime.

Mme Vinck (Lydie), direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Mme Rafflin (Martine), direction générale du travail.

**Syndicat FO**

*Membres titulaires*

M. Soussen (Alain), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon.

M. Ducourant (Christian), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aube.

*Membres suppléants*

M. Pérou (Jean-Pierre), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse.

M. Pelletier (Robert), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente.

**Syndicat SNU - TEF/FSU**

*Membres titulaires*

M. Beal-Rainaldy (Luc), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

M. Marechau (Dominique), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne.

*Membres suppléants*

M. Rols (Dominique), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire.

Mme Pennazzi (Dominique), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté.

**Syndicat Sud Travail**

*Membres titulaires*

M. Mathon (Stéphane), Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Toussaint (Astrid), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lorraine.

M. Vergez (Michel), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

*Membres suppléants*

M. Mabboux-Stromberg (Dominique), direction régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie.

Mme Fleury (Lison), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard.

M. Chabriez (Alexandre), Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Syndicat UNSA**

*Membre titulaire*

Mme Pineau (Brigitte), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire.

*Membre suppléant*

M. Zeau (Michel), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique.

Article 3

L'arrêté du 15 avril 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-238 du 7 août 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0880851S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-176 portant délégation de signature pour la direction à Poitiers,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pendant les périodes de congés de Mme Maurade (Sylvana), directrice à Poitiers, délégation de signature est donnée à M. Allard (Daniel), directeur à Limoges, à l'effet de signer tous les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2008-176 susvisée.

#### Article 2

Cette décision vaut pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008.

#### Article 3

Le directeur à Limoges, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 7 août 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*  
J. GODFROID

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-242 du 19 août 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0880852S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5223-1 et suivants, et R. 5223-1 et suivants ;  
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;  
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Rodier (Martine), directrice du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction du Val-d'Oise ;
- à la gestion de la direction du Val-d'Oise, notamment :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction du Val-d'Oise ;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement) ;
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rodier, délégation de signature est donnée à Mme Lopez (Catherine), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Article 3

La décision n° 2008-153 du 20 mai 2008 est abrogée.

#### Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

#### Article 5

La directrice du Val-d'Oise, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 août 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,*  
J. GODFROID

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2008

### LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (1)

NOR : MTSX0813468L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

### LA DÉMOCRATIE SOCIALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### La représentativité syndicale

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article L. 2121-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-1.* – La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- « 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- « 2° L'indépendance ;
- « 3° La transparence financière ;
- « 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- « 5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;
- « 6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- « 7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

Art. 2. – I. – Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigé :

#### « *Chapitre II*

« Syndicats représentatifs

#### « **Section 1**

« Représentativité syndicale  
au niveau de l'entreprise et de l'établissement

« *Art. L. 2122-1.* – Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

« *Art. L. 2122-2.* – Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.

« *Art. L. 2122-3.* – Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

## « Section 2

### « Représentativité syndicale au niveau du groupe

« Art. L. 2122-4. – La représentativité des organisations syndicales au niveau de tout ou partie du groupe est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés.

## « Section 3

### « Représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle

« Art. L. 2122-5. – Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :

« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

« 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Art. L. 2122-6. – Dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles permettant d'y mesurer l'audience des organisations syndicales, et jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, aboutissant au plus tard le 30 juin 2009, sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales, sont présumées, sans préjudice de la preuve du contraire, représentatives les organisations syndicales de salariés affiliées à des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Sont également considérées comme représentatives pendant cette période les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 autres que celui de l'audience.

« Art. L. 2122-7. – Sont représentatives au niveau de la branche à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale et qui remplissent les conditions de l'article L. 2122-5 dans ces collèges ou bien les conditions de l'article L. 2122-6.

« Art. L. 2122-8. – Lorsque la représentativité des organisations syndicales est établie, celles-ci fixent, en lien avec les organisations d'employeurs, la liste des sujets qui font l'objet de la négociation collective de branche ainsi que les modalités de son organisation.

## « Section 4

### « Représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel

« Art. L. 2122-9. – Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui :

« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

« 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, s'ils sont disponibles. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Art. L. 2122-10. – Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :

« 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° de l'article L. 2122-9 ;

« 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges, à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° de l'article L. 2122-9.

## « Section 5

### « Dispositions d'application

« Art. L. 2122-11. – Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-10.

« Le Haut Conseil du dialogue social comprend des représentants d'organisations représentatives d'employeurs au niveau national et d'organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles, des représentants du ministre chargé du travail et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« Art. L. 2122-12. – Un décret détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats aux élections professionnelles pour l'application du présent chapitre. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du même code est complété par les dispositions suivantes :

#### « Section 4

##### « Représentation professionnelle

« Art. L. 7111-7. – Dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5, lorsqu'un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, est représentative à l'égard des personnels relevant de ce collège l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de l'article L. 2121-1 et qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ce collège.

« Art. L. 7111-8. – Dans les branches qui couvrent les activités des entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques et agences de presse, ainsi que les activités des entreprises de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle, sont représentatives à l'égard des personnels mentionnés à l'article L. 7111-1 les organisations syndicales qui remplissent les conditions de l'article L. 2122-5 dans les collèges électoraux de journalistes, ou bien les conditions de l'article L. 2122-6. »

#### CHAPITRE II

##### Les élections professionnelles

Art. 3. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 2314-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

« Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 2324-4 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de représentants du personnel au comité d'entreprise les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

« Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2314-24 du même code est ainsi rédigé :

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-3. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. »

IV. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2314-24 du même code, le mot : « valablement » est supprimé.

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2324-22 du même code est ainsi rédigé :

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-4. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. »

VI. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2324-22 du même code, le mot : « valablement » est supprimé.

VII. – Dans la première phrase du 2<sup>o</sup> de l'article L. 1111-2 du même code, les mots : « , y compris » sont remplacés par les mots : « qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que ».

VIII. – Après l'article L. 2314-18 du même code, il est inséré un article L. 2314-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2314-18-1. – Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.

« Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice. »

IX. – Après l'article L. 2324-17 du même code, il est inséré un article L. 2324-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2324-17-1. – Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour y être électeur. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

« Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice. »

Art. 4. – I. – Après l'article L. 2314-3 du code du travail, il est inséré un article L. 2314-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2314-3-1. – La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise. »

II. – Après l'article L. 2324-4 du même code, il est inséré un article L. 2324-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2324-4-1. – La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 du même code est complété par les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 ».

IV. – Dans l'article L. 2314-8 du même code, le mot : « représentatives » est supprimé.

V. – Après le mot : « syndicales », la fin du premier alinéa de l'article L. 2314-11 du même code est ainsi rédigée : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1. »

VI. – L'article L. 2314-31 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « représentatives dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 ».

VII. – L'article L. 2322-5 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « représentatives dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, ».

VIII. – Après le mot : « syndicales », la fin du dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du même code est ainsi rédigée : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1. »

IX. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2324-11 du même code, le mot : « représentatives » est supprimé.

X. – Le premier alinéa de l'article L. 2324-13 du même code est complété par les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1 ».

XI. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-21 du même code, le mot : « représentatives » est remplacé par le mot : « intéressées ».

XII. – Après le mot : « syndicales », la fin du premier alinéa de l'article L. 2327-7 du même code est ainsi rédigée : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1. »

### CHAPITRE III

#### La désignation du délégué syndical

Art. 5. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

« S'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement. »

II. – Dans le premier alinéa des articles L. 2143-4 et L. 2143-5 du même code, après les mots : « syndicat représentatif », sont insérés les mots : « dans l'entreprise ».

III. – Le second alinéa de l'article L. 2143-4 du même code est ainsi rédigé :

« Ce délégué supplémentaire est désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 2143-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans ces entreprises. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2143-6 du même code, après les mots : « les syndicats représentatifs », sont insérés les mots : « dans l'établissement ».

VI. – Avant le premier alinéa de l'article L. 2143-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de délégué syndical prend fin lorsque l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-3 et à l'article L. 2143-6 cessent d'être réunies. »

VII. – Dans la première phrase de l'article L. 2324-2 du même code, les mots : « chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité » sont remplacés par les mots : « chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ».

#### CHAPITRE IV

##### Le représentant de la section syndicale

Art. 6. – I. – Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :  
1<sup>o</sup> L'article L. 2142-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2142-1.* – Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1. » ;

2<sup>o</sup> Les sections 2, 3, 4 et 5 deviennent respectivement les sections 3, 4, 5 et 6 ;

3<sup>o</sup> Après la section 1, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

##### « Section 2

##### « Représentant de la section syndicale

« *Art. L. 2142-1-1.* – Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

« Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent chapitre. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

« Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise.

« *Art. L. 2142-1-2.* – Les dispositions des articles L. 2143-1 et L. 2143-2 relatives aux conditions de désignation du délégué syndical, celles des articles L. 2143-7 à L. 2143-10 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2143-11 relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression de son mandat et celles du livre IV de la présente partie relatives à la protection des délégués syndicaux sont applicables au représentant de la section syndicale.

« *Art. L. 2142-1-3.* – Chaque représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à quatre heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.

« L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« *Art. L. 2142-1-4.* – Dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme représentant de la section syndicale. Par disposition conventionnelle, ce mandat de représentant peut ouvrir droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de représentant de la section syndicale. » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 2142-8 est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements de mille salariés et plus, l'employeur met en outre à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement. »

II. – Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

#### « Section 5

##### « Conditions de désignation dérogatoire

« *Art. L. 2143-23.* – Par dérogation à l'article L. 2142-1-1 et lorsqu'en raison d'une carence au premier tour des élections professionnelles, un délégué syndical n'a pu être désigné au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou lorsqu'il n'existe pas de délégué syndical dans l'entreprise ou l'établissement, le représentant de la section syndicale visé aux articles L. 2142-1-1 et L. 2142-1-4 désigné par une organisation syndicale de salariés affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel peut disposer, sur mandatement par son organisation syndicale, du pouvoir de négocier et conclure un accord d'entreprise ou d'établissement.

« Si, à l'issue des élections professionnelles suivant le mandatement du représentant de la section syndicale, l'organisation syndicale à laquelle il est adhérent n'est pas reconnue représentative et nomme un autre représentant de la section syndicale, celui-ci ne peut pas être mandaté jusqu'aux six mois précédant les dates des élections professionnelles dans l'entreprise. »

III. – Le II n'est pas applicable dans les entreprises qui entrent dans le champ des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail et de l'article 14 de la présente loi, ni dans les entreprises qui entrent dans le champ des conventions de branche ou accords professionnels conclus en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 7. – I. – L'article L. 2141-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie professionnelle avec la carrière syndicale et pour prendre en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle. »

II. – Après l'article L. 2242-19 du même code, il est inséré un article L. 2242-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-20.* – Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-3 employant trois cents salariés et plus, la négociation prévue à l'article L. 2242-15 porte également sur le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du même code est complété par les mots : « ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales ».

### CHAPITRE V

#### **La validité des accords et les règles de la négociation collective**

Art. 8. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2231-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« – d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ; ».

II. – L'article L. 2232-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-2.* – La validité d'un accord interprofessionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-9, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, lorsqu'ils sont disponibles.

« L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

III. – Après l'article L. 2232-2 du même code, il est inséré un article L. 2232-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-2-1.* – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

« Lorsque l'accord interprofessionnel ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-9, au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans ce collège la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. »

IV. – L'article L. 2232-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2232-6. – La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants.

« L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

V. – L'article L. 2232-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2232-7. – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

« Lorsque la convention de branche ou l'accord professionnel ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans ce collège la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants. »

VI. – L'article L. 2232-12 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2232-12. – La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

VII. – Les articles L. 2232-13 à L. 2232-15 du même code sont remplacés par les articles L. 2232-13 et L. 2232-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 2232-13. – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

« Lorsque la convention ou l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« Art. L. 2232-14. – En cas de carence au premier tour des élections professionnelles, lorsque les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-23 sont appliquées, la validité de l'accord d'entreprise ou d'établissement négocié et conclu avec le représentant de la section syndicale est subordonnée à son approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit. »

VIII. – L'article L. 2232-34 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2232-34. – La validité d'un accord conclu au sein de tout ou partie d'un groupe est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet accord au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires des comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

IX. – L'article L. 2261-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires de la convention ou de l'accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans les conditions prévues au chapitre II du titre III. »

X. – Après l'article L. 2261-14 du même code, il est inséré un article L. 2261-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2261-14-1. – La perte de la qualité d'organisation représentative de toutes les organisations syndicales signataires d'une convention ou d'un accord collectif n'entraîne pas la mise en cause de cette convention ou de cet accord. »

XI. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 2327-16 du même code, les mots : « n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les conditions prévues au 2° de » sont remplacés par les mots : « conclu dans les conditions prévues à ».

XII. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail, telle qu'elle résulte du II de l'article 2 de la présente loi, est complétée par deux articles L. 7111-9 et L. 7111-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 7111-9. – Dans les entreprises dans lesquelles un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, lorsque la convention ou l'accord ne concerne que les journalistes ou assimilés, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège spécifique au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants.

« Art. L. 7111-10. – Lorsque la convention de branche ou l'accord ne concerne que les journalistes professionnels et assimilés, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés dans le collège de journalistes en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants. »

Art. 9. – I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Modalités de négociation dans les entreprises  
dépourvues de délégué syndical

« Paragraphe 1

« Conclusion par les représentants élus  
au comité d'entreprise ou les délégués du personnel

« Art. L. 2232-21. – Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.

« Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

« La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé.

« Art. L. 2232-22. – La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire de branche. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

« Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.

« A défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

« Art. L. 2232-23. – Le temps passé aux négociations prévues à l'article L. 2232-21 n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L. 2315-1 et L. 2325-6. Chaque élu titulaire appelé à participer à une négociation en application de l'article L. 2232-21 dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans

les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« Paragraphe 2

« Conclusion par un ou plusieurs salariés mandatés

« Art. L. 2232-24. – Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et lorsqu'un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel, les accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche. Ces accords collectifs portent sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs visés à l'article L. 1233-21. A cet effet, une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié.

« Les organisations syndicales représentatives dans la branche de laquelle relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

« Art. L. 2232-25. – Chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« Art. L. 2232-26. – Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés à l'employeur, ainsi que les salariés apparentés à l'employeur mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-15.

« Art. L. 2232-27. – L'accord signé par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

« Paragraphe 3

« Conditions de négociation, de validité, de révision et de dénonciation des accords conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical

« Art. L. 2232-27-1. – La négociation entre l'employeur et les élus ou les salariés de l'entreprise mandatés se déroule dans le respect des règles suivantes :

« 1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;

« 2° Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;

« 3° Concertation avec les salariés ;

« 4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

« Par ailleurs, les informations à remettre aux élus titulaires ou aux salariés mandatés préalablement à la négociation sont déterminées par accord entre ceux-ci et l'employeur.

« Art. L. 2232-28. – Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus selon les modalités définies aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt auprès de l'autorité administrative dans des conditions prévues par voie réglementaire, accompagnés en outre, s'agissant des accords conclus selon les modalités définies au paragraphe 1, de l'extrait de procès-verbal de validation de la commission paritaire nationale de branche compétente.

« Art. L. 2232-29. – Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus selon les modalités définies aux paragraphes 1 et 2 peuvent être renouvelés, révisés ou dénoncés selon les modalités mentionnées à ces paragraphes respectivement par l'employeur signataire, les représentants élus du personnel ou un salarié mandaté à cet effet. »

II. – A la fin du 2° de l'article L. 1142-5 du même code, les références : « L. 2232-23 et L. 2232-25 » sont remplacées par les références : « L. 2232-21 et L. 2232-24 ».

III. – Dans le 10° de l'article L. 2411-1, le premier alinéa de l'article L. 2411-4, le 10° de l'article L. 2412-1, l'article L. 2412-10, le 10° de l'article L. 2413-1 et la première phrase du 11° de l'article L. 2414-1 du même code, la référence : « L. 2232-25 » est remplacée par la référence : « L. 2232-24 ».

## CHAPITRE VI

**Ressources et moyens**

Art. 10. – I. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Son intitulé est ainsi rédigé : « Statut juridique, ressources et moyens » ;

2<sup>o</sup> Le chapitre V devient le chapitre VI, et les articles L. 2135-1 et L. 2135-2 deviennent respectivement les articles L. 2136-1 et L. 2136-2 ;

3<sup>o</sup> Il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :

**« Chapitre V****« Ressources et moyens****« Section 1****« Certification et publicité des comptes  
des organisations syndicales et professionnelles**

« Art. L. 2135-1. – Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont tenus d'établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 2135-2. – Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité :

« a) Soit d'établir des comptes consolidés ;

« b) Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal.

« Art. L. 2135-3. – Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

« Art. L. 2135-4. – Les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

« Art. L. 2135-5. – Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 tenus d'établir des comptes assurent la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

« Le premier alinéa est applicable au syndicat ou à l'association qui combine les comptes des organisations mentionnées à l'article L. 2135-3. Ces organisations sont alors dispensées de l'obligation de publicité.

« Art. L. 2135-6. – Les syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

**« Section 2****« Mise à disposition des salariés  
auprès des organisations syndicales**

« Art. L. 2135-7. – Avec son accord exprès et dans les conditions prévues à l'article L. 2135-8, un salarié peut être mis à disposition d'une organisation syndicale ou d'une association d'employeurs mentionnée à l'article L. 2231-1.

« Pendant cette mise à disposition, les obligations de l'employeur à l'égard du salarié sont maintenues.

« Le salarié, à l'expiration de sa mise à disposition, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Art. L. 2135-8. – Une convention collective ou un accord collectif de branche étendus ou un accord d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales ou d'associations d'employeurs. »

II. – Après l'article L. 2242-9 du même code, il est inséré un article L. 2242-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2242-9-1. – La négociation annuelle donne lieu à une information par l'employeur sur les mises à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

« Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation annuelle de négocier prévue à l'article L. 2242-1, l'employeur communique aux salariés qui en font la demande une information sur les mises à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

III. – L'article L. 8241-1 du même code est complété par un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Des dispositions des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du présent code relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

## CHAPITRE VII

**Dispositions diverses et transitoires**

Art. 11. – I. – La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, prévue aux articles L. 2122-5 et L. 2122-9 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée au plus tard cinq ans après la publication de la présente loi.

II. – Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, telle que prévue au I du présent article, sont présumées représentatives à ce niveau les organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que toute organisation syndicale de salariés dont la représentativité est fondée sur les critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. – Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, telle que prévue au I du présent article, sont présumés représentatifs à ce niveau les syndicats affiliés aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnées au II et les organisations syndicales de salariés déjà représentatives au niveau de la branche à la date de publication de la présente loi.

Pendant quatre ans à compter de la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau des branches en application des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche.

IV. – Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication.

Est également présumé représentatif dans les mêmes conditions tout syndicat constitué à partir du regroupement de plusieurs syndicats dont l'un au moins est affilié à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi.

V. – Pour son application à la fonction publique, l'article L. 2121-1 du code du travail reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité.

Art. 12. – I. – Jusqu'à la détermination des organisations représentatives dans les branches et au niveau interprofessionnel, en application de la présente loi, la validité d'un accord interprofessionnel ou d'une convention de branche ou accord professionnel est subordonnée au respect des conditions posées par les articles L. 2232-2, L. 2232-6 et L. 2232-7 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les suffrages aux élections mentionnées dans ces articles étant pris en compte quel que soit le nombre de votants.

II. – Les règles de validité des accords d'entreprise prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Jusqu'à cette date, la validité d'un accord d'entreprise est subordonnée au respect des conditions posées par les articles L. 2232-12 à L. 2232-15 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les suffrages mentionnés dans ces articles étant pris en compte quel que soit le nombre de votants.

Art. 13. – Les délégués syndicaux régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat et leurs prérogatives jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ou l'établissement dont la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi. Après les élections, ces délégués syndicaux conservent leurs mandats et leurs prérogatives dès lors que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi sont réunies.

Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans les entreprises ou les établissements pour lesquels la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement à la date de cette publication peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur, conformément aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction antérieure à ladite publication.

Art. 14. – Les articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2009.

La négociation entre l'employeur et les élus ou les salariés de l'entreprise mandatés se déroule dans le respect des règles suivantes :

- 1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2° Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3° Concertation avec les salariés ;
- 4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

Par ailleurs, les informations à remettre aux élus titulaires ou aux salariés mandatés préalablement à la négociation sont déterminées par accord entre ceux-ci et l'employeur.

L'article 9 de la présente loi s'applique à compter du 31 décembre 2009 pour toutes les entreprises dépourvues de délégué syndical qui ne relèvent pas d'une convention de branche ou d'un accord professionnel.

Les conventions de branche ou accords professionnels conclus en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets pour toutes les entreprises comprises dans leur champ, quel que soit leur effectif.

Art. 15. – Les obligations fixées aux articles L. 2135-1 à L. 2135-3 du code du travail s'appliquent à compter de l'exercice comptable 2009.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2010 aux niveaux confédéral et fédéral des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2011 aux niveaux régional et départemental des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2012 à tous les niveaux des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

Art. 16. – I. – Avant le 31 décembre 2013, le Gouvernement présente au Parlement, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, un rapport sur l'application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2, du 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-5, des articles L. 2122-6, L. 2122-7, du 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-9 et des articles L. 2122-10 et L. 2232-2 à L. 2232-13 du code du travail.

II. – Le Haut conseil du dialogue social prévu à l'article L. 2122-11 du code du travail soumet au ministre chargé du travail les enseignements à tirer de l'application de la présente loi, ainsi que les enseignements à tirer du rapport mentionné au I du présent article, notamment de l'application des articles L. 2122-2, L. 2122-5 à L. 2122-10 et L. 2232-2 à L. 2232-13 du même code.

Art. 17. – L'article L. 3142-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu. »

## TITRE II

### LE TEMPS DE TRAVAIL

Art. 18. – I. – L'article L. 3121-11 du code du travail est remplacé par les articles L. 3121-11 et L. 3121-11-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 3121-11. – Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

« Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008*] les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, la majoration des heures supplémentaires étant fixée selon les modalités prévues à l'article L. 3121-22. Cette convention ou cet accord collectif peut également prévoir qu'une contrepartie en repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent.

« A défaut d'accord collectif, un décret détermine ce contingent annuel et [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008*] les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

« A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe.

« Art. L. 3121-11-1. – Les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

« Les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

II. – Les articles L. 3121-12 à L. 3121-14, L. 3121-17 à L. 3121-19 et le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même code sont abrogés.

III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 3121-24 du même code sont ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues à l'article L. 3121-22, par un repos compensateur équivalent.

« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical non assujetties à l'obligation annuelle de négocier prévue à l'article L. 2242-1, ce remplacement peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas. »

IV. – [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008*] La contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent prévu aux deux derniers alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail dans la rédaction issue de la présente loi est fixée à 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus et à 100 % pour les

entreprises de plus de vingt salariés. Cette dernière disposition, qui concerne également les professions agricoles, ne s'applique qu'aux seules professions agricoles visées aux 6<sup>o</sup> à 6<sup>o quater</sup> de l'article L. 722-20 du code rural qui n'ont pas une activité de production agricole. Les heures choisies accomplies en application d'un accord conclu sur le fondement de l'article L. 3121-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi n'ouvrent pas droit à la contrepartie obligatoire en repos.

V. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 713-13 du code rural, les mots : « à l'article L. 713-10 » sont remplacés par les mots : « aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 722-1, aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 et au 6<sup>o</sup> de ce même article pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole ».

Art. 19. – I. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigée :

#### « Section 4

##### « Conventions de forfait

##### « Sous-section 1

##### « Mise en place des conventions de forfait

« Art. L. 3121-38. – La durée du travail de tout salarié peut être fixée par une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois.

« Art. L. 3121-39. – La conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. Cet accord collectif préalable détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, ainsi que la durée annuelle du travail à partir de laquelle le forfait est établi, et fixe les caractéristiques principales de ces conventions.

« Art. L. 3121-40. – La conclusion d'une convention individuelle de forfait requiert l'accord du salarié. La convention est établie par écrit.

« Art. L. 3121-41. – La rémunération du salarié ayant conclu une convention de forfait en heures est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée des majorations pour heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-22.

##### « Sous-section 2

##### « Conventions de forfait sur l'année

##### « Paragraphe 1

##### « Conventions de forfait en heures sur l'année

« Art. L. 3121-42. – Peuvent conclure une convention de forfait en heures sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail applicable aux conventions individuelles de forfait fixée par l'accord collectif :

« 1<sup>o</sup> Les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

« 2<sup>o</sup> Les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

##### « Paragraphe 2

##### « Conventions de forfait en jours sur l'année

« Art. L. 3121-43. – Peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail fixée par l'accord collectif prévu à l'article L. 3121-39 :

« 1<sup>o</sup> Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

« 2<sup>o</sup> Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

« Art. L. 3121-44. – Le nombre de jours travaillés dans l'année fixé par l'accord collectif prévu à l'article L. 3121-39 ne peut excéder deux cent dix-huit jours.

« Art. L. 3121-45. – Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par l'accord prévu à l'article L. 3121-39. A défaut d'accord, ce nombre maximal est de deux cent trente-cinq jours.

« Le nombre maximal annuel de jours travaillés doit être compatible avec les dispositions du titre III relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise, et du titre IV relatives aux congés payés.

« Un avenant à la convention de forfait conclue entre le salarié et l'employeur détermine le taux de la majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 %.

« Art. L. 3121-46. – Un entretien annuel individuel est organisé par l'employeur, avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Il porte sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que sur la rémunération du salarié.

« Art. L. 3121-47. – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.

« Art. L. 3121-48. – Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :

« 1° A la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-10 ;

« 2° A la durée quotidienne maximale de travail prévue à l'article L. 3121-34 ;

« 3° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36. »

II. – L'article L. 2323-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur le recours aux conventions de forfait ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés. »

III. – Les accords conclus en application des articles L. 3121-40 à L. 3121-51 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur.

Art. 20. – I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigée :

### « Section 1

« Répartition des horaires sur une période supérieure  
à la semaine et au plus égale à l'année

« Art. L. 3122-1. – Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

« Art. L. 3122-2. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. Il prévoit :

« 1° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;

« 2° Les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;

« 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période.

« Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.

« Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche, le délai de prévenance en cas de changement de durée ou d'horaires est fixé à sept jours.

« A défaut d'accord collectif, un décret définit les modalités et l'organisation de la répartition de la durée du travail sur plus d'une semaine.

« Art. L. 3122-3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3122-2 dans les entreprises qui fonctionnent en continu, l'organisation du temps de travail peut être organisée sur plusieurs semaines par décision de l'employeur.

« Art. L. 3122-4. – Lorsqu'un accord collectif organise une variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année ou lorsqu'il est fait application de la possibilité de calculer la durée du travail sur une période de plusieurs semaines prévue par le décret mentionné à l'article L. 3122-2, constituent des heures supplémentaires, selon le cadre retenu par l'accord ou le décret pour leur décompte :

« 1° Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures annuelles ou de la limite annuelle inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées ;

« 2° Les heures effectuées au-delà de la moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence fixée par l'accord ou par le décret, déduction faite des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée, le cas échéant, par l'accord ou par le décret et déjà comptabilisées.

« Art. L. 3122-5. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés des entreprises organisant la variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont accomplies au-delà des limites prévues par l'accord, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 3123-17 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mois », sont insérés les mots : « ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 » ;

2° Sont ajoutés les mots : « calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ».

III. – Dans l'article L. 3123-19 du même code, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ».

IV. – La sous-section 8 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est abrogée.

V. – Les accords conclus en application des articles L. 3122-3, L. 3122-9, L. 3122-19 et L. 3123-25 du code du travail ou des articles L. 713-8 et L. 713-14 du code rural dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur.

Art. 21. – I. – L'article L. 713-19 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 713-19. – Le code du travail s'applique aux salariés agricoles, à l'exception des dispositions pour lesquelles le présent livre a prévu des dispositions particulières. »

II. – Les articles L. 713-6 à L. 713-12 et L. 713-14 à L. 713-18 du même code sont abrogés.

Art. 22. – Dans le premier alinéa de l'article L. 3141-3 du code du travail, les mots : « , au cours de l'année de référence, justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail » sont remplacés par les mots : « justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail ».

Art. 23. – I. – Les III et IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat s'appliquent, jusqu'au 31 décembre 2009, à la rémunération des jours auxquels les salariés renoncent dans les conditions prévues à l'article L. 3121-42 du code du travail.

II. – Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 précitée, les articles L. 3121-45, L. 3121-46, L. 3121-51, L. 3122-5, L. 3122-19 et L. 3152-1 du code du travail s'appliquent, jusqu'au 31 décembre 2009, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 précitée, les mêmes articles du code du travail s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010 dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

III. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ; »

2° Dans le dernier alinéa du *b* du 1° du II, la référence : « au premier alinéa de l'article L. 3121-42 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3121-46 » ;

3° Dans le dernier alinéa du III :

*a)* Les mots : « durée maximale hebdomadaire mentionnée au 1° du II de l'article L. 3122-10 du code du travail et au dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural » sont remplacés par les mots : « limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail » ;

*b)* Les mots : « ou du plafond mentionné au 2° de l'article L. 3122-19 du code du travail » sont supprimés.

IV. – Pour les entreprises n'ayant pas conclu de nouvel accord sur les modalités d'organisation du temps de travail postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 81 *quater* du code général des impôts s'applique dans sa rédaction antérieure à la date de la publication de la présente loi.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 2009, pour les entreprises n'ayant pas conclu de nouvel accord sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Art. 24. – I. – A la fin du second alinéa de l'article L. 2323-29 du code du travail, les mots : « L. 3123-25 relatif au temps partiel annualisé » sont remplacés par les mots : « L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel ».

II. – Dans l'article L. 3121-25 du même code, les mots : « de remplacement » sont remplacés par le mot : « équivalent ».

III. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code, les mots : « au repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « à la contrepartie obligatoire en repos ».

IV. – Dans le 1° de l'article L. 3123-14 du même code, les mots : « des articles L. 3123-25 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3122-2 ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 3123-15 du même code, après les mots : « quinze semaines », sont insérés les mots : « ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 si elle est supérieure ».

VI. – Dans le 2° de l'article L. 3133-8 du même code, les mots : « réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 » sont remplacés par les mots : « repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 ».

VII. – Dans le 2° de l'article L. 3133-10 du même code, la référence : « L. 3121-45 » est remplacée par la référence : « L. 3121-41 ».

VIII. – Dans la dernière phrase de l'article L. 3133-11 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3133-12 du même code, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos ».

IX. – L'article L. 3141-5 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le 3°, les mots : « repos compensateurs obligatoires prévus par l'article L. 3121-26 » sont remplacés par les mots : « contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 » ;

2° Dans le 4°, les mots : « acquis au titre de la réduction du temps de travail » sont remplacés par les mots : « accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 ».

X. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3141-11 du même code, les mots : « des articles L. 3122-9, relatif à la modulation du temps de travail, ou L. 3122-19, relatif à l'attribution de jours de repos dans le cadre de l'année » sont remplacés par la référence : « de l'article L. 3122-2 ».

XI. – Dans la première phrase du 4° de l'article L. 3141-21 du même code, les références : « L. 3121-45, L. 3122-9, L. 3122-19, L. 3123-1 et L. 3123-25 » sont remplacées par les références : « L. 3121-44, L. 3122-2 et L. 3123-1 ».

XII. – Dans le 2° du I de l'article L. 3141-22 du même code, les mots : « au repos compensateur obligatoire prévues à l'article L. 3121-28 » sont remplacés par les mots : « à la contrepartie obligatoire en repos prévues à l'article L. 3121-11 ».

XIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3171-1 du même code, les mots : « sous forme de cycles ou lorsque la modulation du temps de travail sur tout ou partie de l'année est mise en œuvre, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme de modulation » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 3122-2, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation ».

XIV. – Dans le 2° de l'article L. 6321-4 du même code, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos ».

Art. 25. – I. – Dans l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, les mots : « et mise en place » sont supprimés.

II. – L'article L. 3151-1 du même code est complété par les mots : « ou des sommes qu'il y a affectées ».

III. – L'article L. 3151-2 du même code est abrogé.

IV. – Le chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est ainsi rédigé :

## « Chapitre II

### « Mise en place

« Art. L. 3152-1. – Le compte épargne-temps peut être institué par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

« Art. L. 3152-2. – La convention ou l'accord collectif détermine dans quelles conditions et limites le compte épargne-temps peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au-delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur. Le congé annuel ne peut être affecté au compte épargne-temps que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Art. L. 3152-3. – La convention ou l'accord collectif définit les modalités de gestion du compte épargne-temps et détermine les conditions d'utilisation, de liquidation et de transfert des droits d'un employeur à un autre. »

V. – Les articles L. 3153-1 et L. 3153-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 3153-1. – Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération.

« Art. L. 3153-2. – L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée par l'article L. 3141-3. »

VI. – L'article L. 3153-4 du même code est abrogé.

Art. 26. – I. – L'article L. 3153-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits utilisés selon les modalités prévues aux précédents alinéas, qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient dans la limite d'un plafond de dix jours par an de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et, selon le cas, des régimes prévus au 2° ou au 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts pour ceux utilisés selon les modalités prévues au premier alinéa ou de l'exonération prévue au b du 18° de l'article 81 du même code pour ceux utilisés selon les modalités prévues au deuxième alinéa. »

II. – Après l'article L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-3. – La rémunération due en contrepartie des droits constitués par un salarié sur son compte épargne-temps, à l'exception de ceux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, est exonérée des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales dès lors qu'elle est utilisée à l'initiative de ce salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail ou pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du présent code. »

III. – A. – Le 18° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un *a* ;

2° Il est ajouté un *b* ainsi rédigé :

« *b*) Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail ; ».

B. – Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail. »

Art. 27. – Le chapitre IV du titre V du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« **Chapitre IV**

« Garantie et liquidation des droits

« Art. L. 3154-1. – Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 3253-8.

« Art. L. 3154-2. – Pour les droits acquis, convertis en unités monétaires, qui excèdent le plus élevé des montants fixés par décret en application de l'article L. 3253-17, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche établit un dispositif d'assurance ou de garantie.

« A défaut d'accord collectif avant le 8 février 2009, un dispositif de garantie est mis en place par décret.

« Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garantie, lorsque les droits acquis, convertis en unités monétaires, excèdent le plafond précité, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits est versée au salarié.

« Art. L. 3154-3. – A défaut de dispositions conventionnelles prévoyant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre, le salarié peut :

« 1° Percevoir, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis ;

« 2° Demander, en accord avec l'employeur, la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis. Le déblocage des droits consignés se fait au profit du salarié bénéficiaire ou de ses ayants droit dans les conditions fixées par décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

(1) Loi n° 2008-789.

– *Travaux préparatoires* :

*Assemblée nationale* :

Projet de loi n° 969 rectifié ;

Rapport de M. Jean-Frédéric Poisson, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 992 ;

Avis de M. Jean-Paul Anciaux, au nom de la commission des affaires économiques, n° 999 ;

Discussion les 1<sup>er</sup> à 3 et 7 juillet 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 juillet 2008 (TA n° 170).

*Sénat* :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 448 (2007-2008) ;

Rapport de M. Alain Gournac, au nom de la commission des affaires sociales, n° 470 (2007-2008) ;

Discussion les 17, 18 et 22 juillet 2008 et adoption le 22 juillet 2008 (TA n° 138).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1090 ;

Rapport de M. Jean-Frédéric Poisson, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1092.

Discussion et adoption le 23 juillet 2008 (TA n° 183).

*Sénat* :

Rapport de M. Alain Gournac, au nom de la commission mixte paritaire, n° 486 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 23 juillet 2008 (TA n° 143, 2007-2008).

– *Conseil constitutionnel* :

Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2008

### **Décret n° 2008-821 du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR**

NOR : M TSA0802126D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-2 et R. 232-3 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le guide de remplissage figurant à l'annexe 2-1 est remplacé par les dispositions annexées au présent décret.

2° Au second alinéa de l'article R. 232-3, après le mot : « groupes » sont insérés les mots : « , dits groupes iso-ressources, ».

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la solidarité,*  
VALÉRIE LÉTARD

ANNEXE

## Guide de remplissage de la grille nationale AGGIR

**Le modèle AGGIR, Autonomie Gérontologique et Groupes Iso-Ressources, évalue les activités effectuées ou non par la personne seule, et permet de définir des "groupes iso-ressources" rassemblant des individus ayant des niveaux proches de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.**

La personne, avec l'avancée en âge, est susceptible de présenter une diminution de ses activités domestiques et sociales imposant un accompagnement et des aides sociales, une diminution de ses activités corporelles et mentales nécessitant des soins de base ou nursing et une poly-pathologie nécessitant des soins de santé ou soins médico-techniques. Le champ du modèle AGGIR se limite aux activités domestiques, sociales, corporelles et mentales et exclut les pathologies qui relèvent d'un autre outil d'évaluation.

A un moment donné, une personne peut présenter une affection évolutive sans handicaps, présenter une affection évolutive et un handicap, être handicapée sans pathologie évolutive, ou le plus souvent ne présenter ni affection évolutive et ni handicaps.

**Le modèle AGGIR n'est qu'un des éléments de l'ensemble des informations (histoire, état de santé, contexte psychologique, environnement physique, humain et matériel...) indispensable à la mise en place d'un plan d'aides et de soins personnalisés.**

Il constitue **un bon instrument de description synthétique des problèmes** qui se posent dans les différentes activités de la vie courante d'une personne, **permettant de se poser les bonnes questions** : la personne fait-elle ? Si non pourquoi ? Le peut-elle ? Le veut-elle ?... C'est la description des activités mentales, corporelles, motrices, domestiques et sociales qui permet de déterminer les compensations, les aides (matérielles, animales, humaines) et les services à mettre en place.

## ***Les activités analysées dans le modèle AGGIR***

**Le modèle AGGIR comporte 10 variables d'activité corporelle et mentale (dites discriminantes) et 7 variables d'activité domestique et sociale (dites illustratives) :**

### ***Corporelle et mentale :***

1. Cohérence
2. Orientation
3. Toilette
4. Habillage
5. Alimentation
6. Elimination urinaire et fécale
7. Transferts
8. Déplacements à l'intérieur
9. Déplacements à l'extérieur
  
10. Alerter

### ***Domestique et sociale :***

1. Gestion
2. Cuisine
3. Ménage
4. Transports
5. Achats
6. Suivi du traitement
7. Activités du temps libre

**Certaines variables comme la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination l'orientation et la cohérence sont codées sur plusieurs "sous-variables"** (toilette du haut et toilette de bas par exemple, ces deux activités nécessitant des capacités mentales, motrices et fonctionnelles sensiblement différentes). Dans ces cas, les règles spécifiques à appliquer sont indiquées pour chaque variable.

**L'utilisation du modèle implique, en établissements comme à domicile, que l'ensemble des dix sept activités soit évalué.**

### ***Comment coder le modèle AGGIR :***

**1/ L'observation porte sur les activités effectuées par la personne seule**, en excluant ce que font les « aidants » et les soignants (il faut en effet bien distinguer ce que fait la personne âgée et ce que font l'entourage et les professionnels).

En revanche, **les aides matérielles et techniques** sont considérées comme faisant partie intégrante de la personne : lunettes, prothèse auditive, fauteuil roulant, poche de colostomie, etc... Par exemple : une personne amputée des deux jambes, dont les transferts sont assurés, qui se déplace avec un fauteuil roulant en tous lieux, dans un environnement adapté, n'aura aucune difficulté pour les déplacements à la condition que ces déplacements répondent aux critères définis plus loin.

## 2/ A chaque variable peuvent correspondre trois modalités :

Pour chacune des variables et sous variables il convient d'évaluer adverbe par adverbe chaque activité, puis seulement dans un deuxième temps, en fonction de la réponse aux adverbes, de coder la variable par A, B ou C.

A	fait seul	spontanément, et totalement, et habituellement, et correctement.
C	ne fait pas seul	ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement.
B	fait seul	non spontanément, et/ou partiellement, et/ou non habituellement, et/ou non correctement

(Sous réserve de la modalité C).

**Spontanément** suppose qu'il n'existe pas d'incitation ou de stimulation (ce point a souvent été sous-estimé entraînant des erreurs de codage), **totalement** suppose que l'ensemble des activités du champ analysé soit réalisé, **habituellement** fait référence au temps et à la fréquence de réalisation, et **correctement** recouvre trois aspects : la qualité de la réalisation, la conformité aux usages et la sécurité vis à vis de soi et les autres.

**Le codage C correspond, pour une activité, à une personne qui ne fait jamais cette activité seule, même partiellement et même difficilement. Il faut faire l'activité à la place de la personne, ou « faire faire », ou encore « refaire », en totalité et à chaque fois.**

**Le principe de la méthode est de répondre par oui ou par non à une question pour chaque adverbe** du type : « La personne fait-elle seule ses transferts chaque fois que cela est nécessaire et souhaité ? » pour la variable Transferts et pour l'adverbe habituellement par exemple.

Pour chacune des variables et sous-variables une réponse positive pour les quatre adverbes correspond au codage A, une réponse négative aux quatre adverbes au codage C et une réponse négative à certains adverbes seulement au codage B.

S Spontanément	S T H C	
T Totalement	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<b>A</b> la réponse est oui pour tous les adverbes
	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>B</b> la réponse est non pour 1 à 3 adverbes
	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>C</b> la réponse est non pour tous les adverbes

Cependant, la présence d'une réponse positive à un seul adverbe, ou beaucoup plus rarement à deux adverbes, peut correspondre à une réelle situation C. Une activité peut par exemple être réalisée seule spontanément et/ou habituellement voire même totalement mais si peu correctement qu'il faut tout refaire.

**Il est également important de comprendre qu'une activité peut être réalisée par la personne seule, spontanément, totalement, correctement et habituellement, cependant avec des difficultés liées par exemple à des fonctions motrices ou la lassitude de réaliser quotidiennement un type d'activité. Dans ce cas la cotation doit être A. Ce n'est pas la difficulté de réalisation qui est évaluée.**

De même, rappelons qu'une activité réalisée par la personne seule spontanément, totalement, correctement et habituellement mais **avec des aides matérielles et/ou techniques** doit être codée A (ces aides font partie intégrante de la personne).

**Le questionnement doit se faire en deux étapes :**

◆ **La première étape permet de déterminer**

- **si la personne ne réalise jamais seule une activité** et qu'il faut faire à la place ou faire faire, entièrement et à chaque fois,
- **ou si la réalisation de cette activité est en partie réalisée par la personne mais que** le résultat impose qu'il faille tout refaire à chaque fois.

**La situation dans ces deux cas doit être évaluée C.**

◆ **La seconde étape**

Si la situation n'est pas évaluée C dans la première étape, **il faut dans un deuxième temps répondre aux questions sur les adverbes afin de coder au mieux la modalité B** trop souvent sous-estimée par oubli au moins d'un adverbe.

**La réponse négative à un adverbe** n'est en aucun cas à utiliser quand l'évaluateur ne sait pas. Elle correspond à une définition précise. Dans le doute, on ré-observe ce que fait la personne par rapport à l'activité concernée.

**La connaissance de la combinaison des adverbes pour la modalité B chez un individu apporte un éclairage particulièrement enrichissant dans l'élaboration du plan d'aides et de soins adapté à ses besoins.**

**En synthèse** pour chaque activité, dans un premier temps, il faudra répondre par oui ou par non à une question repérant la modalité C : **la personne ne fait jamais seule l'activité analysée, même partiellement et même difficilement, il faut faire à la place ou faire faire ou tout refaire en totalité et à chaque fois.** Dans un deuxième temps il faudra répondre par oui ou par non à **quatre questions concernant les adverbes**, spécifiques à chaque activité, pour déterminer la modalité B ou A.

**3/ Une évaluation de qualité se fait en pluridisciplinarité**, par observation et questionnement de la personne et des différents "aidants", et **doit tenir compte d'éventuelles fluctuations des activités dans le temps** ("habituellement"), une activité pouvant être réalisée à un moment donné et ne pas l'être à un autre moment.

Elle doit également tenir compte de l'environnement et des habitudes de l'individu : "correctement" peut ne pas avoir la même signification pour une personne seule à domicile et une personne vivant en communauté dans une maison de retraite par exemple, ou pour des personnes d'origine culturelle très différente (les facteurs culturels sont particulièrement présents dans les activités domestiques et sociales).

**4/ L'ordre d'évaluation des variables obéit à deux logiques :**

- **Une logique de conduite d'observation et d'entretien**, voulue ici comme décrivant approximativement le déroulement habituel des activités tout au long d'une journée.
- **Une logique d'enrichissement des variables par les autres** : l'abord d'une nouvelle question doit permettre de confirmer les informations obtenues précédemment à partir des questions antérieures et/ou de bénéficier de ces informations dans la réponse qu'elle doit apporter.

Ainsi, il est apparu souhaitable de placer l'orientation et la cohérence au terme de l'observation, l'évaluation de ces deux variables étant « éclairée » par l'évaluation de toutes les autres variables d'activités corporelles, domestiques et sociales.

**5/ En fin d'évaluation il faut analyser la cohérence des codages** sur l'ensemble des items : il ne peut pas, dans la très grande majorité des cas, y avoir de troubles au niveau mental (cohérence et orientation) et/ou au niveau moteur (transferts et déplacements) sans atteinte des activités corporelles, domestiques et sociales. De même, excepté dans les cas d'inadaptation de l'environnement ou de non-désir, l'altération des activités corporelles, domestiques et sociales trouve la plupart du temps son origine dans des difficultés d'ordre mental et/ou d'ordre moteur (cette recherche de cohérence du codage est prévue par les textes et réalisée par les commissions départementales de coordination médicale validant les évaluations faites avec AGGIR dans les établissements d'hébergement).

La recherche de cohérence dans le codage passe également par **la connaissance des conséquences des pathologies** présentes éventuellement chez la personne, pouvant expliquer ou pouvant faire suspecter l'existence d'une diminution de certaines activités.

## Le codage des différentes variables du modèle AGGIR

### 1. Transferts

**C'est assurer ses transferts : se lever, se coucher, s'asseoir. Passer de l'une de ces trois positions à une autre, dans les deux sens.**

#### PRÉCISIONS

Cette variable **concerne les seuls changements de position** et n'inclut pas les déplacements évalués par les variables *Déplacements à l'intérieur* et *Déplacements à l'extérieur*.

Nombreux sont les modèles qui n'incluent pas cette différenciation pourtant évidente et essentielle : dans de nombreux cas, on observe des personnes ne faisant pas les transferts mais qui, une fois levées, se déplacent sans problèmes.

Un matériel adapté peut permettre d'assurer les transferts en toute indépendance : lit à hauteur variable, potences, sièges adaptés...

#### LA PERSONNE N'ASSURE PAS SES TRANSFERTS

Oui Non

Elle ne les effectue jamais seule et en fonction de ses propres volontés, même partiellement et même difficilement. Un tiers doit intervenir ou être présent pour tous les transferts.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

#### LA PERSONNE ASSURE SEULE SES TRANSFERTS

Oui Non

**Spontanément** sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?

**Totalement** en assurant l'ensemble des transferts dans les deux sens ?

**Correctement** sans se mettre en danger et en utilisant éventuellement les aides techniques adaptées ?

**Habituellement** chaque fois que cela est nécessaire et souhaité ?

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

1. Transferts

Code

## 2. Déplacements à l'intérieur

**C'est se déplacer à l'intérieur du lieu de vie.**

### PRÉCISIONS

Au domicile le lieu de vie comporte les pièces habituelles et les lieux où se trouvent les boîtes aux lettres et le local poubelles ; en institution le lieu de vie comporte également les locaux collectifs éventuels d'une résidence (restaurant, espaces d'animation et de vie collective), **jusqu'à la porte d'entrée sur la rue.**

L'utilisation par la personne seule de cannes, d'un déambulateur ou d'un fauteuil roulant peut lui permettre d'être parfaitement indépendante pour ses déplacements.

LA PERSONNE NE SE DÉPLACE PAS DANS SON LIEU DE VIE	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement. Un tiers intervient en totalité à chaque fois qu'elle doit ou désire se déplacer.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de renseigner les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE SE DÉPLACE SEULE DANS SON LIEU DE VIE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer, à l'orienter ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> dans tous les lieux de vie, jusqu'à la porte sur la rue ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> à bon escient et de façon adaptée aux possibilités, sans se mettre en danger ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> chaque fois qu'elle en a le désir ou le besoin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

2. Déplacements à l'intérieur Code

### **3. Toilette**

**C'est assurer son hygiène corporelle.**

#### PRÉCISIONS

La toilette concerne l'hygiène c'est-à-dire **la propreté corporelle**, répondant sans excès aux exigences personnelles et de la vie collective Elle inclut la préparation des affaires indispensables à sa réalisation (eau, savon, serviettes...).

Les installations (la salle de bains, la baignoire ou douche) ne doivent pas influencer l'évaluation de cette variable. On peut être propre sans posséder de telles installations. Par ailleurs, il importe également de **ne pas imposer ses propres règles d'hygiène** à une personne qui est propre mais avec d'autres règles culturelles.

Aller à la salle de bain relève de l'item *Déplacement intérieur*, se déshabiller pour se laver de la variable *Habillage*, la propreté de la salle de bains, du lavabo, du linge de toilette... de la variable *Ménage*, et l'achat des produits de la variable *Achats*.

La variable toilette se décompose en deux parties :

Pour renseigner la variable toilette il convient d'abord de codifier la toilette des parties hautes puis des parties basses du corps, ces deux activités nécessitant des capacités motrices et fonctionnelles sensiblement différentes.

#### ◆ **Toilette du haut**

Elle concerne le visage (y compris le rasage et le coiffage), le tronc, les membres supérieurs et les mains.

Le dos est volontairement ignoré car, à un âge très avancé, se laver le dos est une opération difficile pour la grande majorité des personnes.

Pour le coiffage, c'est le coup de peigne ou de brosse qui est retenu. Le travail de la coiffeuse professionnelle n'est évidemment pas évalué ici.

Le nettoyage de la denture a été supprimé car la grande majorité des personnes très âgées ne se lave pas plus les dents qu'elle ne nettoie son dentier (introduire "les dents" ferait donc perdre toute sensibilité à l'évaluation sur une variable très importante). Les problèmes dentaires sont majeurs chez la personne âgée mais relèvent d'un autre outil d'évaluation.

#### ◆ **Toilette du bas**

Elle concerne les régions intimes, les membres inférieurs et les pieds.

Les ongles des orteils ne sont pas pris en compte, car la majorité des personnes de plus de 80 ans ont des difficultés réelles à ce niveau (l'intervention de la pédicure n'est pas évaluée ici).

**Les questions sont identiques pour chacune des deux sous-variables :**

LA PERSONNE NE FAIT PAS SA TOILETTE Oui Non  
 Elle ne la fait jamais seule, même partiellement et même difficilement. Il faut faire à la place, ou faire faire, ou refaire, en totalité et à chaque fois.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE SA TOILETTE Oui Non

<b>Spontanément</b>	sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b>	pour l'ensemble des activités entrant dans ce champ ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b>	aboutissant à une propreté corporelle satisfaisante et suffisante ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b>	autant que de besoins ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

**3.1. Toilette du haut**

Code

**3.1. Toilette du haut**

Code

#### CODAGE FINAL

Si les modalités des deux sous-variables *Toilette du haut* et *Toilette du bas* sont A, la modalité de *Toilette* est A, si elles sont C, la modalité de *Toilette* est C, dans tous les autres cas, la modalité de *Toilette* est B.

C'est-à-dire :  
 AA = A  
 CC = C  
 Autres = B

**3. Toilette**

Code

#### 4. Élimination urinaire et fécale

##### C'est assurer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale

###### PRÉCISIONS

Il ne s'agit pas de mesurer la maîtrise de l'élimination par la personne (l'incontinence est un diagnostic médical) mais d'évaluer comment elle assure l'hygiène de ses éliminations, c'est-à-dire **la propreté de ses éliminations**. Avoir une bonne hygiène dans ce domaine c'est éliminer dans un lieu et/ou un ustensile approprié, et **assurer la propreté sur soi**. Une personne peut être incontinente et assumer parfaitement la gestion de ses fuites (protections à usage unique) et rester propre.

Aller au WC relève de l'item *Déplacement intérieur*, baisser son pantalon de l'item *Habillage*, s'asseoir sur la cuvette de *Transfert*, la propreté des sanitaires et le vidage de l'urinal ou de la chaise percée de la variable *Ménage*.

Elle se décompose en deux parties : l'élimination urinaire et l'élimination fécale.

Les questions sont identiques pour chacune des deux sous-variables :

###### LA PERSONNE NE FAIT PAS

Oui Non

Elle n'assure jamais seule l'hygiène de l'élimination, même partiellement et même difficilement. Un tiers intervient en totalité et à chaque fois.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

###### LA PERSONNE ASSURE SEULE

Oui Non

**Spontanément** sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?

**Totalement** en effectuant la totalité des actes nécessaires ?

**Correctement** où il faut et comme il faut, dans un lieu ou un ustensile adéquat, sans se salir ?

**Habituellement** aussi souvent que de besoins, de jour comme de nuit ?

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

**4.1. Elimination urinaire**

Code

**4.2. Elimination fécale**

Code

#### CODAGE FINAL

Si les modalités de *Elimination urinaire* et de *Elimination anale* sont A, la modalité de *Elimination* est A. La modalité de *Elimination* est C si la modalité de *Elimination urinaire* OU si la modalité de *Elimination anale* est C. Dans tous les autres cas la modalité est B.

C'est-à-dire :

AA = A

CC = C

CB = C

BC = C

CA = C

AC = C

Autres = B

**4. Elimination**

Code

#### **Attention ! Situation particulière :**

**Le cas où la personne, alitée, élimine dans un urinal ou un bassin et qu'elle renverse toujours l'urinal ou le bassin dans son lit** correspond à une situation où il faut « tout refaire à chaque fois » et le codage de la sous-variable concernée sera C par convention, les autres situations répondant aux critères habituels définis plus haut.

## **5. Habillage**

**Cette variable porte sur l'habillage, le déshabillage et la présentation.**

### PRÉCISIONS

Le choix des vêtements, leur préparation (les chercher dans le lieu de rangement), leur mise à disposition et la décision d'en changer font partie de l'activité d'habillage. La pose de bas de contention ayant fait l'objet d'une prescription médicale est exclue de l'évaluation de cette variable.

La tenue des vêtements (lavage, repassage, travaux de couture) n'entre pas dans le champ de cette activité mais est évaluée par la variable *Ménage*. Rappelons que le coup de peigne relève de la variable *Toilette*.

L'habillage se décompose en trois sous-variables sollicitant la motricité de manière variable, ces trois activités nécessitant des capacités motrices et fonctionnelles sensiblement différentes :

#### ◆ **Habillage du haut**

C'est le fait de passer, d'enfiler, les vêtements par la tête et/ou les bras (en excluant les chapeaux éventuels).

#### ◆ **Habillage moyen**

C'est le fait de fermer un vêtement (boutons, fermeture éclair, pressions, velcro) et de mettre une ceinture, des bretelles, un soutien gorge...

#### ◆ **Habillage du bas**

C'est le fait de passer, d'enfiler, les vêtements par le bas du corps, y compris les chaussettes et les chaussures (en excluant donc les bas de contentions ayant fait l'objet d'une prescription médicale).

**Les questions sont identiques pour chacune des trois sous-variables :**

LA PERSONNE NE S'HABILLE PAS Oui Non  
 Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement. Il faut faire à la place, ou faire faire, ou refaire, en totalité et à chaque fois.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE S'HABILLE SEULE Oui Non

**Spontanément** sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?

**Totalement** en effectuant la totalité des actes nécessaires : choisir et préparer les vêtements, les mettre et les enlever (habillage et déshabillage) ?

**Correctement** conformément aux usages, dans le bon sens et dans le bon ordre, adapté aux conditions météorologiques, au moment de la journée, aux activités à réaliser ?

**Habituellement** régulièrement dans le temps, chaque fois que nécessaire ?

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

**5.1. Habillage du haut** Code

**5.2. Habillage moyen** Code

**5.3. Habillage du bas** Code

**CODAGE FINAL**

Si les modalités des trois sous-variables *Habillage du haut*, *Habillage moyen* et *Habillage du bas* sont A, la modalité de *Habillage* est A, si elles sont C, la modalité de *Habillage* est C, dans tous les autres cas, la modalité de *Habillage* est B.

C'est-à-dire : AAA = A  
CCC = C  
Autres = B

**5. Habillage** Code

## 6. Cuisine

**C'est préparer les repas et les conditionner pour qu'ils puissent être servis.**

### PRÉCISIONS

Cette variable ne porte pas sur la vaisselle qui est prise en compte dans les activités de *Ménage*, ni sur l'achat des denrées pris en compte dans la variable *Achats*, ni sur le respect des régimes ordonnancés évalué dans la variable *Suivi du traitement*.

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement. Les repas sont préparés et conditionnés par un tiers en totalité et à chaque fois.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'ensemble de la préparation de chacun des différents repas de la journée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> selon les usages culinaires, ses compétences et ses goûts ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> tous les jours sans tenir compte des repas pris à l'extérieur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

6. Cuisine

Code

## 7. Alimentation

**Cette variable concerne deux activités : se servir et manger**

### PRÉCISIONS

Ces deux activités concernent des aliments conditionnés et apportés sur la table et sont évaluées à **partir du moment où la personne s'en "débrouille" seule**. La préparation et le conditionnement des aliments relèvent de l'item *Cuisine*. Préparer la table, mettre le couvert, faire la vaisselle se retrouvent dans l'activité *Ménage*.

Le conditionnement (aliments hachés ou mixés par exemple relevant d'une décision médicale, ou une salade de fruits à la place d'un fruit à peler), peut avoir une forte influence sur ces deux activités, mais relève bien de la variable *Cuisine*.

#### ◆ **Se servir**

C'est couper la viande, ouvrir un pot de yaourt, peler un fruit, remplir son verre...

Pour une personne qui est servie à la salle à manger, dans sa chambre ou dans son lit à l'aide d'un plateau, *se servir* commence au moment où elle prépare les aliments, tels qu'ils sont conditionnés, avant de les porter à sa bouche et de les avaler.

LA PERSONNE NE SE SERT PAS	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement.		
Un tiers assume cette activité en totalité et à chaque repas.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE SE SERT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'ensemble des divers actes requis ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> dans l'ordre, selon les usages et sans en "mettre partout" ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> à tous les repas ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

### ◆ *Manger*

C'est porter les aliments et les boissons à sa bouche et avaler.

Exceptionnellement, une personne âgée peut être porteuse d'une sonde gastrique et le fait d'en assumer ou non la gestion est évalué dans cette variable.

LA PERSONNE NE MANGE PAS SEULE Oui Non

Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement. Un tiers "donne à manger" à chaque repas l'ensemble du repas y compris les boissons.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE MANGE SEULE Oui Non

**Spontanément** sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?

**Totalement** pour tous les éléments du repas, y compris les boissons ?

**Correctement** proprement dans le respect des autres, sans fausse route ?

**Habituellement** à tous les repas ?

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

**7.1. Alimentation : se servir** Code

**7.2. Alimentation : manger** Code

### CODAGE FINAL

Si les modalités de *Se servir* et de *Manger* sont A, *Alimentation* est A, si elles ont C, *Alimentation* est C. Par contre, si la modalité de *Se servir* est B et celle de *Manger* est C, la modalité de la variable *Alimentation* est C, et si la modalité de *Se servir* est C et celle de *Manger* est B, la modalité de la variable *Alimentation* est également C. Dans tous les autres cas la modalité de *Alimentation* est B.

C'est-à-dire :

AA	=	A
CC	=	C
BC	=	C
CB	=	C
Autres	=	B

**7. Alimentation** Code

**8. Suivi du traitement**

**C'est respecter l'ordonnance du médecin et gérer soi-même son traitement.**

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule, même partiellement. Un tiers (professionnel ou entourage) gère en totalité les ordonnances et le suivi du traitement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans que quelqu'un prépare les médicaments et sans avoir à lui dire de les prendre ou à lui expliquer de façon itérative comment les prendre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'intégralité des traitements prescrits, y compris les régimes diététiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> en suivant la prescription à la lettre, en respectant les doses et le rythme des prises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> à chaque prise et aussi longtemps que l'indique la prescription ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

**8. Suivi du traitement**

**Code**

## 9. Ménage

**C'est effectuer l'ensemble des travaux ménagers courants.**

### PRÉCISIONS

Par ensemble des travaux ménagers, on entend :

- le nettoyage des locaux
- le rangement
- l'entretien du linge
- dresser la table, faire la vaisselle

Il importe, comme pour la variable *Toilette*, de **ne pas imposer ses propres règles** de propreté et de rangement à une personne qui est propre et ordonné mais selon d'autres règles culturelles.

Etant donné la complexité, le volume et l'importance des activités entrant dans ce domaine, il n'est pas surprenant qu'elles ne soient pas toutes réalisées à un âge avancé.

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement. Cette activité est toujours et totalement assurée par l'entourage ou des professionnels.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'ensemble des tâches constituant cette activité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> de façon à maintenir dans un état de propreté normale l'intérieur de la maison, ses habits et la vaisselle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> chaque fois que nécessaire, sans variations dans le temps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

9. Ménage

Code

## 10. Alerter

C'est utiliser un moyen de communication à distance : téléphone, alarme, sonnette, télé-alarme... dans le but d'alerter en cas de besoin.

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule même partiellement et même difficilement si un moyen d'alerte fiable existe, ou ce moyen d'alerte fiable est absent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui montrer, à lui rappeler comment faire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> avec un moyen approprié pour avoir une réponse à son alerte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> à bon escient ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> à tout moment qui serait opportun ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

10. Alerter

Code

## 11. Déplacements à l'extérieur

On est à l'extérieur quand on est en dehors du lieu de vie tel qu'il a été défini pour la variable *Déplacements à l'intérieur*.

### PRÉCISIONS

Cette variable permet d'apprécier si la personne reste confinée chez elle, c'est-à-dire **ne franchit pas la porte d'entrée sur la rue** de son domicile ou de l'institution. "Prendre l'air" dans son jardin privatif ou dans le parc de l'institution n'est pas se déplacer à l'extérieur.

L'utilisation des moyens de transport est appréciée par la variable *Transports*.

LA PERSONNE NE SE DÉPLACE PAS HORS DU LIEU DE VIE	Oui	Non
Elle ne sort jamais seule à l'extérieur de son domicile par ses propres moyens et de sa propre volonté, même partiellement et même difficilement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE SE DÉPLACE SEULE HORS DU LIEU DE VIE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui montrer, à lui rappeler de le faire, à lui expliquer pourquoi et comment faire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'ensemble du déplacement, jusqu'au retour au domicile ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> à bon escient, en gérant le parcours, avec un but et de façon adapté à ses possibilités ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> à chaque fois qu'elle en a le désir ou le besoin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

11. Déplacements à l'extérieur Code

## 12. Transports

C'est utiliser volontairement un moyen de transport collectif ou individuel.

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle n'utilise jamais seule un moyen de transport par ses propres moyens et de sa propre volonté, même partiellement et même difficilement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> sans auto limitation ou limitation liée à l'environnement (pas de transports, limites des horaires...) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> en utilisant le moyen de transport approprié et de façon adéquate en fonction notamment de la destination ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> à chaque fois qu'elle en a le désir ou le besoin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

12. Transports

Code

### 13. Activités du temps libre

C'est pratiquer volontairement, seul ou en groupe, diverses activités qui créent des événements rompant la monotonie de la vie du quotidien.

#### PRÉCISIONS

Il ne s'agit pas d'évaluer la qualité culturelle, intellectuelle ou physique des activités.

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle n'occupe jamais son temps seule, même partiellement, sans sollicitation et accompagnement permanent d'un tiers.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> en choisissant les activités et en décidant elle-même de les réaliser, sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> sans limitation dans ses choix ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> de manière adaptée à ses désirs et à son état ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> de façon non occasionnelle et avec une certaine régularité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

13. Activités du temps libre

Code

## 14. Achats

C'est l'acquisition volontaire de biens, de manière directe ou par correspondance.

LA PERSONNE NE FAIT PAS	Oui	Non
Elle n'effectue jamais seule les achats nécessaires pour l'approvisionnement de ses besoins, même partiellement et même avec difficultés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE FAIT SEULE SES ACHATS	Oui	Non
<b>Spontanément</b> elle-même ou en faisant exécuter par un tiers à son initiative, sans avoir à lui dire, lui rappeler, lui expliquer, lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'intégralité de ses achats nécessaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> en fonction de ses besoins et de ses moyens financiers ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> chaque fois qu'elle en a le désir ou le besoin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

14. Achats

Code

## 15. Gestion

Cette variable regroupe trois types d'activités :

- gérer ses affaires, son budget et ses biens,
- reconnaître la valeur monétaire des pièces et des billets, se servir de l'argent et connaître la valeur des choses,
- effectuer les démarches administratives, remplir les formulaires.

### PRÉCISIONS

Les achats sont évalués dans une autre rubrique (*Achats*)

LA PERSONNE NE GÈRE PAS	Oui	Non
Elle ne fait jamais seule la gestion, même partiellement et même difficilement. Cette activité est toujours réalisée en totalité par des tiers.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE GÈRE SEULE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans avoir à lui dire, à lui rappeler, à lui expliquer, à lui montrer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> pour l'ensemble des trois types d'activités de gestion ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> sans erreurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> chaque fois que nécessaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

15. Gestion

Code

## 16. Orientation

### C'est se repérer dans l'espace et dans le temps

#### PRÉCISIONS

Il s'agit d'une fonction cognitive temporo-spatiale.

Attention aux "limites" de l'orientation : la personne sait-elle se situer par rapport aux saisons, au moment de la journée (matin, soir), dans les lieux habituels de vie (la maison ou l'appartement, le quartier, l'unité de vie...) ? Connaît-elle l'année, le mois en cours ? Elle peut très normalement ne pas connaître la date exacte.

De même pour le repérage dans les lieux, il convient d'observer si la personne sait se situer **précisément** dans des lieux habituels de vie et **plus globalement** dans des lieux nouveaux pour elle.

L'orientation se décompose donc en deux sous-variables :

#### ◆ Orientation dans le temps

##### LA PERSONNE NE S'ORIENTE PAS DANS LE TEMPS

Oui Non

Elle n'a aucun repère, même partiel, par rapport aux saisons, au moment de la journée... et ne se situe jamais sans aide dans le temps.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

##### LA PERSONNE S'ORIENTE SEULE DANS LE TEMPS

Oui Non

**Spontanément** sans stimulation, sans médiation et sans indications ?

**Totalement** pour tous les repères temporels (saisons, journées...) ?

**Correctement** sans erreurs flagrantes ?

**Habituellement** sans variations significatives d'un moment à l'autre de la journée, sans fluctuations d'un jour sur l'autre ?

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

◆ **Orientation dans l'espace**

LA PERSONNE NE S'ORIENTE PAS DANS L'ESPACE Oui Non  
 Elle ne le fait jamais seule, même partiellement et même difficilement.   
 Elle ne sait jamais où elle se trouve quel que soit le lieu.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbes ci-dessous.**

LA PERSONNE S'ORIENTE SEULE DANS L'ESPACE Oui Non

<b>Spontanément</b>	sans stimulation, sans médiation et sans indications ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b>	pour tous les lieux de la vie habituelle et les lieux nouveaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b>	sans erreurs flagrantes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b>	sans variation significative dans le temps, sans fluctuations d'un jour sur l'autre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbes correspond au code A et une réponse négative à certains adverbes (de un à trois) au code B.**

16.1. **Orientation dans le temps** Code

16.2. **Orientation dans l'espace** Code

**CODAGE FINAL**

Si les modalités des deux sous-variables *Orientation dans le temps* et *Orientation dans l'espace* sont A, la modalité de *Orientation* est A. Si l'une des deux sous-variables est C, la modalité de *Orientation* est C. Dans les autres cas, la modalité est B.

C'est-à-dire :  
 AA = A  
 AB, BA, BB = B  
 CC, BC, CB, AC, CA = C

16. **Orientation** Code

## 17. Cohérence

**C'est communiquer (communication verbale et/ou non verbale), agir et se comporter de façon logique et sensée par rapport aux normes admises par la société dans laquelle on vit.**

### PRÉCISIONS

Logique et sensée : raisonnable, sage, judicieuse, rationnelle, conforme au bon sens (le sens commun), avec des moyens adaptés à la finalité.

Cette variable complexe analyse **la relation et le comportement**, elle évalue tout un ensemble de fonctions. L'incohérence n'est **ni un diagnostic psychiatrique, ni un trouble du caractère**, mais un constat issu d'une **observation multidisciplinaire faite dans le temps, sur une période suffisante et sous responsabilité médicale**.

Dans le cas où une personne est cohérente et logique mais dans son propre système de pensée, il convient d'évaluer en tenant compte des écarts par rapport à ce qui est considéré comme logique et correct par la société et notamment des risques que ceux-ci comportent pour la personne elle-même et pour les autres.

La cohérence se décompose en deux sous-variables analysant différentes fonctions :

#### ◆ **Communication**

Cette sous-variable évalue si la personne a un système de communication fiable et suffisamment complexe pour communiquer dans la vie quotidienne avec autrui.

LA PERSONNE NE COMMUNIQUE PAS	Oui	Non
Elle ne le fait jamais seule, même partiellement. Sa communication avec autrui est très altérée en permanence.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE COMMUNIQUE	Oui	Non
<b>Spontanément</b> sans stimulation, sans médiation et sans rappel à l'ordre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Totalement</b> dans l'ensemble des activités et avec tous les interlocuteurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Correctement</b> de façon compréhensible, logique et sensée, conformément aux convenances et usages admis et acceptés en référence aux normes sociales, sans exigences outre mesure ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Habituellement</b> de façon permanente dans le temps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

◆ **Comportement**

Cette sous-variable évalue **si la personne sait vivre parmi les autres et/ou assumer sa solitude** : si elle ne présente aucune tendance visant à nuire à l'autre, à l'humilier ou à le détruire et/ou ne présente aucune tendance à retourner l'agressivité contre elle-même, si elle réagit de façon adaptée devant une situation dangereuse pour elle-même ou pour les autres et si elle ajuste ses réactions aux lois et aux conventions sociales de courtoisie habituelle dans notre société.

LA PERSONNE NE SE COMPORTE PAS "NORMALEMENT" Oui Non

Le comportement de la personne n'est jamais auto-régulé, il est toujours et totalement non conforme aux normes habituelles dans notre société.

**Une réponse positive à « Ne fait pas » correspond au codage C et une réponse négative impose de documenter les adverbess ci-dessous.**

LA PERSONNE SE COMPORTE "NORMALEMENT" Oui Non

**Spontanément** sans stimulation, sans médiation, sans intervention de tiers ?

**Totalement** dans l'ensemble des activités et avec tous les interlocuteurs ?

**Correctement** conformément aux convenances et usages admis et acceptés en référence aux normes sociales et sans exigences excessives ?

**Habituellement** de façon permanente dans le temps ?

**Une réponse positive à tous les adverbess correspond au code A et une réponse négative à certains adverbess (de un à trois) au code B.**

**17.1. Communication** Code

**17.2. Comportement** Code

CODAGE FINAL :

Si les modalités des deux sous-variables *Communication* et *Comportement* sont A, la modalité de *Cohérence* est A. Si l'une des deux sous-variables est C, la modalité de *Cohérence* est C. Dans les autres cas, la modalité de *Cohérence* est B.

C'est-à-dire :  
 AA = A  
 AB, BA, BB = B  
 CC, BC, CB, AC, CA = C

**17. Cohérence** Code

## **Les groupes iso-ressources :**

**Les groupes iso-ressources**, qui déterminent des besoins en soins de base, sont calculés à partir des huit premières variables d'activités corporelles et mentales (variables dites discriminantes) énumérées dans la grille AGGIR, les deux dernières évaluant l'isolement et le confinement d'une personne à son domicile.

**Il existe six groupes iso-ressources ou GIR** (calculés par un algorithme complexe nécessitant le recours à l'informatique) :

- **Le GIR 1** comprend des personnes confinées au lit ou au fauteuil, ayant perdu leur activité mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

- **Le GIR 2** est composé essentiellement de deux sous-groupes :

d'une part, les personnes qui sont confinées au lit ou au fauteuil tout en gardant des fonctions mentales non totalement altérées (les "grabataires lucides") et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, une surveillance permanente et des actions d'aides répétitives de jour comme de nuit ;

d'autre part, les personnes dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités locomotrices (les "déments perturbateurs") ainsi que certaines activités corporelles que, souvent, elles n'effectuent que stimulées. La conservation des activités locomotrices induit une surveillance permanente, des interventions liées aux troubles du comportement et des aides ponctuelles mais fréquentes pour les activités corporelles.

- **Le GIR 3** regroupe surtout des personnes ayant conservé des fonctions mentales satisfaisantes et des fonctions locomotrices partielles, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour les activités corporelles. Elles n'assurent pas majoritairement leur hygiène de l'élimination tant fécale qu'urinaire.

- **Le GIR 4** comprend deux sous-groupes essentiels :

d'une part, des personnes n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, et qui doivent être aidées ou stimulées pour la toilette et l'habillement, la plupart s'alimentent seules.

d'autre part, des personnes qui n'ont pas de problèmes locomoteurs mais qu'il faut aider pour les activités corporelles, y compris les repas.

Dans ces deux sous-groupes, il n'existe pas de personnes n'assumant pas leur hygiène de l'élimination, mais des aides partielles et ponctuelles peuvent être nécessaires (au lever, aux repas, au coucher et ponctuellement sur demande de leur part).

- **Le GIR 5** est composé de personnes assurant seules les transferts et le déplacement à l'intérieur du logement, qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette et les activités domestiques.

---

- Le **GIR 6** regroupe les personnes indépendantes pour tous les actes discriminants de la vie courante.

### **Les groupes 5 et 6 :**

**En institution**, l'environnement prend normalement en charge la continuité de la sécurité des personnes et fournit les denrées et autres produits nécessaires à la vie courante.

**A domicile**, il en est tout autrement et **pour les groupes 5 et 6**, les variables *Déplacements à l'extérieur* et *Alerter* (utilisation d'un moyen de communication à distance pour alerter en cas de besoins) définissent **trois sous-groupes évaluant l'isolement de la personne à son domicile**.

**C** : la personne a besoin d'un tiers pour que soient apportés à son logement tous les produits nécessaires à la vie courante **ou** ne peut pas alerter **correctement** son entourage en cas d'urgence. Il s'agit d'une personne confinée à son domicile.

**B** : soit de façon intermittente (dans le temps) soit par rapport à la fiabilité de sa propre sécurité ou de son approvisionnement, la personne nécessite une surveillance et des actions ponctuelles.

**A** : la personne n'a pas de problème majeur et permanent sur ces deux points.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2008

### **Décret n° 2008-822 du 21 août 2008 relatif à la formation des conseillers prud'hommes**

NOR : MTST0814755D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 24 janvier 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 1442-2 du code du travail, les organismes et les établissements publics mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 des arrêtés du 23 décembre 2002 et du 2 juillet 2003 fixant la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés au titre de l'article D. 514-1 du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes sont agréés jusqu'au 31 décembre 2008 pour tenir compte du report des élections prud'homales.

Art. 2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 1442-3 du code du travail, les conventions conclues entre les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 et le ministre chargé du travail sont prorogées d'un an pour tenir compte du report des élections prud'homales.

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 août 2008

### **Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière**

NOR: SJS0773892D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée notamment par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 modifiée relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 16 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup>. – La formation professionnelle tout au long de la vie des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière a pour but de leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions durant l'ensemble de leur carrière, d'améliorer la qualité du service public hospitalier, de favoriser leur développement professionnel et leur mobilité. Elle contribue à créer les conditions d'un égal accès aux différents grades et emplois entre les hommes et les femmes.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions ayant pour objet :

1° De donner aux personnes sans qualification professionnelle accédant à un emploi, une formation professionnelle initiale théorique et pratique afin de les préparer à occuper cet emploi ;

2° De garantir, de maintenir ou de parfaire les connaissances et la compétence des agents en vue d'assurer :

a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;

b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des emplois ;

c) Le développement de leurs connaissances ou compétences et l'acquisition de nouvelles connaissances ou compétences ;

3° De proposer aux agents des actions de préparation aux examens et concours et autres procédures de promotion interne ;

4° De permettre aux agents de suivre des études favorisant la promotion professionnelle, débouchant sur les diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

5° De proposer aux agents des actions de conversion leur permettant d'accéder à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou à de nouvelles activités professionnelles ;

6° De permettre aux agents de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets personnels et professionnels, grâce notamment au congé de formation professionnelle ;

7° De proposer aux agents un bilan de compétences. Ce bilan a pour objet de leur permettre d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ;

8° De préparer les agents à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification ayant vocation à être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Les personnes bénéficiant des contrats mentionnés aux articles L. 5134-20, L. 5134-35 et L. 5134-65 du code du travail ont accès aux actions de formation mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8°.

Art. 2. – L'accès des agents à des actions de formation professionnelle est assuré :

1° A l'initiative de l'établissement dans le cadre du plan de formation mentionné au chapitre II du présent décret et dans le cadre des périodes de professionnalisation prévues au chapitre IV ;

2° A l'initiative de l'agent, avec l'accord de son employeur, dans le cadre du droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret et dans le cadre des actions de préparation aux examens et concours mentionnées au chapitre V ;

3° A l'initiative de l'agent dans les conditions définies aux chapitres VI et VII.

Art. 3. – Un document appelé passeport de formation est remis à chaque agent par l'établissement. Les actions de formation auxquelles l'agent a participé comme bénéficiaire ou comme formateur y sont mentionnées. Ce passeport, rempli, mis à jour et conservé par l'agent, est sa propriété. Sa communication ne peut être exigée.

Il est destiné à recenser les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale et les expériences professionnelles acquises pendant les périodes de formation ou de stage. Il permet de mentionner la réalisation de bilans de compétences, la nature et la durée des actions suivies au titre de la formation professionnelle continue et les certifications à finalité professionnelle obtenues dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience. Il permet aussi de mentionner les emplois exercés et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.

Le passeport permet d'inscrire en annexe les décisions en matière de formation qui seraient prises lors des entretiens de formation ou à la suite de bilans de compétences.

Art. 4. – Les agents bénéficient chaque année d'un entretien de formation avec leur supérieur hiérarchique visant à déterminer leurs besoins de formation.

L'entretien de formation a notamment pour objet de :

1° Rappeler les suites données aux demandes antérieures de formation de l'agent ;

2° Discuter des actions de formation qui apparaissent nécessaires en fonction des missions de l'agent et de ses perspectives professionnelles ;

3° De permettre à l'agent de présenter ses demandes de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences et de période de professionnalisation.

Un compte rendu de l'entretien de formation est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits. L'agent en reçoit communication et peut y ajouter ses observations. Ce compte rendu est versé à son dossier.

L'agent est informé par son supérieur hiérarchique des suites données à son entretien de formation. Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.

Art. 5. – Les agents placés dans la position de congé parental peuvent bénéficier, sur leur demande, des actions de formation mentionnées aux 2°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup>.

Durant les formations, ils restent placés en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.

Lorsqu'un agent en congé parental n'ayant bénéficié, au cours des trois années antérieures, d'aucune action de formation de préparation d'examen ou concours relevant du chapitre V du présent décret demande à y être inscrit, sa demande est acceptée de droit, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

## CHAPITRE II

### Le plan de formation des établissements

Art. 6. – Le plan de formation de l'établissement est établi chaque année selon les modalités définies à l'article 37. Il détermine les actions de formation initiale et continue organisées par l'employeur ou à l'initiative de l'agent avec l'accord de l'employeur relevant des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup>. Il prévoit leur financement.

Ce plan tient compte à la fois du projet d'établissement, des besoins de perfectionnement, d'évolution ainsi que des nécessités de promotion interne.

Il comporte une prévision du coût de revient des actions de formation faisant apparaître leur coût pédagogique, la rémunération des stagiaires en formation, les dépenses de déplacement et d'hébergement ainsi que le coût des cellules de formation.

Il comporte également des informations relatives au congé de formation professionnelle, au bilan de compétences, aux actions de validation des acquis de l'expérience professionnelle, au droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

Art. 7. – Les agents bénéficient, sur leur demande, des actions du plan de formation, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. Ils peuvent, dans l'intérêt du service et après avoir été consultés, être tenus de suivre les actions prévues aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

L'accès à l'une des formations relevant du plan de formation est de droit pour l'agent n'ayant bénéficié, au cours des trois années antérieures, d'aucune formation de cette catégorie. Cet accès peut toutefois être différé d'une année au maximum en raison des nécessités du fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente.

Il ne peut être opposé un deuxième refus à un agent demandant à bénéficier au titre du plan de formation d'une action relevant du 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 8. – Les agents qui suivent une formation inscrite au plan de formation de l'établissement bénéficient, pendant leur temps de travail, du maintien de leur rémunération. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire ils sont maintenus en position d'activité ou, le cas échéant, de détachement.

Dans les cas prévus aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les agents conservent leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale l'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année.

Dans le cas prévu au 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les agents sont rémunérés dans les conditions définies à l'article 31.

Art. 9. – Lorsque, à l'issue d'une formation prévue au 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, l'agent qui a été rémunéré pendant sa formation obtient l'un des certificats ou diplômes lui donnant accès aux corps, grades ou emplois mentionnés par arrêté du ministre chargé de la santé, il est tenu de servir dans un des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée pendant une durée égale au triple de celle de la formation, dans la limite de cinq ans maximum à compter de l'obtention de ce certificat ou diplôme.

Dans le cas où l'agent quitte la fonction publique hospitalière avant la fin de cette période, il doit rembourser à l'établissement auquel incombe la charge financière de sa formation les sommes perçues pendant cette formation, proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir.

Art. 10. – Les établissements doivent consacrer au financement des actions de formation énumérées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> 2,1 % au minimum du montant des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale inscrit à l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Les actions mentionnées au 8<sup>o</sup> du même article peuvent être également financées à ce titre.

Ce financement couvre, pour les actions de formation précitées, le coût pédagogique, la rémunération des stagiaires en formation, leurs déplacements et leur hébergement.

Art. 11. – Les établissements déclarent annuellement à l'autorité de tutelle, par source de financement, le montant des sommes affectées pour satisfaire aux obligations mentionnées à l'article 10 du présent décret, au II de l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 2 mai 2005 et au 6<sup>o</sup> de l'article 41 de la loi susvisée du 9 janvier 1986. Ils produisent à cette fin un rapport d'exécution annuel de l'effort de formation mis en œuvre. Ce rapport est présenté au comité technique d'établissement. Un arrêté du ministre en charge de la santé en précise le contenu.

Lorsque des versements sont effectués à titre libératoire auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé pour le financement des actions prévues au plan de formation, ce dernier délivre un reçu libératoire.

Art. 12. – Les actions inscrites au plan de formation ont lieu pendant le temps de travail.

Toutefois, sous réserve de l'accord écrit de l'agent, peuvent se dérouler en dehors du temps de travail :

1<sup>o</sup> Dans la limite de 50 heures par an, les formations mentionnées au *b* du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> liées à l'évolution prévisible des emplois ou qui participent au retour ou au maintien dans l'emploi ;

2<sup>o</sup> Dans la limite de 80 heures par an, les formations mentionnées au *c* du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ayant pour objet le développement de ses compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences.

Le refus de l'agent de participer à des actions de formation réalisées en dehors du temps de travail ne constitue ni une faute ni un motif de sanction.

Lorsque l'agent se forme en dehors du temps de travail avec l'accord de l'autorité de nomination, il bénéficie de la protection sociale en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

### CHAPITRE III

#### Du droit individuel à la formation

Art. 13. – Tout agent bénéficie l'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service. Pour les agents travaillant à temps partiel, à l'exception des cas pour lesquels ce temps partiel est de droit, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Le calcul des droits l'un agent se fait sur une base annuelle, avec application d'un prorata en cas d'affectation en cours d'année. Ce calcul prend en compte les périodes d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les périodes de mise à disposition, les périodes de détachement ainsi que les périodes de congé parental.

Les droits acquis annuellement ne sont cumulés que dans la limite de cent vingt heures.

L'établissement informe annuellement les agents du niveau des droits acquis.

Le droit individuel à la formation est également ouvert aux personnes bénéficiant des contrats mentionnés aux articles L. 5134-20, L. 5134-35 et L. 5134-65 du code du travail.

Art. 14. – Le droit individuel à la formation professionnelle est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son établissement.

L'utilisation du droit individuel à la formation peut porter sur des actions régies par les *b* et *c* du 2<sup>o</sup> et par le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

L'agent peut également faire valoir son droit individuel à la formation pour des actions mentionnées aux 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> s'ajoutant aux actions donnant lieu aux congés prévus par les articles 25 et 28.

Le choix de l'action de formation envisagée est arrêté par accord écrit entre l'agent et l'établissement. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse lorsque l'agent prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'établissement au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Lorsque, durant deux exercices civils consécutifs, l'agent et l'établissement sont en désaccord sur le choix d'une action au titre du droit individuel à la formation, l'organisme paritaire collecteur agréé chargé de la mutualisation et de la gestion de la cotisation prévue pour le congé de formation professionnelle assure par priorité la prise en charge financière de l'action souhaitée par l'agent dans le cadre d'un congé de formation professionnelle, sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par l'organisme. Dans ce cas, l'établissement est tenu de verser à cet organisme le montant des frais de formation et de l'allocation de formation correspondant aux droits utilisés par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation.

Art. 15. – Le droit individuel à la formation est transférable en cas de changement d'établissement ou d'employeur public.

Le droit individuel à la formation acquis par les agents non titulaires peut être invoqué auprès de toute personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement.

Si l'agent demande à bénéficier dans son établissement d'accueil des droits acquis et non encore utilisés dans son établissement d'origine au titre de son droit individuel à la formation, l'établissement d'accueil prend en charge par priorité le montant de l'allocation versée à l'agent dans les conditions fixées à l'article 16 ainsi que le coût de la formation suivie par l'agent dans cette hypothèse.

Art. 16. – Les heures de formation réalisées par un agent dans le cadre du droit individuel à la formation en dehors du temps de travail donnent lieu au versement d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % du traitement horaire de l'agent concerné.

Le traitement horaire de référence pour le calcul du montant de l'allocation est égal au rapport entre le total des traitements nets versés à l'agent par l'établissement au cours des douze derniers mois précédant le début de l'action de formation et le nombre total d'heures rémunérées au cours de cette période. Lorsque l'agent n'a pas une ancienneté suffisante dans l'établissement pour ce calcul, sont pris en compte le total des traitements nets et le total des heures rémunérées depuis son arrivée. L'allocation est versée par l'employeur au plus tard à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été faites en dehors du temps de travail. Un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation suivies et des versements de l'allocation effectués est remis à l'agent chaque année. Ce document est annexé au bulletin de paie.

Pour l'application de la législation de sécurité sociale, l'allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 17. – Les agents qui ont acquis des heures au titre du droit individuel à la formation dans les conditions définies à l'article 13 du présent décret peuvent, avec l'accord de l'autorité de nomination, utiliser par anticipation les droits qu'ils ont vocation à acquérir dans la limite du nombre d'heures déjà acquises, jusqu'à 120 heures.

Cette utilisation par anticipation du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'après la signature d'une convention entre l'établissement et l'agent. Cette convention doit préciser les actions de formation concernées, la part de ces actions suivie, le cas échéant, en dehors du temps de travail, les modalités de contrôle de l'assiduité de l'agent et l'obligation de servir à laquelle l'agent s'engage auprès des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Cette obligation de servir est d'une durée égale au nombre d'années qui auraient été nécessaires à l'agent pour constituer les droits individuels à la formation utilisés de façon anticipée. En cas de rupture avant le terme de son engagement de servir, l'agent doit rembourser une somme correspondant aux frais engendrés par la formation suivie, établie au prorata du temps de service restant à accomplir.

#### CHAPITRE IV

##### **Des périodes de professionnalisation**

Art. 18. – Les périodes de professionnalisation sont des périodes d'une durée maximale de six mois comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. Elles ont pour objet de prévenir les risques d'inadaptation des agents à l'évolution des méthodes et des techniques ou de favoriser leur accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes ou à des qualifications différentes. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Elles permettent, en particulier, aux fonctionnaires hospitaliers qui souhaitent exercer de nouvelles fonctions impliquant l'accès à un autre corps de même niveau et classé dans la même catégorie de bénéficier d'une formation professionnelle continue adaptée, préalablement à leur entrée dans le corps de fonctionnaires hospitaliers correspondant. Les intéressés doivent être en position d'activité dans leur corps.

Dans ce cas, à l'issue de la période de professionnalisation et après avoir satisfait à une évaluation, le détachement du fonctionnaire hospitalier dans le corps d'accueil est prononcé, sauf cas de force majeure, après avis de la commission administrative paritaire ou, à défaut, de l'organisme paritaire compétent, nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier le régissant, à l'exception des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance au sein de l'Union européenne. L'évaluation préalable à cette décision résulte des appréciations finales établies par les parties signataires de la convention, et notamment par le responsable du service qui a accueilli le fonctionnaire pendant sa période de professionnalisation ainsi que par le responsable pédagogique des actions de formation suivies par l'agent. Les modalités de cette évaluation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Après deux années de services effectifs dans cette position de détachement, le fonctionnaire hospitalier est, sur sa demande, intégré dans le corps d'accueil, nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier applicable audit corps, à l'exception des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance au sein de l'Union européenne. Cette intégration n'est prise en compte au titre d'aucune des voies d'accès au corps énumérées dans le statut particulier.

Les périodes de professionnalisation sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se prépare l'agent considéré.

Art. 19. – Les périodes de professionnalisation sont ouvertes :

- 1° Aux agents qui comptent vingt ans de services effectifs ou âgés d'au moins quarante-cinq ans ;
- 2° Aux agents dont la qualification est inadaptée au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- 3° Aux agents en situation de reconversion professionnelle, de reclassement ou d'inaptitude physique ;
- 4° Aux agents qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- 5° Aux agents qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou après un congé parental ;
- 6° Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail.

Art. 20. – La période de professionnalisation peut être ouverte à l'initiative de l'établissement ou sur demande de l'agent.

L'autorité de nomination doit faire connaître à l'agent, dans le délai de deux mois, son agrément à la demande ou les motifs du rejet de celle-ci.

Dans ce cas, l'intéressé peut demander la saisine pour avis de la commission administrative paritaire.

Le pourcentage d'agents simultanément absents au titre de la période de professionnalisation ne peut, sauf accord du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total d'agents du service ou pôle concerné. Dans un service ou pôle de moins de cinquante agents, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'un autre agent bénéficie déjà d'une telle période.

Les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail effectif, à l'initiative soit de l'agent dans le cadre du droit individuel à la formation défini au chapitre III du présent décret, soit de l'établissement, après accord écrit de l'agent, dans la limite de 50 heures par an et par agent.

Le départ en formation donne lieu à une convention entre l'agent et l'établissement. Cette convention précise les fonctions qui pourront être confiées à l'agent s'il suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les actions de formation prévues.

Art. 21. – Le fonctionnaire hospitalier en période de professionnalisation est en position d'activité dans son corps d'origine. Le temps passé en période de professionnalisation est pris en compte tant pour l'ancienneté que pour le calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Ce temps est également pris en compte pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La rémunération de l'agent est maintenue pendant la période de professionnalisation.

Par accord écrit entre l'agent et son établissement, les heures de formation effectuées en dehors du temps de travail dans le cadre d'une période de professionnalisation peuvent excéder le montant des droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation dans la limite de cent vingt heures pendant une même année civile. Dans ce cas, l'agent bénéficie de l'allocation de formation.

## CHAPITRE V

### **Actions de formation organisées ou agréées par l'établissement en vue de la préparation aux examens et concours**

Art. 22. – Les actions de formation prévues au présent chapitre ont pour objet de préparer à une promotion de grade, à un changement de corps, à l'accès à une école, institut ou cycle préparatoire à la fonction publique hospitalière ou d'accéder à un emploi de titulaire.

Ces préparations concernent également l'accès aux concours de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ainsi qu'à ceux de la fonction publique communautaire.

Art. 23. – Ces actions de formation peuvent s'exercer :

- par correspondance, par voie électronique ;
- en dehors des heures consacrées à l'exécution du service ;
- en tout ou partie, pendant la durée normale du travail, lorsque la nature de la préparation le justifie.

Art. 24. – Lorsque les actions de formation sont données pendant les heures normalement consacrées au service, les agents peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue de suivre ces actions de formation.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées est inférieure ou égale à cinq journées de travail à temps complet pour une année donnée, l'octroi de ces décharges est de droit. La satisfaction des demandes peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service, sauf si la demande est présentée pour la troisième fois.

Des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le chef d'établissement dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. En cas de refus opposé pour la deuxième fois à sa demande, l'agent intéressé peut saisir le chef d'établissement qui informe les instances paritaires compétentes de la décision prise.

Les agents désirant suivre l'une des actions de formation mentionnées au présent chapitre peuvent également utiliser leur droit individuel à la formation ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle.

## CHAPITRE VI

### Actions de formation en vue de la réalisation d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience

Art. 25. – Les agents ont la possibilité de demander à bénéficier d'un bilan de compétences.

Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé, dans la limite des crédits disponibles de l'organisme paritaire collecteur agréé, aux agents qui justifient d'au moins deux ans de services effectifs, consécutifs ou non.

Les agents bénéficient, sur leur demande, d'un congé pour bilan de compétences qui ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de travail.

Le bilan de compétences peut être réalisé sous une forme simplifiée et être complété ultérieurement.

Un agent ayant réalisé un bilan de compétences complet dans le cadre du présent dispositif peut prétendre au bénéfice d'un nouveau bilan à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Les bilans de compétences sont réalisés selon les modalités prévues aux articles R. 6322-35 à R. 6322-39 et R. 6322-56 à R. 6322-59 du code du travail.

Art. 26. – I. – Le bilan de compétences peut être réalisé pendant le temps de travail ou hors temps de travail.

Dans les deux cas, la demande de l'agent indique les dates et la durée du bilan ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent.

II. – Dans le cas où l'agent souhaite réaliser un bilan de compétences pendant le temps de travail, il peut bénéficier du congé pour bilan de compétences mentionné à l'article 25.

Il formule sa demande auprès de l'autorité de nomination soixante jours au moins avant le début de l'action. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, celle-ci fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report du congé. Ce report ne peut excéder six mois.

L'agent présente la demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce bilan, accompagnée de l'accord de congé, à l'organisme paritaire collecteur agréé auquel l'établissement qui emploie l'agent verse la cotisation du congé de formation professionnelle.

L'agent qui a obtenu un congé pour bilan de compétences et la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé par l'organisme paritaire collecteur agréé continue à percevoir le traitement, les primes et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, qu'il aurait perçues s'il était resté à son poste de travail pendant la durée du bilan. Il a droit au remboursement des frais de déplacement exposés à l'occasion du bilan de compétences.

III. – L'agent qui souhaite réaliser le bilan de compétences sur son temps personnel présente la demande de prise en charge des frais afférents à ce bilan à l'organisme paritaire collecteur agréé. La demande est accompagnée des documents et déclarations sur l'honneur établissant que les conditions auxquelles le droit à un bilan de compétences est soumis sont remplies. Si un désaccord apparaît entre l'organisme paritaire collecteur agréé et l'agent sur le respect de ces conditions, l'agent peut saisir l'autorité de nomination qui se prononce sur la réalité des droits de l'agent.

L'agent qui effectue un bilan de compétences sur son temps personnel a droit au remboursement des frais de déplacement.

Art. 27. – Le bilan de compétences à initiative individuelle ne peut être réalisé qu'après la conclusion d'une convention entre l'agent bénéficiaire, l'organisme prestataire et l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé de formation professionnelle auquel l'établissement employeur verse la cotisation du congé de formation professionnelle.

Cette convention rappelant aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement est établie conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les résultats du bilan de compétence dont a bénéficié l'agent sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers qu'à son initiative.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle il a sollicité une prise en charge doit rembourser à l'organisme paritaire les frais relatifs au bilan de compétences et à l'établissement employeur la rémunération perçue pendant son absence à ce titre.

Les organismes chargés de réaliser ces bilans de compétences sont soumis au contrôle du ministre chargé de la santé.

Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ne peuvent réaliser de bilans de compétences pour les agents de la fonction publique hospitalière.

Art. 28. – Les agents peuvent bénéficier d'actions de formation en vue de la validation des acquis de leur expérience.

Ces actions, lorsqu'elles sont financées par l'établissement dans le cadre du plan de formation, sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'établissement, l'agent et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. La signature par l'agent de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L. 6421-1 du code du travail.

Pour suivre ces actions, les agents peuvent bénéficier annuellement, sur leur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience qui ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de travail.

## CHAPITRE VII

### **Actions de formation choisies par les agents en vue de leur formation personnelle**

Art. 29. – Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions prévues par le décret du 13 octobre 1988 visé ci-dessus.

Art. 30. – Les agents peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle. La durée totale de ces congés ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Ils sont accordés dans la limite des crédits disponibles à condition que l'agent ait accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus.

Ces congés peuvent être utilisés en une seule fois ou répartis au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

La demande de congé de formation professionnelle doit être formulée soixante jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.

Cette demande doit porter mention de cette date et préciser la durée du congé demandé.

L'autorité investie du pouvoir de nomination doit faire connaître sa décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

La demande peut être écartée dans l'intérêt du fonctionnement du service ou lorsque le nombre des agents simultanément absents au titre de ce congé dépasse 2 % du nombre total des agents de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente.

Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, priorité est accordée aux agents dont la demande a été précédemment écartée.

Il ne peut être opposé un troisième refus à un agent sans l'avis de la commission administrative paritaire.

Le comité technique d'établissement est informé chaque année du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre du congé de formation professionnelle.

Art. 31. – L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

Art. 32. – Les organismes paritaires collecteurs agréés satisfont les demandes d'indemnité des personnels bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle ou d'un bilan de compétences en fonction de priorités et de critères nationaux qu'ils déterminent chaque année.

Les crédits consacrés au financement des congés de formation professionnelle et des bilans de compétences peuvent être répartis chaque année par l'organisme paritaire collecteur agréé entre les différentes séances d'examen des demandes et entre les priorités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les répartitions et priorités annuelles doivent faire l'objet d'une information des établissements et des personnels.

Art. 33. – Lorsque plusieurs demandes sont estimées de même mérite en application des priorités et critères prévus aux dispositions de l'article précédent, elles sont satisfaites dans l'ordre de leur réception.

Les demandes ne se rattachant pas à ces priorités sont satisfaites dans l'ordre de leur réception, dans la limite des crédits restant disponibles.

Art. 34. – Le temps passé par le fonctionnaire en congé de formation professionnelle est compté au titre de l'ancienneté et entre en compte lors du calcul minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les périodes passées par l'agent non titulaire en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu à l'intéressé et sont prises en compte dans le calcul de ses droits à pension.

Art. 35. – L'agent doit, à la fin de chaque mois et à la fin de son congé de formation professionnelle, remettre à l'autorité de nomination une attestation de présence effective établie par l'organisme qui dispense la formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin, s'il y a lieu, au congé de formation professionnelle et l'agent doit rembourser les indemnités qu'il a perçues.

Art. 36. – L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle reprend dans son établissement d'origine, au terme de son congé, un emploi correspondant à son grade ou, pour le non-titulaire, de niveau équivalent à celui de l'emploi qu'il occupait.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle financièrement pris en charge s'engage à rester dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue à l'article 31 du présent décret et, en cas de rupture de son engagement, à rembourser les indemnités qu'il a perçues pendant ce congé, proportionnellement au temps qu'il lui restait à accomplir en vertu de son engagement.

Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

Un agent ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

### CHAPITRE VIII

#### **Organisation et coordination de la politique de formation professionnelle et personnelle des agents de la fonction publique hospitalière**

Art. 37. – Un document pluriannuel d'orientation de la formation des agents est élaboré dans chaque établissement et soumis pour avis au comité technique d'établissement.

Ce document d'orientation est fondé sur l'analyse de l'évolution des effectifs, des emplois, des compétences et des missions de l'établissement.

Il porte sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des agents au regard de ces évolutions. Il prend également en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes et l'accès de tous les agents à la formation.

Dans le cadre ainsi défini, le chef d'établissement arrête tous les ans le plan de formation, après avis du comité technique d'établissement qui se réunit, à cet effet, au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par ce plan.

Les plans de formation des établissements prennent en compte les priorités nationales de formation et les plans de santé publique définis par le ministre chargé de la santé.

Le suivi de la réalisation du plan ainsi que l'évaluation de ses résultats doivent associer le comité technique d'établissement.

Art. 38. – Le ou les organismes paritaires collecteurs agréés dans le champ de la formation professionnelle des personnels relevant de la fonction publique hospitalière élaborent et adressent annuellement au ministre chargé de la santé un rapport sur les actions réalisées.

Art. 39. – Le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 40. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*  
ANDRÉ SANTINI

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2008

**Décret n° 2008-838 du 22 août 2008 relatif aux indicateurs figurant dans le rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise**

NOR : MTST0816808D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2323-57 et D. 2323-12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article D. 2323-12 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Au *a* du 1<sup>o</sup> du I, après les mots : « contrats de travail » sont insérés les mots : « (CDI ou CDD) » et les mots : « Pyramide des âges » sont remplacés par : « Age moyen » ;

2<sup>o</sup> Au *b* du 1<sup>o</sup> du I, les mots : « supérieur à 50 % ou inférieur ou égal à 50 % » sont remplacés par les mots : « (compris entre 20 et 30 heures et autres formes de temps partiel) » ;

3<sup>o</sup> Au *c* du 1<sup>o</sup> du I, les mots : « ; – Nombre et type » sont remplacés par : « selon le nombre et le type » ;

4<sup>o</sup> Au *e* du 1<sup>o</sup> du I, les mots : « selon les niveaux d'emplois définis par les grilles de classification au sens des conventions collectives » sont remplacés par les mots : « par catégorie professionnelle » ;

5<sup>o</sup> Au *f* du 1<sup>o</sup> du I :

*a*) Les mots : « Répartition des promotions au regard des effectifs de la catégorie professionnelle intéressée » sont remplacés par les mots : « Nombre de promotions par catégorie professionnelle » ;

*b*) Les mots : « Nombre de promotions suite à une formation » sont remplacés par les mots : « Durée moyenne entre deux promotions » ;

6<sup>o</sup> Après le *f* du 1<sup>o</sup> du I, il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Ancienneté :

Données chiffrées par sexe :

– ancienneté moyenne dans l'entreprise par catégorie professionnelle ;

– ancienneté moyenne dans la catégorie professionnelle » ;

7<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> du I :

*a*) Les mots : « , et selon les catégories d'emplois occupés au sens des grilles de classification ou des filières/métiers » sont remplacés par les mots : « et par catégorie professionnelle » ;

*b*) Après les mots : « Rémunération moyenne » sont insérés les mots : « ou médiane » ;

8<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 <sup>o</sup> Formation.	Données chiffrées par sexe : Répartition par catégorie professionnelle selon : – le nombre moyen d'heures d'actions de formation par salarié et par an ; – la répartition par type d'action : adaptation au poste, maintien dans l'emploi, développement des compétences. »
-----------------------------	--

9<sup>o</sup> Au *c* du 2<sup>o</sup> du II, après les mots : « Participation de l'entreprise » sont insérés les mots : « et du comité d'entreprise » et les mots : « Implication de l'entreprise dans un bureau des temps ou dans une structure territoriale de même nature » sont supprimés ;

10<sup>o</sup> A la fin de l'article, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Concernant la notion de catégorie professionnelle, il peut s'agir de fournir des données distinguant :

*a*) Les ouvriers, les employés, les cadres et les emplois intermédiaires ;

*b*) Ou les catégories d'emplois définies par la classification ;

*c*) Ou les métiers repères ;

d) Ou les emplois types.

Toutefois, l'indicateur relatif à la rémunération moyenne ou médiane mensuelle comprend au moins deux niveaux de comparaison dont celui mentionné au *a* ci-dessus. »

Art. 2. – A titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les rapports de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise déposés à l'inspection du travail peuvent comporter une liste d'indicateurs conforme à l'article D. 2323-12 dans sa version antérieure au présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la solidarité,*

VALÉRIE LÉTARD

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2008

### **Décret n° 2008-845 du 25 août 2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations**

NOR : MTSS0817050D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 383-1 et R. 351-11 ;  
Vu le code rural, notamment son article R. 742-22 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 juillet 2008 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 juillet 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° Le premier alinéa est précédé par un « I ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le versement de cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de trois ans à la date dudit versement s'effectue dans les conditions déterminées ci-après.

« Le montant des cotisations dues est calculé en appliquant à la rémunération qui aurait dû être soumise à cotisation salariale selon les dispositions en vigueur à l'époque de l'activité rémunérée :

« 1° Les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes en vertu de l'article L. 351-11 ;

« 2° Les taux de cotisations pour le risque vieillesse incombant au salarié et à l'employeur, applicables lors de la période d'activité en cause ou, pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967, le taux de 9 % ;

« 3° Une actualisation au taux de 2,5 % par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause.

« Ces cotisations ne sont pas soumises aux pénalités et aux majorations de retard prévues par les articles R. 243-16 et R. 243-18.

« Le versement mentionné au premier alinéa du présent II porte sur l'intégralité de la période d'activité pour laquelle les cotisations dues n'ont pas été versées.

« Lorsque le montant de la rémunération perçue par l'assuré n'est pas démontré, un versement de cotisations ne peut être effectué qu'au titre d'une période d'activité accomplie pour le compte du même employeur et correspondant soit à une période continue d'au moins quatre-vingt-dix jours, soit à des périodes discontinues d'une durée totale d'au moins quatre-vingt-dix jours sur une même année civile. Dans ce cas, les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Lorsque les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire, le versement des cotisations afférentes à chaque année civile ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance déterminée selon les modalités définies à l'article R. 351-9 d'un nombre de trimestres supérieur à la durée de la période de travail au titre de laquelle intervient le versement, pour l'année civile considérée, exprimée en périodes de quatre-vingt-dix jours et arrondie le cas échéant à l'entier le plus proche.

« Le versement de cotisations est effectué par l'employeur. Toutefois, en cas de disparition de l'employeur ou lorsque celui-ci refuse d'effectuer le versement, l'assuré est admis à procéder lui-même au versement.

« Le versement est effectué auprès de l'organisme visé à l'article R. 351-34.

« Aucun versement volontaire de cotisations n'est admis au titre du travail dissimulé ayant donné lieu à un redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire, en application de l'article L. 242-1-2, plus de trois ans après la date à laquelle a été constaté ce délit. »

3° L'avant-dernier alinéa est précédé par un « III ».

4° Le dernier alinéa est précédé par un « IV ».

A cet alinéa, les mots : « lorsque l'assuré a subi en temps utile, sur son salaire, le précompte des cotisations d'assurance vieillesse » sont remplacés par les mots : « lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a subi en temps utile, sur son salaire, le précompte des cotisations d'assurance vieillesse, sous réserve des cas visés à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 351-2 ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux décomptes de cotisations adressés par les organismes visés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-3 du code rural à compter du premier jour suivant sa publication.

L'avant-dernier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Art. 3. – L'article R. 742-22 du code rural est ainsi modifié :

Au 1<sup>o</sup>, les mots : « Au premier alinéa, » sont remplacés par les mots : « Au I, ».

Au 2<sup>o</sup>, les mots : « Au deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « Au II, ».

Au 3<sup>o</sup>, les mots : « Le dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « Le IV ».

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
MICHEL BARNIER*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2008

### **Décret du 25 août 2008 portant délégation de signature (Commission nationale de la certification professionnelle)**

NOR : ECEP0812749D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 335-24 ;  
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination du président de la Commission nationale de la certification professionnelle,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. George Asseraf, président de la Commission nationale de la certification professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. George Asseraf, président de la Commission nationale de la certification professionnelle, délégation est donnée à Mme Anne-Marie Charraud, rapporteuse générale, et à M. Renaud Eppstein, rapporteur général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 août 2008

### Décret n° 2008-853 du 26 août 2008 relatif à la durée du travail dans l'enseignement privé hors contrat

NOR : MTST0819028D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3121-9 et L. 3122-31 ;

Vu la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat conclue le 27 novembre 2007, étendue par arrêté du 21 août 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels chargés de la surveillance de nuit des internats et disposant d'une chambre individuelle, qui sont salariés des établissements visés par la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat conclue le 27 novembre 2007.

Art. 2. – Dans les établissements et pour les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup>, chacune des périodes de surveillance nocturne est décomptée comme 33 % de temps de travail effectif pour l'application de la législation sur la durée du travail.

La surveillance nocturne s'entend de la période de veille en chambre, comprise entre le coucher et le lever des élèves.

Art. 3. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 2 ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés visés à l'article 1<sup>er</sup>, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2° A plus de treize heures la durée de travail des salariés visés à l'article 1<sup>er</sup>, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de 24 heures ; ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure de présence.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, le temps de travail des salariés soumis au régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu à l'article 2 ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le décret n° 2003-25 du 8 janvier 2003 relatif à la durée du travail dans l'enseignement privé hors contrat est abrogé à compter de la même date.

Art. 5. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2008

**Décret du 27 août 2008 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales) - M. Vallet (Guy)**

NOR : *MTSC0816007D*

Par décret en date du 27 août 2008, M. Guy Vallet, directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, est nommé inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2008

### **Décret n° 2008-861 du 28 août 2008 modifiant le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales**

NOR : MTSX0814647D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun en date du 30 juin 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le décret du 2 mai 1990 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – Il est rétabli un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9. – Deux emplois d'inspecteurs généraux des affaires sociales sont réservés aux fonctionnaires occupant ou ayant occupé, pendant cinq années au moins dans les dix dernières années, un emploi de directeur dans les administrations centrales de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et justifiant de vingt années de services publics.

« Ces nominations interviennent hors tour et ne sont pas prises en compte dans les nominations effectuées au titre des dispositions de l'article 8. Ces emplois peuvent être pourvus tant que le nombre des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales recrutés dans les conditions fixées au présent article, quelle que soit leur position administrative, est inférieur à deux.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale des affaires sociales. »

Art. 3. – Le quatrième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs généraux nommés en application du I et du III de l'article 8 et de l'article 9 issus du corps de l'inspection du travail ou ayant la qualité de médecin ou de pharmacien sont pris en compte au titre des quotas définis aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

Art. 4. – Au premier alinéa du II de l'article 11, les mots : « aux articles 7 et 8 » sont remplacés par les mots : « aux articles 7, 8 et 9 ».

Art. 5. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Les membres de l'inspection générale des affaires sociales recrutés en application du II de l'article 7, des II et III de l'article 8, de l'article 9, de l'article 19 et ceux recrutés en application des articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense sont considérés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration à condition d'avoir accompli deux ans de services à l'inspection générale. »

Art. 6. – Le Premier ministre, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :  
*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2008

**Décret du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant nomination du président et du président suppléant  
du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : [MTSS0818518D](#)

Par décret en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :

M. Pierre Sargos, président de chambre à la Cour de cassation, est nommé président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

M. Yves Chagny, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est nommé suppléant de M. Pierre Sargos.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2008

### **Décret n° 2008-889 du 2 septembre 2008 relatif au travail des jeunes travailleurs les jours fériés et au travail de nuit des enfants de moins de 16 ans dans le secteur du spectacle**

NOR : MTST0772310D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3163-2, L. 3164-8 et L. 7124-1,  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au premier alinéa de l'article R. 3163-4 du code du travail, les mots : « de 22 heures à » sont remplacés par les mots : « jusqu'à ».

Art. 2. – La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail est complétée par un article R. 7124-30-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 7124-30-1. – Dans le secteur du spectacle, le travail de nuit des enfants de moins de 16 ans ne peut être autorisé que jusqu'à 24 heures. »

Art. 3. – L'article R. 3164-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant : « 13° Les spectacles ».

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2008

### **Décret n° 2008-894 du 3 septembre 2008 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat aux salariés dont la durée du travail relève d'un régime particulier**

NOR : MTST0809182D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu l'acte dit loi du 3 octobre 1940 relative au régime de travail des agents des chemins de fer ;  
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;  
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;  
Vu le décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 modifié relatif à la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;  
Vu le décret n° 2000-118 du 14 février 2000 modifié relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs, notamment son article 4,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sur leur demande et en accord avec l'employeur, peuvent renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises jusqu'au 31 décembre 2009 au titre de la réduction du temps de travail par l'attribution de jours de repos les salariés suivants :

1. Les salariés des entreprises de transport public urbain de voyageurs ;
2. Les salariés des entreprises des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local ;
3. Les salariés des industries électriques et gazières ;
4. Les agents de la Société nationale des chemins de fer français ;
5. Les personnels de la Régie autonome des transports parisiens.

Les demi-journées ou journées travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires.

Les III et IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 février 2008 susvisée s'appliquent, au titre du VI du même article, aux salaires versés aux salariés mentionnés au présent article.

Art. 2. – Les III et IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 février 2008 susvisée s'appliquent, au titre du VI du même article, aux salaires versés aux salariés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, dans le cadre de conventions de forfait en jours, en contrepartie de jours de repos auxquels ces salariés renoncent.

Art. 3. – Les salariés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent, sur leur demande et en accord avec l'employeur, utiliser les droits affectés au 31 décembre 2009 sur le compte épargne-temps pour compléter leur rémunération.

Les III et IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 février 2008 susvisée s'appliquent, au titre du VI de ce même article 1<sup>er</sup>, aux salaires versés à ce titre aux salariés mentionnés au présent article.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2008

### **Décret n° 2008-913 du 10 septembre 2008 relatif aux modalités de réception des votes par correspondance pour les élections prud'homales**

NOR : MTST0820378D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 1441-35 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 18 juin 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article D. 1441-118 du code du travail, les mots : « contre récépissé par les services postaux » sont remplacés par les mots : « par les prestataires des services postaux ».

Art. 2. – L'article D. 1441-119 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1441-119. – Les plis arrivant le jour du scrutin sont directement remis par les services postaux à la mairie de la commune dans laquelle est installé le bureau de vote. Les services de la mairie les transmettent immédiatement au président du bureau de vote qui leur en donne décharge.

Aucun pli, autre que les plis officiels portant la mention "Vote par correspondance" remis par les services de la mairie, n'est accepté par le président du bureau de vote. »

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2008

### **Décret du 11 septembre 2008 portant nomination et titularisation (Institut national de la statistique et des études économiques)**

NOR : ECES0813019D

Par décret du Président de la République en date du 11 septembre 2008, sont nommés en qualité d'administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques et titularisés dans ce grade, au titre de l'article 6 du décret n° 67-328 du 31 mars 1967 modifié relatif au statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les attachés statisticiens principaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent :

M. Benichou (Yves-Laurent).  
M. Calzada (Christian).  
Mme Damaret (Nadeige).  
M. Di Carlo (Laurent).  
Mlle Dumartin (Sylvie).  
Mlle Kerjosse (Roselyne).  
M. Lagardere (Eric).  
Mme Lixi (Clotilde).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2008

**Arrêté du 20 juin 2008 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (rectificatif)**

NOR : [MTS00810888Z](#)

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 2008, édition électronique, texte n° 23 :

A la note (1) du tableau figurant en annexe, après : « Bas-Rhin », ajouter : « Haut-Rhin ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 août 2008

### **Arrêté du 21 juillet 2008 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris**

NOR : MTST0816857A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ;

Vu la délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie du 26 janvier 2007,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le vote par voie électronique peut être exercé du 19 novembre 2008, à 9 heures, au 26 novembre 2008, à 18 heures.

Art. 2. – I. – L'électeur reçoit, par courrier postal, un identifiant et un code secret imprimés sur sa carte électorale et masqués. Le couplage de l'identité des électeurs avec les éléments d'authentification confidentiels est généré à partir de deux fichiers cryptés et distincts de manière à garantir leur anonymat. Un moyen complémentaire d'identification permet de procéder au vote.

II. – Si, à la réception de la carte, un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, il peut demander l'annulation de ces éléments et la transmission d'une nouvelle carte électorale. Cette demande se fait auprès de la mairie de son arrondissement d'inscription.

III. – Les cartes électorales permettant de voter soit par voie électronique, soit à l'urne, soit par correspondance, sont envoyées jusqu'au 20 octobre 2008. Les cartes électorales transmises au-delà de cette date ne permettent que les votes à l'urne ou par correspondance.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le « fichier des électeurs » prévu à l'article 8 du décret du 23 juillet 2007 susvisé, sont :

- nom de famille ;
- prénoms ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- département ou pays de naissance ;
- code identifiant ;
- code secret ;
- numéro du bureau de vote de l'électeur ;
- collège de vote ;
- section de vote ;
- accusé de réception du vote.

Art. 4. – Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à l'expiration des recours contentieux.

Art. 5. – Les droits d'accès et de rectification des données enregistrées sur le fichier des électeurs prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent par courrier simple auprès du ministre chargé du travail.

Le droit d'opposition mentionné par l'article 38 de la même loi ne s'applique pas aux données enregistrées sur le fichier des électeurs.

Un registre communiqué au bureau de vote par voie électronique permet de consigner les réclamations des électeurs arguant que leur code secret et leur identifiant auraient été utilisés par des tiers.

Art. 6. – La maîtrise d'ouvrage des traitements prévus à l'article 7 du décret du 23 juillet 2007 susvisé est assurée par le ministère chargé du travail et la maîtrise d'œuvre est confiée à un prestataire technique spécialisé.

Ce prestataire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prévues par le décret du 23 juillet 2007 susvisé et par le présent arrêté, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Le système de vote par voie électronique, qui est localisé sur le territoire métropolitain, comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Le ministère en charge du travail transmet au prestataire technique spécialisé la liste des électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique et les listes de candidats. Ce prestataire s'engage contractuellement à respecter la confidentialité de cette liste et à restituer ou détruire les fichiers en sa possession à l'issue des recours.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles.

Le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels n'est pas possible durant tout le scrutin et jusqu'à l'épuisement des recours contentieux.

Art. 7. – Une formation aux opérations de vote électronique ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles sont assurées aux délégués de liste, aux membres du bureau de vote, aux membres du comité technique et aux représentants du ministère chargé du travail.

Art. 8. – Dès la clôture du scrutin électronique, les listes électorales portant l'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique sont transmises au ministère en charge du travail.

Le contenu de l'urne électronique, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le ministre chargé du travail reçoit en deux exemplaires la liste d'émargement et les résultats du vote sur cédérom portant une sérigraphie et non réinscriptible. Une clé de chiffrement permet l'authentification des cédéroms et un condensé public en garantit l'intégrité.

Art. 9. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2008

**Arrêté du 22 juillet 2008 portant nomination au conseil d'administration  
du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC)**

NOR : ECEC0815268A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services en date du 22 juillet 2008 :

M. Michel Pinault est désigné président du conseil d'administration du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC).

M. Jean Marimbert est désigné premier vice-président de ce conseil d'administration.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 août 2008

### **Arrêté du 25 juillet 2008 fixant pour l'année 2009 la forme de la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France**

NOR : DEVK0818330A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 83-634, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n° 2000-815 du 28 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 portant application à Météo-France de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2003 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France travaillant selon des cycles hebdomadaires et annuels ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 25 juin 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée à Météo-France, pour l'année 2009, selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 2. – Le nombre de jours de RTT associé à chacun des systèmes pivots mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé est fixé de la manière suivante :

- système pivot n° 1 : trois jours de RTT ;
- système pivot n° 2 : trois jours de RTT si la journée non travaillée est le mercredi ou le vendredi et cinq jours de RTT si la journée non travaillée est le lundi ;
- système pivot n° 3 : onze jours de RTT ;
- système pivot n° 4 : quatre jours de RTT si la demi-journée non travaillée est le mercredi ou le vendredi et cinq jours de RTT si la demi-journée non travaillée est le lundi.

Pour les personnels qui bénéficient du système pivot spécifique à l'Ecole nationale de la météorologie, dont la durée hebdomadaire est de trente-huit heures sur cinq jours, le nombre de jours de RTT est ramené à dix-sept.

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, le nombre de jours de RTT dont la date est fixée par site géographique est de trois.

Art. 4. – Les personnels travaillant selon le cycle annuel défini au titre II de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, la journée de solidarité prend la forme d'une majoration du temps de travail de sept heures.

Art. 5. – Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juin 2003 susvisé bénéficient d'un forfait annuel de dix-neuf jours de RTT.

Art. 6. – Le président-directeur général de Météo-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chargé de la sous-direction  
de l'animation scientifique et technique,*  
E. LE GUERN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2008

### Arrêté du 7 août 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ECED0819525A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;  
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 26 juin 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Installateur-dépanneur audio-vidéo-électroménager (CTM).	255r	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
V	Agent des services techniques du tourisme.	334t	5 ans	LASER.
IV	Technicien réhabilitation et amélioration du bâtiment.	230s	5 ans	INSTITUT UNIVERSITAIRE TECHNOLOGIQUE DE SAINT-NAZAIRE.
IV	Mécanicien de maintenance des véhicules automobiles.	252r	5 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. – ARMÉE DE TERRE. – ÉCOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU MATÉRIEL (ESAM).
IV	Mécanicien de maintenance en aéronautique option porteur.	253r	2 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. – ARMÉE DE L'AIR. – ÉCOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR (EFSOAA).
IV	Mécanicien de maintenance en aéronautique option avionique.	255r	2 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. – ARMÉE DE L'AIR – ÉCOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR (EFSOAA).
IV	Installateur de systèmes électroniques de sécurité.	255r	5 ans	LYCÉE TECHNIQUE RÉGIONAL RASPAIL. – GRETA GEPS.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Assistant de comptabilité et d'administration.	314t, 324t	5 ans	CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE (CNED). - INSTITUT DE LYON/UNION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS DES CADRES ET DES TECHNICIENS DE SECRETARIAT ET DE LA COMPTABILITÉ.
IV	Assistant son et lumière.	323	2 ans	INSTITUT DE RECHERCHE PÉDAGOGIQUE AUDIOVISUEL.
IV	Installateur de système de détection sécurité et incendie.	255r	2 ans	CENTRE DE FORMATION EN TECHNIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (CFTT).
IV	Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).	333t	3 ans	MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS. - DIRECTION DU PERSONNEL, DES SERVICES ET DE LA MODERNISATION (DPSM).
III	Décorateur marchandiseur en aménagement d'espaces commerciaux ou événementiels.	312v	3 ans	ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFCI).
III	Rédacteur en marketing opérationnel option web.	321t	3 ans	CCI GRAND LILLE.
III	Assistant(e) administratif(ve) de coopérative viticole.	314t	5 ans	GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) FORMAVIE MONTPELLIER.
III	Conseiller en élevage laitier.	212r	2 ans	CENTRE DE FORMATION POUR ADULTES L'ABBAYE.
III	Chef d'atelier de maintenance des matériels de parachutage et de largage.	240r	2 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. - ARMÉE DE TERRE. - ÉCOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU MATÉRIEL (ESAM).
III	Gestionnaire de la fonction linge en établissement de santé.	240t	5 ans	CCI DES VOSGES (EPINAL).
III	Styliste-modéliste.	242n	2 ans	FORMAMOD.
III	Chef d'atelier de maintenance des véhicules automobiles.	252r	5 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. - ARMÉE DE TERRE. - ÉCOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU MATÉRIEL (ESAM).
III	Conseiller en transactions immobilières.	313w	5 ans	GCAF SUP'TERTIAIRE.
III	Assistant(e) du chef d'entreprise en PME PMI.	314t	2 ans	ROYER ROBIN ASSOCIÉS.
III	Infographiste.	322t	2 ans	ÉCOLE BRASSART.
III	Infographiste.	322t, 320t	1 an	SUPCREA GRENOBLE.
III	Infographiste 3D.	322t	2 ans	OBJECTIF 3D. - SARL FORMATAGE LANGUEDOC.
III	Formateur d'adultes.	333t	4 ans	UNIVERSITÉ DE NANCY-II.
III	Cynotechnicien de sécurité intérieure.	344t	2 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. - DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE (DGGN)/MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR. - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (DGPN). - DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Enquêteurs subaquatique de sécurité intérieure.	344t	3 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. – DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE (DGGN)/MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
II	Gestionnaire des affaires publiques.	340n	5 ans	INSTITUT SUPÉRIEUR DU MANAGEMENT PUBLIC ET POLITIQUE (ISMAPP).
II	Responsable de la création (projets on-line et off-line).	320	5 ans	E-ARTSUP INSTITUT.
II	Responsable en gestion d'unité de production et innovation industrielle.	220p	5 ans	ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFCI).
II	Chef de projet en matériaux composites.	225s	5 ans	COMPOSITEC.
II	Chargé d'affaires en banque et assurance.	313 w	5 ans	INSTITUT SUPÉRIEUR TECHNIQUE D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION (ISTEF).
II	Responsable d'activité bancaire.	313m	5 ans	CENTRE DE FORMATION DE LA PROFESSION BANCAIRE (CFPB).
II	Concepteur-webdesigner.	326	2 ans	SUPCREA GRENOBLE.
II	Graphiste plurimédia information et communication.	320t, 322t	5 ans	ÉCOLE DES MÉTIERS DE L'INFORMATION (CFD).
II	Assistant de production (cinéma-audiovisuel).	323t	5 ans	CENTRE EUROPÉEN DE FORMATION À LA PRODUCTION DE FILMS (CEFPF).
II	Responsable de dispositif de formation (police nationale).	333p	5 ans	MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR. – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (DGPN). – DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE.
II	Responsable d'unités de police.	344t	5 ans	ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES OFFICIERS DE POLICE (ENSOP).
I	Administrateur de projets culturels.	320n	5 ans	ECAD CONSULTANTS. – INSTITUT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DES ARTS (IESA).
I	Manager en ressources humaines et en organisation.	315	5 ans	UNIVERSITÉ DE GRENOBLE-II PIERRE MENDÈS FRANCE.
I	Photographe.	323t	3 ans	SPEOS PARIS PHOTOGRAPHIC INSTITUTE.
I	Expert en ingénierie et management de la communication numérique.	326n	5 ans	HAUTES ÉTUDES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.
I	Expert en sécurité des systèmes d'information (BESSI).	326n	5 ans	PREMIER MINISTRE. – Secrétariat général de la Défense nationale. – DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION.
I	Manager de projet européen d'économie sociale.	330p	5 ans	CENTRE DE RESSOURCES AROBASE.
I	Expert en formation (police nationale).	333n	5 ans	MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR. – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (DGPN). – DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE.

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Agent de maintenance des équipements de distribution de boissons.	300	5 ans	FÉDÉRATION NATIONALE DES BOISSONS.
Chauffeur-livreur service de distribution de boissons.	311t	5 ans	FÉDÉRATION NATIONALE DES BOISSONS.
Télévendeur/deuse animateur/trice.	312t	5 ans	FÉDÉRATION NATIONALE DES BOISSONS.
Responsable clientèle.	312	5 ans	FÉDÉRATION NATIONALE DES BOISSONS.
Formateur consultant.	333h	5 ans	FÉDÉRATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FFP).

Art. 3. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2005 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 17 octobre 2005)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Chargé de projet d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.	UNIVERSITÉ DE HAUTE BRETAGNE RENNES-II. - COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE.	COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE.

Art. 4. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 octobre 2006 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 2 octobre 2006)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Acheteur industriel.	ASSOCIATION CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE DE FORMATION PERMANENTE (ACIFOP) BERGERAC. - ESAAL (ECOLE SUPÉRIEURE D'ACHATS, APPROVISIONNEMENTS ET LOGISTIQUE).	DORDOGNE FORMATION.

Art. 5. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2007)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Responsable d'études et de projet social (DHEPS REPS).	UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE (UBO) - BREST/UNIVERSITÉ RENNES-II HAUTE BRETAGNE. - COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE.	COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE.
Formateur spécialisé en ingénierie de formation (DHEPS)	UNIVERSITÉ RENNES-II HAUTE BRETAGNE. - COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE.	COLLÈGE COOPÉRATIF EN BRETAGNE.

Art. 6. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Chargé d'insertion et du développement local.	COORDINATEUR(TRICE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE.	CENTRE DE RESSOURCES AROBASE.

Art. 7. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 30 mars 2007)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Gestionnaire d'entreprise artisanale.	ASSISTANT(E) DE DIRIGEANT(E) D'ENTREPRISE ARTISANALE (BCCEA).	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS.

Art. 8. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2008 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 30 mars 2007)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Assistant de laboratoire.	ASSISTANT DE LABORATOIRE BIOCHIMIE-BIOLOGIE.	UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LYON. – ASSOCIATION DES FONDATEURS DE LABORATOIRE BIOCHIMIE BIOLOGIE. – ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TECHNICIENS BIOCHIMIE-BIOLOGIE.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 7 août 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
F. BOUYGARD

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 août 2008

**Arrêté du 7 août 2008 autorisant le représentant de l'Etat à mener une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés dans un département autorisé à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés**

NOR : *ECED0819656A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu l'article 37-1 de la Constitution ;  
Vu le code du travail ;  
Vu l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 modifiée ;  
Vu le décret n° 2007-1879 du 26 décembre 2007 autorisant le département du Rhône à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le représentant de l'Etat est autorisé à conduire l'expérimentation relative aux contrats aidés prévue aux XI et XIII de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée dans le département du Rhône.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
F. BOUYGARD

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2008

### **Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail**

NOR : MTST0818228A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 96/29/EURATOM du Conseil en date du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, notamment l'article 40 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4457-6 à R. 4457-9 et R. 4457-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 1333-15 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 7 mars 2008 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 10 avril 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités ou catégories d'activités professionnelles concernées par les dispositions de l'article R. 4457-6 du code du travail et de préciser les modalités et les conditions d'application des dispositions prévues audit article en fonction des niveaux d'activité volumique du radon fixés par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4457-9 du même code.

Art. 2. – Sont concernées les activités ou catégories d'activités professionnelles fixées ci-dessous dès lors qu'elles s'exercent au moins une heure par jour dans des lieux souterrains :

- entretien et surveillance de voies de circulation, d'aires de stationnement ;
- entretien, conduite et surveillance de matériels roulants ou de véhicules ;
- manutention et approvisionnement de marchandises ou de matériels ;
- activités hôtelières et de restauration ;
- entretien et organisation de visite de lieux à vocation touristique, culturelle ou scientifique ;
- maintenance d'ouvrage de bâtiment et de génie civil ainsi que de leurs équipements ;
- activités professionnelles exercées dans des établissements ouverts au public visés à l'article R. 1333-15 du code de la santé.

Outre les activités précitées, sont également concernées les activités professionnelles exercées au moins une heure par jour dans des établissements thermaux.

Art. 3. – Lorsque les mesures d'activité volumique du radon prévues à l'article R. 4457-6 du code du travail révèlent une valeur supérieure aux niveaux fixés par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'employeur met en œuvre :

- des actions précisées par ladite décision, soit d'ordre technique pour réduire cette activité, soit d'ordre organisationnel pour réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;
- si les niveaux d'activité ou d'exposition le justifient, des mesures de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, dans les conditions prévues à l'article R. 4457-13 du code du travail.

Les mesures d'activité volumique en radon réalisées en application des dispositions prévues à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique sont réputées satisfaire à celles prévues à l'article R. 4457-6 du code du travail.

Art. 4. – Les résultats des mesures réalisées et les actions menées en application du présent arrêté sont consignés dans le document unique.

L'employeur communique à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les résultats des mesures mentionnées à l'article 3 et, le cas échéant, les éléments justifiant les actions réalisées pour :

- réduire l'activité volumique du radon dans l'air ;
- réduire l'exposition des travailleurs ;
- assurer le suivi dosimétrique individuel.

Art. 5. – L'employeur s'assure périodiquement du maintien en état des locaux, des installations de ventilation et d'assainissement et, le cas échéant, de l'efficacité des actions réalisées et des mesures de protection prises.

Art. 6. – Les mesures de l'activité volumique du radon prévues à l'article 3 sont renouvelées au moins tous les cinq ans ou après toute modification de la ventilation ou, le cas échéant, de l'étanchéité des locaux.

Art. 7. – Les mesures prévues à l'article 3, correspondant à la première évaluation de l'activité volumique du radon, doivent être réalisées dans un délai maximum de deux ans après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les actions techniques et organisationnelles prévues à l'article 3 ainsi que les dispositions prévues à l'article 4, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être réalisées dans un délai maximum de trois ans après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2008

### **Arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008**

NOR : MTST0816191A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment son article D. 1441-165 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 18 juin 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La carte électorale mentionnée à l'article R. 1441-81 doit être conforme à l'annexe A et à l'annexe B pour les électeurs inscrits sur la commune de Paris.

Art. 2. – La feuille de dépouillement mentionnée à l'article D. 1441-146 doit être conforme à l'annexe C.

Art. 3. – Le procès-verbal (A) des opérations électorales établi dans chaque bureau de vote mentionné à l'article D. 1441-153 doit être conforme à l'annexe D.

Art. 4. – Le procès-verbal (B) du recensement des votes établi par le bureau centralisateur de la commune mentionnée à l'article D. 1441-156 doit être conforme à l'annexe E.

Art. 5. – Le procès-verbal (C) de la commission de recensement des votes, mentionné à l'article D. 1441-163 doit être conforme à l'annexe F.

Art. 6. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* – Les annexes sont consultables au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (direction générale du travail, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales), 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2008

### **Arrêté du 7 août 2008 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites**

NOR : MTSS0820873A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 août 2008, sont nommés membres du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites en tant que représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par le Mouvement des entreprises de France :

M. Julien Guez, titulaire, en lieu et place de Mme Véronique Cazals.

Mme Véronique Cazals, suppléante, en lieu et place de Mme Agnès Lepinay.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2008

### **Arrêté du 19 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)**

NOR : ECEP0817256A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 août 2008, Mme Marie-Christine Armaignac, administratrice civile hors classe, est nommée directrice adjointe, en charge de la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Elle est détachée sur cet emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2008

### **Arrêté du 21 août 2008 modifiant les arrêtés du 31 décembre 2005, du 31 décembre 2006 et du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, le plomb, le chlorure de vinyle, les poussières de bois et les poussières de silice cristalline**

NOR : MTST0820494A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4724-8, R. 4724-9, R. 4724-10, R. 4724-11 et R. 4724-12 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la suspension d'accréditation et le retrait d'accréditation du Comité français d'accréditation (COFRAC) en date du 14 mai 2008, prononcés respectivement à compter du 15 mars 2008 pour Serma technologies, du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour Etudes pollution environnement (EPE), du 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour ITGA, agence de Toulouse, et du 1<sup>er</sup> mai 2008 pour APAVE Sud Europe, agence d'Artigues ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail est modifié comme suit :

A l'article 2, les mots : « Etudes pollution environnement (EPE), cabinet Llinarès, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7 » sont supprimés.

Art. 2. – L'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois est modifié comme suit :

A l'article 2, les mots : « Etudes pollution environnement (EPE), cabinet Llinarès, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7 » et « Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), bureaux de la Cépière, 2, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière, 31000 Toulouse » sont supprimés.

Art. 3. – L'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), bureaux de la Cépière, 2, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière, 31000 Toulouse » sont supprimés.

Art. 4. – L'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail est modifié comme suit :

A l'article 2, les mots : « Etudes pollution environnement (EPE), cabinet Llinarès, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7 » sont supprimés.

Art. 5. – L'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb est modifié comme suit :

A l'article 2, les mots : « Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), bureaux de la Cépière, 2, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière, 31000 Toulouse » sont supprimés.

Art. 6. – L'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « Serma technologies, 3, avenue des Trois-Chênes, 90000 Belfort » sont supprimés.

Art. 7. – L'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « Serma technologies, 3, avenue des Trois-Chênes, 90000 Belfort » sont supprimés.

Art. 8. – l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail est modifié comme suit :

A l'article 3, les mots : « Etudes pollution environnement (EPE), cabinet Llinarès, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7 » sont supprimés.

Art. 9. – L'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « APAVE Sud Europe, zone industrielle, 33370 Artigues » sont supprimés ;

A l'article 3, les mots : « APAVE Sud Europe, zone industrielle, 33370 Artigues » sont ajoutés.

Art. 10. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
du travail :

*Le chef de service,*

J. BLONDEL

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

P. AUZARY

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2008

### **Arrêté du 21 août 2008 modifiant les arrêtés du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, le benzène, les poussières de silice cristalline et les poussières de bois**

NOR : MTST0820424A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4724-8, R. 4724-9 et R. 4724-10 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour les poussières de silice cristalline, et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle des poussières de bois, et notamment l'article 3 ;

Vu la lettre du 17 mars 2008 signalant le changement de raison sociale de la société Sechaud environnement devenue la société LECES et faisant état des accréditations correspondantes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, les mots : « Sechaud environnement » sont remplacés par le mot : « LECES ».

A l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, les mots : « Sechaud environnement » sont remplacés par le mot : « LECES ».

A l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline, les mots : « Sechaud environnement » sont remplacés par le mot : « LECES ».

A l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois, les mots : « Sechaud environnement » sont remplacés par le mot : « LECES ».

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 4. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses du plomb, du benzène, des poussières de silice cristalline et des poussières de bois pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait. Cette information est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 14 décembre 2007 sus-visés.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
du travail :

*Le chef de service,*

J. BLONDEL

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

P. AUZARY

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2008

**Arrêté du 21 août 2008 fixant le modèle du formulaire  
« Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité »**

NOR : MTSS0820712A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date 21 août 2008, est fixé le modèle du formulaire (1) « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité » S5183 enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13679\*01. La notice est également enregistrée sous le numéro CERFA 51272#01.

---

(1) Ce formulaire peut être obtenu auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses régionales d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale. Il est également accessible sur les sites internet [www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) pour impression.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 août 2008

### **Arrêté du 22 août 2008 portant nomination (administration centrale)**

NOR : MTSG0816913A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 22 août 2008, M. Patrice Gaquiere, directeur d'hôpital hors classe, est nommé pour une période de trois ans directeur de projet (classé en groupe III), chargé de renforcer, au travers du contrôle de gestion des programmes, l'alignement entre, d'une part, les orientations stratégiques contenues dans les programmes de politiques publiques (actions en faveur des familles vulnérables, handicap et dépendance, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) conduites par la direction générale de l'action sociale et, d'autre part, leur mise en œuvre opérationnelle, à la direction générale de l'action sociale, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2008

### **Arrêté du 25 août 2008 relatif au calcul des arriérés de cotisations prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse**

NOR : MTSS0819279A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 351-11 ;

Vu le code rural, notamment son article R. 742-22 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'assiette forfaitaire mentionnée au huitième alinéa du II de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale est égale aux montants figurant dans le tableau de l'annexe 1.

Pour les années postérieures à 2008, l'assiette annuelle est égale aux trois quarts du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale arrondis à l'entier inférieur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de périodes d'apprentissage, l'assiette forfaitaire prévue au premier alinéa est égale aux montants figurant dans le tableau de l'annexe 2.

Art. 2. – L'arrêté du 31 décembre 1975 relatif au calcul des cotisations arriérées prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse est abrogé.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## ANNEXE 1

Les montants ci-dessous sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001 et en euros à compter de l'année 2002.

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
1930	49,65
1931	49,65
1932	49,65
1933	49,65
1934	49,65
1935	49,65
1936	55,26
1937	69,03
1938	76,08
1939	82,89
1940	82,89
1941	124,29
1942	193,41
1943	193,41
1944	239,43
1945	483,24
1946	587,52
1947	753,57
1948	1 079,01
1949	1 277,43
1950	1 455,90
1951	2 051,82
1952	2 459,64
1953	2 490,57
1954	2 657,70
1955	2 911,77
1956	3 245,91

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
1957	3 960
1958	4 500
1959	4 950
1960	5 130
1961	6 075
1962	7 200
1963	7 830
1964	8 550
1965	9 180
1966	9 720
1967	10 260
1968	10 800
1969	12 240
1970	13 500
1971	14 850
1972	16 470
1973	18 360
1974	20 880
1975	24 750
1976	28 440
1977	32 490
1978	36 000
1979	40 230
1980	45 090
1981	51 570

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
1982	61 515
1983	68 760
1984	74 700
1985	80 055
1986	84 150
1987	87 615
1988	90 270
1989	93 960
1990	98 280
1991	130 320
1992	108 090
1993	112 365
1994	114 840
1995	116 955
1996	120 915
1997	123 480
1998	126 810
1999	130 230
2000	132 300
2001	134 550
2002	21 168
2003	21 888
2004	22 284
2005	22 644
2006	23 301

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
2007	24 138
2008	24 957

## ANNEXE 2

Les montants ci-dessous sont exprimés en francs.

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
1930	30,78
1931	30,78
1932	30,78
1933	30,78
1934	30,78
1935	30,78
1936	34,26
1937	42,81
1938	47,18
1939	51,4
1940	51,4
1941	77,08
1942	119,94
1943	119,94
1944	148,48
1945	299,68
1946	364,36
1947	467,33
1948	669,16
1949	792,2
1950	902,88
1951	1 272,44
1952	1 525,36
1953	1 544,53

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
1954	1 648,18
1955	1 805,74
1956	2 012,97
1957	2 455,81
1958	2 790,69
1959	3 069,77
1960	3 181,4
1961	3 767,44
1962	4 465,12
1963	4 855,81
1964	5 302,32
1965	5 693,02
1966	6 027,9
1967	6 362,78
1968	6 697,68
1969	7 590,69
1970	8 372,09
1971	9 209,30
1972	10 213,94

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Arrêté du 27 août 2008 portant nomination et titularisation (administration centrale)**

NOR : ECEP0820869A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 27 août 2008, les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :

#### *Au titre des attachés généralistes*

Mlle Amrani-Joutey (Leïla).  
Mme Bigaud (Magda).  
Mlle Brissiaud (Cécile).  
Mme Caille (Florence).  
Mlle Carrubba (Marianne).  
Mlle Coffe (Sabine).  
Mlle Cournier (Sandrine).  
Mme Dibos-Coutant (Emilie).  
M. Draoulec (Laorans).  
M. Dupont (Michel).  
Mlle Foerster (Maëlle).  
Mlle Laïdi (Caroline).  
Mlle Liégois (Carole).  
M. Masson (Mathias).  
Mlle Trumm (Wiebke).  
Mlle Weber (Claire).  
M. Wenger (Fabrice).

#### *Au titre des attachés analystes*

M. Belili (Nacereddine).  
M. Chouala (Abdelkader).  
M. Perez (Hervé).  
M. Wolf (François).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Arrêté du 28 août 2008 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : MTSS0818676A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 août 2008, sont nommés membres du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

*Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail  
et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale*

M. Franck Gambelli, président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

Mme Sylvie Dumilly, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.

M. Philippe Chognard, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire.

M. Pierre Thillaud, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre suppléant.

M. José Tebar, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre titulaire.

Mme Houria Sandal, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre suppléant.

M. Didier Sayavera, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire.

M. Bernard Leclerc, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.

M. David Ollivier, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire.

M. Philippe Quoniam, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire.

M. André Leray, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant.

M. Christian Muller, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire.

M. Pierre-Yves Monteleon, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant.

M. Christian Expert, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire.

M. Marc Noeuevglise, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

*Au titre des organisations nationales  
d'aide aux victimes de l'amiante*

M. Gérard Boudard, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.

M. Philippe Karim Felissi, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.

M. François Martin, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.

M. Fabrice Grout, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.

Mme Marie-José Voisin, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

M. Alain Guerif, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

M. Pierre Pluta, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.

M. Michel Parigot, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.

*Au titre des personnalités qualifiées*

Mme Isabelle Stücker, membre titulaire.

M. Edmond Chailleux, membre titulaire.

Mme Huguette Mauss, représentant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire.

M. Christian Lenoir, représentant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre suppléant.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2008

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0818835A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Serge Novais est nommé conseiller technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant nomination  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0821275A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, M. Emmanuel Duhem, directeur du travail en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret à compter du 15 septembre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2008

### **Arrêté du 3 septembre 2008 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0821346A

Le chef de l'inspection générale des affaires sociales,

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2007 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Délégation est donnée à Mme Pascale Romenteau, inspectrice générale des affaires sociales, suppléante et adjointe du chef de l'inspection générale des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes ressortissant de ses attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 12 mars 2003 susvisé. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

A. NUTTE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Arrêté du 3 septembre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0816471A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007 et 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE FABRICATION, FLOCAGE ET CALORIFUGAGE À L'AMIANTE SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000

BASSE-NORMANDIE	
Au lieu de : « CEGEDUR puis TREFIMETAUX : 37 et 39, rue Georges-Landry, 14160 Dives-sur-Mer, de 1946 à 1986. »	Ecrire : « CEGEDUR puis TREFIMETAUX : 37 et 39, rue Georges-Landry, 14160 Dives-sur-Mer, de 1946 à 1989. »
BOURGOGNE	
Au lieu de : « ÉTABLISSEMENTS PIQUES/EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS PIQUES : 21440 Poncey-sur-l'iglon, puis 1, rue Champeau, ZAE Cap Nord, BP 72, 21074 Dijon : depuis 1906. »	Ecrire : « ÉTABLISSEMENTS PIQUES/EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENT PIQUES : 21440 Poncey-sur-l'iglon, puis 1, rue Champeau, ZAE Cap Nord, BP 72, 21074 Dijon, de 1906 à 1999. »
PACA	
Au lieu de : « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ET DE FUMISTERIE INDUSTRIELLE (SEFI), quartier des Foutades, BP 56, 13655 Rognac Cedex, de 1935 à 1980. »	Ecrire : « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ET DE FUMISTERIE INDUSTRIELLE (SEFI), 60, cours Pierre-Puget, 13006 Marseille, puis quartier des Foutades, BP 56, 13655 Rognac Cedex, de 1935 à 1996. »

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Arrêté du 3 septembre 2008 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0816483A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007 et l'arrêté du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIER DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BASSE-NORMANDIE

<p>Au lieu de : « Amiot/Constructions mécaniques de Normandie/Compagnie normande de l'industrie du bois/Atelier de construction navale de Cherbourg/Atelier et chantiers de Cherbourg, 51, rue de la Bretonnière, 50100 Cherbourg, 135, rue Dom-Pedro, 50100 Cherbourg, depuis 1955. »</p>	<p>Ecrire : « Amiot, 135, rue Dom-Pedro, 50100 Cherbourg, depuis 1955. Constructions mécaniques de Normandie/Compagnie normande de l'industrie du bois/Atelier de construction navale de Cherbourg/Atelier et chantiers de Cherbourg, 24-144, boulevard Félix-Amiot, 50100 Cherbourg, 51, rue de la Bretonnière, 50100 Cherbourg, 135, rue Dom-Pedro, 50100 Cherbourg, depuis 1955. »</p>
--	---

PACA

<p>Au lieu de : « IMS (Internationale marine services), Le Pin-Rolland, 83430 Saint-Mandrier, depuis 1989. »</p>	<p>Ecrire : « IMS (Internationale marine services), Le Pin-Rolland, 83430 Saint-Mandrier, de 1989 à 1996. »</p>
--	---

PAYS DE LA LOIRE

<p>Au lieu de : « Electronavale électronique, 332, boulevard Marcel-Paul, 44806 Saint-Herblain Cedex, depuis sa création. »</p>	<p>Ecrire : « Electronavale électronique, 6, rue Centrale, puis 332, boulevard Marcel-Paul, 44806 Saint-Herblain Cedex, depuis sa création à 1999. »</p>
---	--

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Arrêté du 3 septembre 2008 modifiant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0816490A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007 et 22 novembre 2007 ;

Vu le jugement n° 0601027 du 6 mars 2008 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 30 septembre 2005 en tant qu'il porte inscription de la société Fichet Bauche, située à Oust-Marest (80), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, pour la période de 1969 à 1977 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 30 septembre 2005 susvisé est abrogé en tant qu'il inscrit l'établissement Fichet Bauche, 80460 Oust-Marest, de 1969 à 1977.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Arrêté du 3 septembre 2008 modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : MTSS0816497A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007 ;

Vu la demande présentée par M. Raymond Laynaert en date du 25 juin 2007, sollicitant le retrait de l'inscription de la société « Ingénieries réalisations », située à Quaëdypre, de la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 28 septembre 2001 est abrogé, en tant qu'il inscrit l'établissement Ingénieries réalisations, 11, route de Saint-Omer, Le Klap-Hoek, 59380 Quaëdypre, puis, 5, rue de la Batellerie, 59140 Dunkerque, de 1987 à 1993.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2008

### **Arrêté du 5 septembre 2008 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0821418A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directrice adjointe du cabinet de la ministre exercées par Mme Sophie Boissard, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 septembre 2008

### **Arrêté du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'agrément des agents chargés, au sein des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail**

NOR : MTSS0821844A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 225-1 et L. 243-7 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 8221-1 et L. 8221-2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 juillet 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté est applicable aux agents des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte visés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, chargés du contrôle de l'application par les employeurs et travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail, notamment celles relatives à la recherche et la constatation des infractions de travail dissimulé mentionnées aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2. Il s'applique également à ces mêmes agents lorsqu'ils sont chargés du contrôle de l'application de la législation relative aux cotisations et contributions recouvrées directement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'applique également aux contrôleurs du recouvrement pour l'ensemble des missions susénoncées, dans le cadre du contrôle sur pièces, à l'exclusion des missions relatives à la recherche et à la constatation des infractions de travail dissimulé.

Art. 2. – Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être agréés que s'ils sont âgés de vingt-deux ans révolus et s'ils présentent toutes garanties d'intégrité et de capacité nécessaires.

Les agents doivent en outre se trouver en position régulière au regard de leurs obligations militaires.

Art. 3. – La demande d'agrément d'un agent auquel un organisme désire confier une mission de contrôle prévue à l'article L. 243-7 et au 3<sup>o</sup> de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et des dispositions du code du travail spécialement désignées par la loi est formulée par le directeur de l'organisme intéressé et adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

La demande d'agrément comporte deux phases :

- la demande d'autorisation provisoire d'exercer accompagnée d'un dossier administratif ;
- la demande d'agrément définitif accompagnée d'un dossier d'évaluation.

Art. 4. – A l'appui de toute demande d'autorisation provisoire d'exercer telle que prévue à l'article 3 ci-dessus devra être joint un dossier administratif composé des pièces dont l'énumération suit :

a) Pour les inspecteurs du recouvrement :

1<sup>o</sup> Une note signée du candidat indiquant ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures ;

2<sup>o</sup> Une copie du diplôme ou une attestation certifiant que l'agent a suivi avec succès la formation spécifique au métier d'inspecteur du recouvrement ;

3<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire n<sup>o</sup> 3 délivré depuis moins de trois mois ;

4<sup>o</sup> Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;

5<sup>o</sup> S'il y a lieu, un justificatif relatif à la situation du candidat vis-à-vis de ses obligations militaires ;

b) Pour les agents chargés du contrôle des cotisations personnelles et forfaitaires, l'ensemble des pièces énumérées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du présent article ;

c) Pour les contrôleurs du recouvrement, l'ensemble des pièces énumérées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du présent article ainsi qu'une attestation certifiant que l'agent a suivi avec succès la formation spécifique du métier de contrôleur du recouvrement.

Art. 5. – Le directeur de l'ACOSS délivre aux agents une autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions à réception du dossier administratif complet.

L'agrément définitif pourra leur être accordé lorsque leur manière de servir et leurs aptitudes professionnelles auront été jugées satisfaisantes, dans le délai de six mois renouvelable une fois pour les inspecteurs du recouvrement et de trois mois renouvelable pour les autres agents chargés du contrôle, à compter de la date de la demande d'autorisation provisoire.

A l'appui d'un dossier d'évaluation, la décision motivée du directeur de l'ACOSS accordant ou refusant l'agrément est notifiée au directeur de l'organisme demandeur qui en avise l'agent concerné.

Les décisions d'autorisations provisoires et d'agrément définitifs sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

L'agrément accordé à un des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est valable pendant toute la carrière de l'agent et pour toutes les périodes pendant lesquelles il exerce des fonctions de contrôle sur l'ensemble du territoire français.

L'autorisation provisoire d'exercer et l'agrément sont valables pour l'ensemble des opérations de contrôle mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 6. – L'arrêté du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des agents chargés, au sein des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des caisses générales de sécurité sociale, du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail et l'arrêté du 23 février 2007 fixant les conditions d'agrément des agents de contrôle de la caisse de sécurité sociale de Mayotte sont abrogés.

Art. 7. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*  
J.-L. REY

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2008

### **Arrêté du 11 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'orientation des retraites**

NOR : PRMX0817874A

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 septembre 2008,

Sont nommés membres du Conseil d'orientation des retraites :

1° En tant que représentants des organisations professionnelles et syndicales :

a) M. Jean-Christophe Le Duigou et M. Pierre-Yves Chanu, représentant la Confédération générale des travailleurs (CGT) ;

b) M. Jean-Louis Malys et M. Alain Petitjean, représentant la Confédération démocratique du travail (CFDT) ;

c) M. Bernard Devy et M. Gérard Nogues, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

d) M. Bernard Merten, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

e) Mme Danièle Karniewicz, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

f) M. Jean-René Buisson et Mme Véronique Cazals, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

g) M. Jean-Pierre Hutin, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

h) Mme Dany Bourdeaux, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

i) M. Jean-Bernard Bayard, représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

j) M. Christian Guichardon, représentant l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

k) M. Didier Horus, représentant la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;

l) M. Jean-Louis Besnard, représentant l'Union des fédérations de fonctionnaires (UNSA).

2° En tant que personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience :

a) M. Didier Blanchet ;

b) M. Raoul Briet ;

c) M. Jean-Michel Charpin ;

d) Mme Martine Durand ;

e) M. Philippe Vivien ;

f) M. Serge Volkoff.

M. Raoul Briet est désigné pour assurer la suppléance du président du Conseil d'orientation des retraites en cas d'empêchement.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 août 2008

### **Décision du 26 août 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)**

NOR : MTSO0820745S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article 2 de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisée, il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Marie-France Cury, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes. »

Art. 2. – L'article 34 de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2008.

J.-R. MASSON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2008

**Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008**

NOR : CSCL0819752S

LOI PORTANT RÉNOVATION DE LA DÉMOCRATIE SOCIALE  
ET RÉFORME DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le 25 juillet 2008, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, M. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Mme Corinne Erhel, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Hervé Féron, Mme Aurélie Filippetti, M. Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, MM. Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Élisabeth Guigou, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Monique Iborra, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Régis Juanico, Armand Jung, Mmes Marietta Karamanli, Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Michel Lefait, Mmes Catherine Lemorton, Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Mme Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Maze-tier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson, Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhét, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Philippe Vuilque, Mme Chantal Berthelot, MM. Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Martine Pinville, M. Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont, Mmes Christiane Taubira, Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Jacques Fraysse, André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxes, François De Rugy, Alfred Marie-Jeanne et Mme Huguette Bello, députés, et, le même jour, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Bertrand Auban, Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Alima Boumediene-Thiery, Yolande Boyer, Nicole Bricq, Claire-Lise Champion, Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Dauge, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, M. Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Serge Lagache, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Roger Madec, Jacques Mahéas, François Marc, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Gérard Miquel, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Gérard Roujas, André Rouvière, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, sénateurs ;

Le Conseil constitutionnel,  
Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;  
Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 30 juillet 2008 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 3 et 18 ;

*Sur l'article 3 :*

2. Considérant que le VII de l'article 3 de la loi déferée modifie l'article L. 1111-2 du code du travail afin de préciser que, pour la mise en œuvre de ce code, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice lorsqu'ils sont présents dans ses locaux et y travaillent depuis au moins un an ; que son VIII insère dans le même code un article L. 2314-18-1 qui prévoit, pour l'élection des délégués du personnel, une condition de présence dans l'entreprise utilisatrice de douze mois continus pour être électeurs et de vingt-quatre mois continus pour être éligibles ; que les salariés mis à disposition choisissent d'exercer leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou dans celle où ils travaillent ; que son IX insère dans le code du travail un article L. 2324-17-1 qui soumet la participation des salariés mis à disposition à l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise à une présence de douze mois continus dans l'entreprise ; que ces salariés, qui ne sont pas éligibles, choisissent également d'exercer leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans celle où ils travaillent ;

3. Considérant que les requérants dénoncent les restrictions apportées par le législateur à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des salariés mis à disposition ; qu'ils lui reprochent d'avoir écarté des salariés qui sont intégrés de façon permanente et étroite à la communauté de travail que constitue l'entreprise et d'avoir méconnu, par suite, le principe de participation à la gestion de l'entreprise ; qu'ils font également valoir que les dispositions qu'ils critiquent conduiront à traiter différemment des salariés travaillant dans une même entreprise selon qu'ils sont ou ne sont pas liés à elle par un contrat de travail ;

4. Considérant, en premier lieu, que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ;

5. Considérant que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ;

6. Considérant que le droit de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés ; que le législateur a entendu préciser cette notion d'intégration à la communauté de travail afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises et des salariés ; qu'il a prévu, à cet effet, des conditions de présence continue dans les locaux de l'entreprise, fixées respectivement à douze et vingt-quatre mois, pour que les salariés mis à disposition puissent être électeurs ou éligibles dans l'entreprise où ils travaillent ; que ces dispositions ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, si le législateur a précisé que ces salariés devraient exercer leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice, c'est afin d'éviter ou de restreindre des situations de double vote ; qu'ainsi, les critères objectifs et rationnels fixés par le législateur ne méconnaissent pas les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

7. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

8. Considérant qu'il était loisible au législateur, pour les motifs évoqués ci-dessus, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise le droit d'être électeurs ou d'être éligibles pour la désignation des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise ; que la différence de traitement qu'il a établie est en rapport direct avec l'objectif qu'il s'était fixé ;

9. Considérant, dans ces conditions, que les griefs dirigés contre l'article 3 de la loi déferée doivent être rejetés ;

*Sur l'article 18 :*

10. Considérant que l'article 18 de la loi déferée porte sur la détermination du contingent d'heures supplémentaires, les modalités de dépassement de ce contingent et la contrepartie en repos ; que le I de cet article donne une nouvelle rédaction à l'article L. 3121-11 du code du travail et y insère un article L. 3121-11-1 ; que son II

abroge les articles L. 3121-12 à L. 3121-14, L. 3121-17 à L. 3121-19 ainsi que les articles L. 3121-26 à L. 3121-32 qui constituent la division du code du travail consacrée au « repos compensateur obligatoire » ; que son III réécrit les deux premiers alinéas de l'article L. 3121-24 de ce code ; qu'enfin, son IV organise les conditions dans lesquelles ces nouvelles règles affectent les clauses des conventions et accords collectifs antérieurs relatifs aux heures supplémentaires et à leur compensation en repos ;

11. Considérant que ces dispositions ont pour objet, en premier lieu, de confier à la convention d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, à la convention de branche ou, à défaut, au décret, le soin de déterminer le contingent annuel des heures supplémentaires ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà de ce contingent annuel ; qu'en deuxième lieu, elles suppriment, pour les entreprises de plus de vingt salariés, le repos compensateur pour les heures supplémentaires accomplies à l'intérieur du contingent annuel ; qu'en troisième lieu, elles permettent qu'une convention ou un accord collectif au niveau de l'entreprise ou, subsidiairement, de la branche, d'une part, prévoit une telle compensation et, d'autre part, autorise le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires ainsi que des majorations par un repos compensateur équivalent ; qu'enfin, elles suppriment les obligations d'informer l'inspecteur du travail de l'accomplissement des heures supplémentaires dans la limite du contingent et d'obtenir son autorisation pour les heures supplémentaires accomplies au-delà de cette limite ;

12. Considérant que, selon les requérants, en laissant à l'accord d'entreprise ou, à défaut, à l'accord de branche « le soin de fixer l'ensemble des conditions d'accomplissement des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ainsi que les modalités de prise d'une contrepartie en repos pour toute heure effectuée au-delà du contingent » et « en supprimant l'ensemble des articles du code du travail relatifs au repos compensateur obligatoire », l'article 18 de la loi méconnaît l'article 34 de la Constitution ; qu'ils soulignent que la loi doit déterminer elle-même les principes fondamentaux du droit du travail et encadrer précisément « le champ ouvert à la négociation collective » ; qu'ils font valoir, en particulier, qu'au regard du onzième alinéa du Préambule de 1946, la suppression du repos compensateur obligatoire « constitue une remise en cause fondamentale de l'ordre public social » et que le renvoi à la négociation collective et, à défaut, au décret prive de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de protection de la santé ;

En ce qui concerne la contrepartie en repos des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel :

13. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 3121-11 du code du travail, tel qu'il résulte du I de l'article 18 : « Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel » ; qu'en outre, le II de l'article 18 abroge les articles L. 3121-26 à L. 3121-32 du code du travail relatifs au « repos compensateur obligatoire » ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail » ; que le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; qu'il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

15. Considérant que les dispositions contestées prévoient une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, mais suppriment tout encadrement de sa durée minimale ou des conditions dans lesquelles elle doit être prise, alors que, par ailleurs, le seuil de déclenchement de cette obligation de repos n'est pas lui-même encadré par la loi ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de 1946, le législateur n'a pas défini de façon précise les conditions de mise en œuvre du principe de la contrepartie obligatoire en repos et a, par suite, méconnu l'étendue de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

16. Considérant qu'en l'absence de toute autre garantie légale encadrant la détermination de la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires prises au-delà du contingent annuel ou les conditions dans lesquelles elle doit être prise, doit être déclarée contraire à la Constitution la référence à « la durée » de la contrepartie obligatoire en repos, qui figure aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail dans sa rédaction issue du I de l'article 18 de la loi déferée ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de déclarer également contraires à la Constitution les mots : « À titre transitoire et pendant cette période » figurant à la deuxième phrase du IV du même article 18 ;

En ce qui concerne les conventions et accords antérieurs :

17. Considérant qu'aux termes de la première phrase du IV de l'article 18 : « Les clauses des conventions et accords conclus sur le fondement des articles L. 3121-11 à L. 3121-13 et L. 3121-17 du code du travail ou sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 713-11 du code rural dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009 » ;

18. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

19. Considérant que la première phrase du IV de l'article 18 a pour effet de supprimer, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, toutes les clauses des conventions antérieures relatives aux heures supplémentaires afin que de nouvelles négociations soient engagées au niveau des entreprises ou, à défaut, des branches ; que cette suppression touche plusieurs centaines de conventions ou accords collectifs applicables à plusieurs millions de salariés ; qu'elle porte sur des clauses relatives au contingent d'heures supplémentaires dont la teneur ne méconnaît pas la nouvelle législation ; qu'elle affecte, d'une part, des conventions ou accords collectifs de branche autorisant déjà la négociation de conventions d'entreprise en vertu du 9<sup>o</sup> de l'article 43 de la loi du 4 mai 2004 susvisée et, d'autre part, des conventions d'entreprise ou d'établissement conclues sur le fondement de cette dérogation ; que, dès la publication de la loi, les parties à la négociation collective au niveau de l'entreprise ou de la branche peuvent, après dénonciation des conventions antérieures, négocier et conclure des accords, sans attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi nouvelle ; qu'enfin, la suppression des clauses relatives aux heures supplémentaires au sein des conventions existantes en modifierait l'équilibre et conférerait à ces accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher ;

20. Considérant, dès lors, qu'en regard à l'atteinte ainsi portée aux conventions en cours, la première phrase du IV de l'article 18, qui supprime les clauses antérieures relatives aux heures supplémentaires, méconnaît les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus et doit, par suite, être déclarée contraire à la Constitution ; qu'au demeurant, le législateur ayant entendu, en adoptant l'article 18, modifier l'articulation entre les différentes conventions collectives pour développer la négociation d'entreprise en matière d'heures supplémentaires, il s'ensuit qu'en l'absence de la première phrase de ce IV, les dispositions de son I s'appliquent immédiatement et permettent la négociation d'accords d'entreprise nonobstant l'existence éventuelle de clauses contraires dans des accords de branche ;

21. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail :

- au I, le membre de phrase : « la durée, » figurant aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail ;
- la première phrase du IV et, dans la deuxième phrase du IV, les mots : « A titre transitoire et pendant cette période ».

Art. 2. – L'article 3 et le surplus de l'article 18 de la même loi ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 août 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

*Le président,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2008

**Avis de concours professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

NOR : *ECES0819859V*

Un concours professionnel est organisé pour l'accès au grade d'attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques en 2008.

*Nombre d'emplois offerts*

Le nombre total de postes offerts est de 36.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0821049V

Un arrêté du préfet du département de la Charente en date du 10 juillet 2007 a accordé, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-12 du code du travail, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins à Mme Berthelot (Frédérique), responsable de l'agence Apparence, sise 24 *bis*, rue Raoul-Verlet, 16710 Saint-Yriex. Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2007.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2008

### **Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0821050V

Un arrêté en date du 17 juillet 2008, pris par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine par délégation du préfet des Hauts-de-Seine, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Duclos (Céline), gérante de la société SARL CELINE, sise 14, rue Beaurepaire, 92700 Colombes.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 17 juillet 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2008

### **Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 27 juin 2008 au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage**

NOR : *ECED0821074V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 27 juin 2008 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

L'avenant au règlement ci-dessus mentionné détermine un nouveau cas de rupture du contrat de travail susceptible d'ouvrir droit à l'allocation d'assurance chômage : la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, visée aux articles L. 1237-11 et suivants du code du travail.

Cet avenant a été déposé le 24 juillet 2008 à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 août 2008

### **Délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 (saisine n° AV06017508)**

NOR : CNIX0819361X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie le 2 octobre 2006 par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un projet de décret en Conseil d'Etat et d'un projet d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 27-II (4°) ;

Vu le code du travail ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu la délibération n° 03-036 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électroniques ;

Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

L'article 9 de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 prévoit que : « *Pour le prochain renouvellement du mandat des conseillers prud'hommes, le vote électronique est mis en œuvre, à titre expérimental, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Les matériels et logiciels utilisés devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.* »

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à l'issue des échanges engagés depuis 2005 entre les services de la CNIL et la direction des relations du travail, a saisi la Commission, le 2 octobre 2006, d'un projet de décret en Conseil d'Etat et d'un projet d'arrêté pris pour l'application de ces dispositions et destinés à encadrer réglementairement ce vote électronique.

Le projet de décret prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental, du vote électronique pour les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales de Paris, répondant aux conditions fixées par l'article R. 513-11 du code du travail. Le vote électronique s'effectuerait par internet, à distance et non sur place, la solution d'un système dit de « kiosque à voter », c'est-à-dire de vote électronique sur place, n'ayant pas été retenue.

A titre préalable, la Commission relève que ces projets sont, très largement, en conformité avec sa recommandation du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sur les sécurités des dispositifs de vote électronique. Toutefois, certaines préconisations figurant dans cette recommandation devraient être prises en compte dans les projets de décret et d'arrêté.

#### *Sur l'expertise indépendante du dispositif de vote électronique*

La Commission relève qu'en application des dispositions de l'article 8 du projet d'arrêté le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée par un expert agréé, dont le rapport est communiqué à la CNIL.

La Commission estime que l'obligation d'expertise préalable du système constitue une garantie essentielle de l'intégrité des systèmes de vote électronique et demande que celle-ci soit prévue par le projet de décret.

La Commission demande que l'expertise indépendante soit jointe au dossier de formalités préalables, préalablement à la mise en œuvre du dispositif de vote électronique.

#### *Sur la séparation des données identifiantes des électeurs et des votes*

Selon la recommandation de la CNIL du 1<sup>er</sup> juillet 2003, le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Par ailleurs, la gestion du fichier des votes et celle de la liste d'émargement doivent s'opérer sur des « systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés ».

En outre, ces fichiers doivent faire l'objet de mesures de chiffrement selon un algorithme public réputé « *fort* » et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs. Le bulletin de vote doit ainsi être chiffré dès son émission et être stocké sur le serveur des votes sans que ce chiffrement n'ait été à aucun moment interrompu. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit également faire l'objet d'un chiffrement pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote.

La Commission se félicite que l'article 7 du projet de décret reprenne les termes de sa recommandation en précisant que sont créés deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *urne électronique* ».

L'article 7-III prévoit que les données du fichier « *urne électronique* » font l'objet d'un chiffrement « et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs ».

Dès lors, la Commission estime que les dispositions de l'article 7 devraient être remplacées par les dispositions suivantes : « *L'absence de lien entre le "fichier des électeurs" et le fichier "urne électronique" est de nature à garantir le caractère secret du scrutin. Les données de ces fichiers font l'objet d'un chiffrement.* »

L'article 8 du projet de décret prévoit que « *le vote est immédiatement chiffré par le système, avant transmission au fichier "contenu de l'urne électronique"* ».

Compte tenu des préconisations ci-dessus rappelées, la Commission demande que le projet de décret précise, d'une part, que le vote fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal de l'électeur et, d'autre part, que la liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur hébergeant le fichier « *urne électronique* » est également chiffrée.

#### *Sur les modalités de transmission des listes d'émargement*

L'article 15 du projet de décret prévoit qu'après l'ouverture du vote électronique la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est « *transmise régulièrement à la mairie expérimentatrice, afin qu'elle mette à jour la liste électorale de façon continue* ».

La Commission estime que cette disposition devrait être modifiée de façon à viser la mise à jour des listes d'émargement, et non pas la mise à jour de la liste électorale, laquelle n'intervient qu'une fois par an.

La Commission prend acte de la proposition de modification de rédaction du projet de décret proposée par le ministère visant à préciser les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des données lors des transmissions ainsi mises en œuvre.

#### *Sur l'impossibilité d'accéder à tout résultat partiel*

L'article 19 du projet de décret est aussi rédigé : « *Une fois le scrutin à l'urne clos, dans chaque arrondissement, le président et les assesseurs des bureaux de vote centralisateurs prennent connaissance des résultats du vote par voie électronique pour leur arrondissement.* » Ainsi, les résultats du vote électronique ne pourront être connus qu'une fois le scrutin à l'urne clos.

La Commission demande, ainsi qu'elle l'a recommandé lors de l'examen des dispositions du projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de vote électronique pour l'élection des délégués du personnel et du comité d'entreprise, que le projet de décret précise que : « *Le système de vote garantit que les résultats partiels ne seront pas accessibles durant le déroulement du vote. Seul le nombre de votants pourra, le cas échéant, être diffusé.* »

#### *Sur la localisation des moyens informatiques*

La Commission estime que les serveurs et les autres moyens informatiques centraux des systèmes de vote électronique doivent être localisés sur le territoire national afin de permettre un contrôle effectif de ces opérations par les membres du bureau de vote et les délégués ainsi que l'intervention, le cas échéant, des autorités nationales compétentes.

Dès lors, la Commission estime que les dispositions du projet de décret devraient être complétées en ce sens.

#### *Sur le recours à la télémaintenance*

La Commission considère que le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels ne devrait pas être possible durant le scrutin et jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux.

Cette précision devrait être apportée au projet d'arrêté.

#### *Sur l'authentification des électeurs*

La Commission considère qu'une authentification de l'électeur sur la base d'un certificat électronique constitue la solution la plus satisfaisante en l'état de la technique.

Le dispositif d'authentification envisagé repose sur un identifiant et un code secret.

Toutefois, la Commission considère, compte tenu de la nature des élections et de la possibilité ouverte aux électeurs de voter par correspondance ainsi que du caractère expérimental du traitement, que le dispositif retenu permet d'assurer l'authentification des électeurs dans des conditions acceptables.

Par ailleurs, la Commission demande que les projets de texte prévoient qu'un registre, communiqué au bureau de vote, puisse consigner les réclamations des électeurs dans l'hypothèse où leur code secret et leur identifiant auraient été utilisés par des tiers.

*Sur l'information des personnes*

Le projet d'arrêté n'évoque pas le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi informatique et libertés. La Commission estime qu'il convient que l'article 5 du projet d'arrêté soit complété en ce sens.

*Sur le contrôle des opérations de vote*

Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, la Commission recommande que le prestataire technique mette à la disposition des représentants de l'organisme responsable du traitement, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des candidats et des scrutateurs tous documents utiles et assure une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

Dès lors, la Commission estime que l'article 7 du projet d'arrêté, qui réserve la formation aux seuls délégués de liste, devrait être complété afin de viser l'ensemble des acteurs susvisés, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles à ces derniers.

L'article 6 du projet d'arrêté prévoit expressément que le ministère en charge du travail transmet au prestataire technique spécialisé la liste des électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique et les listes de candidats.

En conséquence, la Commission estime nécessaire que le prestataire prenne un engagement contractuel particulier de confidentialité relatif notamment à la transmission de cette liste. La Commission recommande que le prestataire s'engage en outre contractuellement à restituer ou à détruire les fichiers en sa possession à l'issue des opérations électorales.

L'article 6 du projet d'arrêté devrait dès lors être précisé en ce sens.

En outre, la Commission rappelle que le dispositif de vote électronique doit être en mesure de fournir les éléments techniques (fiabilité du scellement, anonymat du vote, liste d'émargement, intégrité de l'urne, possibilité de nouveau décompte des voix...) permettant, en cas de contentieux électoral, de vérifier le fonctionnement réel de l'application. Les fichiers supports doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours.

Elle prend note que le projet de décret prévoit, en son article 20, que jusqu'à l'expiration des délais de recours les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés « *sous le contrôle du bureau de vote électronique* ».

Par ailleurs, la Commission relève que l'intitulé du projet d'arrêté pourrait être complété afin de préciser que l'expérimentation aura lieu pendant l'année 2008, par parallélisme avec le titre du projet de décret.

Le III de l'article 2 du projet d'arrêté, relatif à la date limite d'obtention d'une carte électorale permettant le vote par voie électronique, indique que cette carte permet « *de voter par voie électronique, à l'urne et par correspondance* ». Dans la mesure où l'article 2 du projet de décret précise clairement que l'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique « *n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne le jour du scrutin* », la Commission estime que ces articles devraient être mis en concordance.

Enfin, l'article 3 du projet d'arrêté fixant les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs enregistrés dans le « *fichier des électeurs* » devrait faire référence au II de l'article 7 du décret (et non à l'article 8).

Les autres dispositions des projets de décret et d'arrêté n'appellent pas d'observations.

*Le président,*  
A. TÜRK

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2008

**Saisine du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2008 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2008-568 DC**

NOR : CSCL0818700X

### LOI PORTANT RÉNOVATION DE LA DÉMOCRATIE SOCIALE ET RÉFORME DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs suivants.

\*  
\* \*

#### 1. Sur la participation des salariés à la gestion de leur entreprise et sur le principe d'égalité

L'article 3 porte principalement sur les modalités d'organisation des élections professionnelles. Il définit notamment les conditions de participation des organisations syndicales légalement constituées au premier tour de ces élections conformément à l'article 8 de la position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme.

Au sein de cet article, les dispositions prévues du VI au VIII, résultant de l'adoption d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, viennent modifier les modalités de calcul des effectifs et les conditions de vote et d'éligibilité des salariés mis à disposition.

1.1. *La combinaison de ces dispositions revient, contrairement à l'objectif affiché, à exclure du décompte des effectifs d'une entreprise des salariés qui pourtant sont intégrés de façon permanente et étroite à la communauté de travail que constitue cette entreprise.*

Le VI, en modifiant l'article L. 1111-2 du code du travail, intègre les salariés mis à disposition dans les effectifs de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent sous condition de présence dans les locaux de l'entreprise et de travail effectif depuis au moins un an au moment du décompte.

Les VII et VIII créent respectivement un article L. 2314-18-1 et un article L. 2324-17-1 au sein du code du travail. Ils confèrent à ces salariés la qualité d'électeur et d'éligible à condition d'une ancienneté dans l'entreprise respectivement de douze et vingt-quatre mois.

Actuellement, les salariés mis à disposition sont comptabilisés dans les entreprises au sein desquelles ils travaillent sans aucun critère d'ancienneté. Ils sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, comme les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de travail intermittent ou temporaire.

Les dispositions du VI de l'article 3, sur le décompte des effectifs, concernent directement la notion de participation des salariés à la détermination des conditions de travail. Elles permettent en effet de déterminer les seuils au-delà desquels doivent être mises en place les différentes institutions représentatives du personnel. Elles sont liées aux dispositions prévues aux VII et VIII de l'article 3 sauf à dissocier de façon absolue le mode de décompte des effectifs et la qualité d'électeur et de salarié éligible.

1.2. *La combinaison des dispositions des VI, VII et VIII de l'article 3 portent atteinte au huitième alinéa du préambule de la Constitution selon lequel « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».*

L'effectif de l'entreprise constitue un enjeu fondamental dans le cadre des élections professionnelles.

Il détermine l'existence ou non du délégué du personnel, d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la représentation des délégués au sein du comité d'entreprise, le nombre d'heures de délégation accordées aux représentants du personnel, l'obligation annuelle de négociation sur les salaires, le caractère obligatoire ou non de la participation, l'obligation d'emplois de personnes handicapées...

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a régulièrement considéré que le droit prévu au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 « a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés », et que le législateur ne pouvait « sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail. » (Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 sur la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social).

Il ressort de cette jurisprudence que, si le législateur doit satisfaire aux exigences constitutionnelles de sécurité juridique, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, il doit le faire en conciliant ces exigences avec celles issues du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Il peut donc fixer des critères clairs et objectifs pour définir l'électorat des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise, restreindre éventuellement les situations de double vote, sans pour autant méconnaître le principe constitutionnel de participation au détriment de salariés qui, s'ils ne sont pas salariés d'une entreprise, sont néanmoins intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de cette entreprise.

Il ressort également de cette jurisprudence que la prise en compte des salariés dans le calcul des effectifs ainsi que la qualité d'électeur et d'éligible sont inséparables.

*1.3. Tout d'abord, les dispositions critiquées ne permettent en aucune façon d'apporter une sécurité juridique aux entreprises concernées.*

En cherchant à restreindre ou à éviter les situations de double vote ou encore à préciser la notion de communauté de travail, le législateur a souhaité revenir sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'effectif pris en compte en vue d'élections professionnelles est constitué de tous les salariés qui participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

La Cour de cassation a ainsi imposé la prise en compte des salariés mis à disposition parce qu'ils participent aux activités nécessaires à ce fonctionnement, parce que cette participation n'est pas limitée au seul métier de l'entreprise ou à sa seule activité principale.

Cette prise en compte des salariés mis à disposition est effectuée au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze derniers mois. Elle leur confère le droit de vote aux élections professionnelles à due proportion de ce temps de présence.

Elle est légitime car les salariés mis à disposition appartiennent à la même communauté de travail que les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail. Ils travaillent sur les mêmes lieux et dans les mêmes conditions.

La prise en compte des salariés mis à disposition dans les effectifs de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent permet que le nombre de délégués du personnel, de membres du comité d'entreprise corresponde au nombre de salariés à représenter.

La notion de communauté de travail, reprise dans la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel, est suffisamment précise. La notion d'intégration étroite et permanente écarte en effet la prise en compte de salariés dont l'intervention est ponctuelle ou exceptionnelle. Un salarié mis à disposition depuis près d'un an est tout aussi intégré de façon étroite et permanente, si ce n'est plus, qu'un salarié permanent titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise depuis quelques mois, ou qu'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée présent dans la même entreprise sur quelques mois au cours de l'année écoulée.

Elle permet d'intégrer précisément dans les effectifs ceux des salariés employés à un moment donné dans une entreprise en droit de participer dans le cadre de cette entreprise à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Elle correspond de ce point de vue parfaitement à la définition et à la mission du comité d'entreprise qui doit assurer une expression collective des salariés intégrés dans l'entreprise.

*1.4. L'objectif de sécurité juridique pour les entreprises conduit manifestement à une remise en cause du principe constitutionnel de participation des salariés à la définition de leurs conditions de travail, en ce qu'elle permet d'abord de réduire l'effectif des entreprises concernées.*

L'effectif d'une entreprise est déterminé en fonction d'un temps de présence des salariés en équivalent temps plein. De ce point de vue, le temps de présence est différent de l'ancienneté.

L'exigence d'une ancienneté d'un an pour les salariés mis à disposition, prévue par le VI de l'article 3, va conduire à traiter différemment les salariés mis à disposition. Ils devront d'abord satisfaire cette condition d'ancienneté pour être pris en compte à l'issue de cette année d'ancienneté au prorata de leur temps de présence. Ainsi, pour un salarié lié à l'entreprise par un contrat de travail, un jour de travail pourra être pris en compte dans le calcul des effectifs. En revanche, pour un salarié mis à disposition, trois cent soixante-quatre jours ne compteront pas pour le calcul des effectifs.

De même, les salariés mis à disposition seront pris en compte à condition d'être présents physiquement dans les locaux de l'entreprise. Cette exigence revient à exclure des salariés mis à disposition sur la base de notions sans rapport avec l'activité économique de l'entreprise, qui permettent uniquement de limiter le décompte sans tenir compte de la nature de la mise à disposition. La condition de présence physique exclut les salariés mis à disposition travaillant dans un bâtiment distinct, les itinérants, les travailleurs à domicile.

Le droit d'option pour les salariés mis à disposition d'exercer leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans celle où ils travaillent, prévu dans le cadre des nouveaux articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail, ne corrige pas ces différences de traitement. En effet, ce droit ne s'applique qu'aux salariés mis à disposition présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an. Les salariés mis à disposition pour une durée de onze mois par exemple ne seront pas pris en compte dans les effectifs de la communauté de travail à laquelle ils appartiennent.

Il est toujours loisible au législateur de réduire les situations dites de double vote mais pas au point de restreindre l'exercice d'un droit constitutionnellement garanti, en l'occurrence la participation des salariés à la gestion de leur entreprise.

Pourtant, les entreprises vont pouvoir procéder à des rotations régulières des salariés mis à disposition, notamment ceux issus d'entreprises de gardiennage, de nettoyage et de restauration, facilement remplaçables. Elles pourront également utiliser des bâtiments distincts de leur site habituel pour les salariés mis à disposition.

Les salariés concernés se trouveraient alors privés d'un droit constitutionnellement garanti, uniquement parce qu'ils seraient mis à disposition régulièrement pour des durées n'atteignant pas un an. Par voie de conséquence, la représentation des salariés de l'entreprise utilisatrice se trouverait affaiblie du fait des effets de seuil d'effectifs.

Il ne saurait y avoir au sein d'une même entreprise une représentativité des salariés à deux vitesses ou à géométrie variable c'est pourtant manifestement ce à quoi aboutissent les dispositions prévues du VI au VIII de l'article 3.

Cette différence entre les salariés de l'entreprise et les salariés mis à disposition pose un problème très lourd quant à l'exercice du droit de choisir ses représentants et donc du droit constitutionnel de participer à la définition de ces conditions de travail.

Exiger une durée d'ancienneté différente pour un salarié mis à disposition pour participer aux élections professionnelles et pour être éligible par rapport aux autres salariés revient à traiter différemment des salariés dans l'accès à un droit constitutionnellement garanti, alors que l'entreprise exige à juste titre le même investissement professionnel, que le travail effectué par les uns ou par les autres a sans aucun doute la même valeur, que les conditions de travail sont strictement identiques.

Au total, la combinaison des dispositions prévues aux VI, VII et VIII de l'article 3 vise bel et bien à réduire l'effectif des entreprises en rendant plus difficile la prise en compte des salariés mis à disposition. Au nom d'une prétendue sécurité juridique pour les entreprises, le législateur a porté manifestement atteinte au principe constitutionnel de participation des salariés à la gestion de leur entreprise et par voie de conséquence au principe d'égalité.

## **2. Sur le respect de l'article 34 de la Constitution et la protection de la santé**

L'article 19 porte sur les conditions de détermination du contingent d'heures supplémentaires, sur les modalités de dépassement et les contreparties en repos. Il prévoit dans son I une nouvelle rédaction de l'article L. 3121-11 du code du travail, qui renvoie à l'accord d'entreprise ou à défaut à l'accord de branche le soin de définir le contingent annuel d'heures supplémentaires. Cette nouvelle rédaction laisse également à l'accord d'entreprise, ou à défaut à l'accord de branche, le soin de fixer l'ensemble des conditions d'accomplissement des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ainsi que les modalités de prise d'une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure effectuée au-delà du contingent.

Le II de l'article 19 supprime en conséquence l'ensemble des articles du code du travail relatif au repos compensateur obligatoire, à savoir les articles L. 3121-26 à L. 3121-32 du code du travail, remplacé par une contrepartie obligatoire en repos telle que prévue par la nouvelle rédaction de l'article L. 3121-11 du code du travail.

*2.1. L'article 34 de la Constitution réserve la détermination des principes fondamentaux du droit du travail à la compétence exclusive du législateur.*

Il ressort en effet de l'article 34 de la Constitution qu'il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical dans le respect notamment du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Cette articulation permet au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux relations de travail et aux conditions de travail, de laisser les employeurs et les salariés, ou leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte.

La loi peut donc renvoyer à la négociation collective la faculté de préciser les conditions de mise en œuvre des règles qu'elle a préalablement déterminées. Cette faculté s'exerce sous réserve que la délégation soit non seulement précise et limitée, et surtout qu'elle ne puisse contredire, ou plus exactement contrevenir, à des dispositions constitutives de l'ordre public social qui par essence est protecteur des salariés.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a jamais démenti cette hiérarchie des normes législatives et conventionnelles conformément à la dimension sociale de notre République consacrée par l'article 2 de la Constitution. Elle a été régulièrement rappelée et encore récemment dans le cadre de la décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004 sur la loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social.

Autrement dit, le champ ouvert à la négociation collective doit être clairement déterminé et encadré par le législateur de telle sorte que les dispositions contenues dans les conventions collectives ne viennent pas remettre en cause des dispositions relevant de l'ordre public social. A défaut, des exigences constitutionnelles échappant aux rapports conventionnels seraient privées de garanties légales.

*2.2. En particulier, le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, aux repos et aux loisirs tel qu'il résulte du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne peut être laissé à la libre détermination des partenaires sociaux au niveau de la branche comme a fortiori au niveau de l'entreprise.*

L'article 19 ouvre un espace de négociation au niveau de l'entreprise, là où le lien de subordination joue le plus, là où le rapport de forces est concrètement le plus défavorable au salarié. Cet espace ne bénéficie d'aucune garantie pour le maintien de l'ordre public social en matière de santé et de sécurité au travail.

Il est loisible à tout moment au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, l'exercice de ce pouvoir ne peut avoir comme conséquence de priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

Ainsi, le législateur ne peut se soustraire au respect des termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquels « La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

La suppression du repos compensateur obligatoire constitue de ce point de vue une remise en cause fondamentale de l'ordre public social qui vient contredire directement la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.

Le droit à la protection de la santé ne peut pas être considéré comme satisfait à partir du moment où la suppression du repos compensateur obligatoire s'accompagne d'un renvoi à la négociation collective d'entreprise ou, à défaut de branche, d'une simple contrepartie en repos.

Pourtant, les dispositions de l'article 19 reviennent, bel et bien, à remplacer un repos obligatoire accordé à tout salarié dans les mêmes conditions à partir du moment où il effectue des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires par une éventuelle contrepartie en repos fixée au niveau de l'entreprise par rapport à un contingent fixé lui-même par simple convention d'entreprise ou de branche.

L'atomisation des règles du droit du travail qui en résulte tourne le dos à la conception sociale de notre République. La fragmentation des règles protectrices du droit du travail tourne le dos à l'ordre public social.

La négociation collective au niveau de l'entreprise, ou au niveau de la branche, est destinée, compte tenu de la combinaison des dispositions de l'article 19, à produire ses effets sans qu'aucune garantie légale ne soit apportée aux exigences constitutionnelles de protection de la santé. La négociation collective porte sur des dispositions qui vont bien au-delà des horaires de travail et des salaires. Elle porte directement sur les conditions de sécurité et sur la protection de la santé des salariés.

Au total, l'incompétence négative qui résulte du non-respect de l'article 34 de la Constitution en matière de détermination des principes fondamentaux du droit du travail contrevient délibérément à une disposition essentielle constitutive de l'ordre public social et par conséquent au non-respect d'un principe constitutionnellement garanti.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2008

**Saisine du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2008 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2008-568 DC**

NOR : CSCL0818701X

### LOI PORTANT RÉNOVATION DE LA DÉMOCRATIE SOCIALE ET RÉFORME DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs suivants.

\*  
\* \*

#### **1. Sur la participation des salariés à la gestion de leur entreprise et sur le principe d'égalité**

L'article 3 porte principalement sur les modalités d'organisation des élections professionnelles. Il définit notamment les conditions de participation des organisations syndicales légalement constituées au premier tour de ces élections conformément à l'article 8 de la position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme.

Au sein de cet article, les dispositions prévues du VI au VIII, résultant de l'adoption d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, viennent modifier les modalités de calcul des effectifs et les conditions de vote et d'éligibilité des salariés mis à disposition.

*1.1. La combinaison de ces dispositions revient, contrairement à l'objectif affiché, à exclure du décompte des effectifs d'une entreprise des salariés qui pourtant sont intégrés de façon permanente et étroite à la communauté de travail que constitue cette entreprise.*

Le VI, en modifiant l'article L. 1111-2 du code du travail, intègre les salariés mis à disposition dans les effectifs de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent sous condition de présence dans les locaux de l'entreprise et de travail effectif depuis au moins un an au moment du décompte.

Les VII et VIII créent respectivement un article L. 2314-18-1 et un article L. 2324-17-1 au sein du code du travail. Ils confèrent à ces salariés la qualité d'électeur et d'éligible à condition d'une ancienneté dans l'entreprise respectivement de douze et vingt-quatre mois.

Actuellement, les salariés mis à disposition sont comptabilisés dans les entreprises au sein desquelles ils travaillent sans aucun critère d'ancienneté. Ils sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, comme les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de travail intermittent ou temporaire.

Les dispositions du VI de l'article 3, sur le décompte des effectifs, concernent directement la notion de participation des salariés à la détermination des conditions de travail. Elles permettent en effet de déterminer les seuils au-delà desquels doivent être mises en place les différentes institutions représentatives du personnel. Elles sont liées aux dispositions prévues aux VII et VIII de l'article 3 sauf à dissocier de façon absolue le mode de décompte des effectifs et la qualité d'électeur et de salarié éligible.

*1.2. La combinaison des dispositions des VI, VII et VIII de l'article 3 portent atteinte au huitième alinéa du Préambule de la Constitution selon lequel « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».*

L'effectif de l'entreprise constitue un enjeu fondamental dans le cadre des élections professionnelles.

Il détermine l'existence ou non du délégué du personnel, d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la représentation des délégués au sein du comité d'entreprise, le nombre d'heures de délégation accordées aux représentants du personnel, l'obligation annuelle de négociation sur les salaires, le caractère obligatoire ou non de la participation, l'obligation d'emplois de personnes handicapées...

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a régulièrement considéré que le droit prévu au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 « a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés », et que le législateur ne pouvait « sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail. » (décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 sur la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social).

Il ressort de cette jurisprudence que si le législateur doit satisfaire aux exigences constitutionnelles de sécurité juridique, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, il doit le faire en conciliant ces exigences avec celles issues du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Il peut donc fixer des critères clairs et objectifs pour définir l'électorat des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise, restreindre éventuellement les situations de double vote, sans pour autant méconnaître le principe constitutionnel de participation au détriment de salariés qui, s'ils ne sont pas salariés d'une entreprise, sont néanmoins intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de cette entreprise.

Il ressort également de cette jurisprudence que la prise en compte des salariés dans le calcul des effectifs ainsi que la qualité d'électeur et d'éligible sont inséparables.

*1.3. Tout d'abord, les dispositions critiquées ne permettent en aucune façon d'apporter une sécurité juridique aux entreprises concernées.*

En cherchant à restreindre ou à éviter les situations de double vote ou encore à préciser la notion de communauté de travail, le législateur a souhaité revenir sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'effectif pris en compte en vue d'élections professionnelles est constitué de tous les salariés qui participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

La Cour de cassation a ainsi imposé la prise en compte des salariés mis à disposition parce qu'ils participent aux activités nécessaires à ce fonctionnement, parce que cette participation n'est pas limitée au seul métier de l'entreprise ou à sa seule activité principale.

Cette prise en compte des salariés mis à disposition est effectuée au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze derniers mois. Elle leur confère le droit de vote aux élections professionnelles à due proportion de ce temps de présence.

Elle est légitime car les salariés mis à disposition appartiennent à la même communauté de travail que les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail. Ils travaillent sur les mêmes lieux et dans les mêmes conditions.

La prise en compte des salariés mis à disposition dans les effectifs de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent permet que le nombre de délégués du personnel, de membres du comité d'entreprise corresponde au nombre de salariés à représenter.

La notion de communauté de travail, reprise dans la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel, est suffisamment précise. La notion d'intégration étroite et permanente écarte en effet la prise en compte de salariés dont l'intervention est ponctuelle ou exceptionnelle. Un salarié mis à disposition depuis près d'un an est tout aussi intégré de façon étroite et permanente, si ce n'est plus, qu'un salarié permanent titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise depuis quelques mois, ou qu'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée présent dans la même entreprise sur quelques mois au cours de l'année écoulée.

Elle permet d'intégrer précisément dans les effectifs ceux des salariés employés à un moment donné dans une entreprise en droit de participer dans le cadre de cette entreprise à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Elle correspond de ce point de vue parfaitement à la définition et à la mission du comité d'entreprise qui doit assurer une expression collective des salariés intégrés dans l'entreprise.

*1.4. L'objectif de sécurité juridique pour les entreprises conduit manifestement à une remise en cause du principe constitutionnel de participation des salariés à la définition de leurs conditions de travail, en ce qu'elle permet d'abord de réduire l'effectif des entreprises concernées.*

L'effectif d'une entreprise est déterminé en fonction d'un temps de présence des salariés en équivalent temps plein. De ce point de vue, le temps de présence est différent de l'ancienneté.

L'exigence d'une ancienneté d'un an pour les salariés mis à disposition, prévue par le VI de l'article 3, va conduire à traiter différemment les salariés mis à disposition. Ils devront d'abord satisfaire cette condition d'ancienneté pour être pris en compte à l'issue de cette année d'ancienneté au prorata de leur temps de présence. Ainsi, pour un salarié lié à l'entreprise par un contrat de travail, un jour de travail pourra être pris en compte dans le calcul des effectifs. En revanche, pour un salarié mis à disposition, trois cent soixante-quatre jours ne compteront pas pour le calcul des effectifs.

De même, les salariés mis à disposition seront pris en compte à condition d'être présents physiquement dans les locaux de l'entreprise. Cette exigence revient à exclure des salariés mis à disposition sur la base de notions sans rapport avec l'activité économique de l'entreprise, qui permettent uniquement de limiter le décompte sans tenir compte de la nature de la mise à disposition. La condition de présence physique exclut les salariés mis à disposition travaillant dans un bâtiment distinct, les itinérants, les travailleurs à domicile.

Le droit d'option pour les salariés mis à disposition d'exercer leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans celle où ils travaillent, prévu dans le cadre des nouveaux articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail, ne corrige pas ces différences de traitement. En effet, ce droit ne s'applique qu'aux salariés mis à disposition présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an. Les salariés mis à disposition pour une durée de onze mois par exemple ne seront pas pris en compte dans les effectifs de la communauté de travail à laquelle ils appartiennent.

Il est toujours loisible au législateur de réduire les situations dites de double vote mais pas au point de restreindre l'exercice d'un droit constitutionnellement garanti, en l'occurrence la participation des salariés à la gestion de leur entreprise.

Pourtant, les entreprises vont pouvoir procéder à des rotations régulières des salariés mis à disposition, notamment ceux issus d'entreprises de gardiennage, de nettoyage et de restauration, facilement remplaçables. Elles pourront également utiliser des bâtiments distincts de leur site habituel pour les salariés mis à disposition.

Les salariés concernés se trouveraient alors privés d'un droit constitutionnellement garanti, uniquement parce qu'ils seraient mis à disposition régulièrement pour des durées n'atteignant pas un an. Par voie de conséquence, la représentation des salariés de l'entreprise utilisatrice se trouverait affaiblie du fait des effets de seuil d'effectifs.

Il ne saurait y avoir au sein d'une même entreprise une représentativité des salariés à deux vitesses ou à géométrie variable, c'est pourtant manifestement ce à quoi aboutissent les dispositions prévues du VI au VIII de l'article 3.

Cette différence entre les salariés de l'entreprise et les salariés mis à disposition pose un problème très lourd quant à l'exercice du droit de choisir ses représentants et donc du droit constitutionnel de participer à la définition de ces conditions de travail.

Exiger une durée d'ancienneté différente pour un salarié mis à disposition pour participer aux élections professionnelles et pour être éligible par rapport aux autres salariés revient à traiter différemment des salariés dans l'accès à un droit constitutionnellement garanti, alors que l'entreprise exige à juste titre le même investissement professionnel, que le travail effectué par les uns ou par les autres a sans aucun doute la même valeur, que les conditions de travail sont strictement identiques.

Au total, la combinaison des dispositions prévues aux VI, VII et VIII de l'article 3 visent bel et bien à réduire l'effectif des entreprises en rendant plus difficile la prise en compte des salariés mis à disposition. Au nom d'une prétendue sécurité juridique pour les entreprises, le législateur a porté manifestement atteinte au principe constitutionnel de participation des salariés à la gestion de leur entreprise et par voie de conséquence au principe d'égalité.

## **2. Sur le respect de l'article 34 de la Constitution et la protection de la santé**

L'article 19 porte sur les conditions de détermination du contingent d'heures supplémentaires, sur les modalités de dépassement et les contreparties en repos. Il prévoit dans son I une nouvelle rédaction de l'article L. 3121-11 du code du travail, qui renvoie à l'accord d'entreprise ou à défaut à l'accord de branche le soin de définir le contingent annuel d'heures supplémentaires. Cette nouvelle rédaction laisse également à l'accord d'entreprise, ou à défaut à l'accord de branche, le soin de fixer l'ensemble des conditions d'accomplissement des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ainsi que les modalités de prise d'une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure effectuée au-delà du contingent.

Le II de l'article 19 supprime en conséquence l'ensemble des articles du code du travail relatif au repos compensateur obligatoire, à savoir les articles L. 3121-26 à L. 3121-32 du code du travail, remplacé par une contrepartie obligatoire en repos telle que prévue par la nouvelle rédaction de l'article L. 3121-11 du code du travail.

*2.1. L'article 34 de la Constitution réserve la détermination des principes fondamentaux du droit du travail à la compétence exclusive du législateur.*

Il ressort en effet de l'article 34 de la Constitution qu'il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical dans le respect notamment du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Cette articulation permet au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux relations de travail et aux conditions de travail, de laisser les employeurs et les salariés, ou leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte.

La loi peut donc renvoyer à la négociation collective la faculté de préciser les conditions de mise en œuvre des règles qu'elle a préalablement déterminées. Cette faculté s'exerce sous réserve que la délégation soit non seulement précise et limitée, et surtout qu'elle ne puisse contredire, ou plus exactement contrevenir, à des dispositions constitutives de l'ordre public social qui, par essence, est protecteur des salariés.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a jamais démenti cette hiérarchie des normes législatives et conventionnelles conformément à la dimension sociale de notre République consacrée par l'article 2 de la Constitution. Elle a été régulièrement rappelée et encore récemment dans le cadre de la décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004 sur la loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social.

Autrement dit, le champ ouvert à la négociation collective doit être clairement déterminé et encadré par le législateur de telle sorte que les dispositions contenues dans les conventions collectives ne viennent pas remettre en cause des dispositions relevant de l'ordre public social. A défaut, des exigences constitutionnelles échappant aux rapports conventionnels seraient privées de garanties légales.

*2.2. En particulier, le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, aux repos et aux loisirs tel qu'il résulte du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne peut être laissé à la libre détermination des partenaires sociaux au niveau de la branche comme a fortiori au niveau de l'entreprise.*

L'article 19 ouvre un espace de négociation au niveau de l'entreprise, là où le lien de subordination joue le plus, là où le rapport de forces est concrètement le plus défavorable au salarié. Cet espace ne bénéficie d'aucune garantie pour le maintien de l'ordre public social en matière de santé et de sécurité au travail.

Il est loisible à tout moment au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, l'exercice de ce pouvoir ne peut avoir comme conséquence de priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

Ainsi, le législateur ne peut se soustraire au respect des termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquels « La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

La suppression du repos compensateur obligatoire constitue de ce point de vue une remise en cause fondamentale de l'ordre public social qui vient contredire directement la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.

Le droit à la protection de la santé ne peut pas être considéré comme satisfait à partir du moment où la suppression du repos compensateur obligatoire s'accompagne d'un renvoi à la négociation collective d'entreprise ou, à défaut de branche, d'une simple contrepartie en repos.

Pourtant, les dispositions de l'article 19 reviennent, bel et bien, à remplacer un repos obligatoire accordé à tout salarié dans les mêmes conditions à partir du moment où il effectue des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires par une éventuelle contrepartie en repos fixée au niveau de l'entreprise par rapport à un contingent fixé lui-même par simple convention d'entreprise ou de branche.

L'atomisation des règles du droit du travail qui en résulte tourne le dos à la conception sociale de notre République. La fragmentation des règles protectrices du droit du travail tourne le dos à l'ordre public social.

La négociation collective au niveau de l'entreprise, ou au niveau de la branche, est destinée, compte tenu de la combinaison des dispositions de l'article 19, à produire ses effets sans qu'aucune garantie légale ne soit apportée aux exigences constitutionnelles de protection de la santé. La négociation collective porte sur des dispositions qui vont bien au-delà des horaires de travail et des salaires. Elle porte directement sur les conditions de sécurité et sur la protection de la santé des salariés.

Au total, l'incompétence négative qui résulte du non-respect de l'article 34 de la Constitution en matière de détermination des principes fondamentaux du droit du travail contrevient délibérément à une disposition essentielle constitutive de l'ordre public social et par conséquent au non-respect d'un principe constitutionnellement garanti.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2008

### **Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail**

NOR : CSCL0819428X

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, de deux recours dirigés contre la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail adoptée le 23 juillet 2008.

Les recours mettent en cause les articles 3 et 18 de la loi. Ils appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

\*  
\* \*

#### **I. – Sur l'article 3**

A. – Le VII de l'article 3 de la loi déférée modifie le 2° de l'article L. 1111-2 du code du travail pour intégrer au calcul des effectifs de l'entreprise les salariés mis à sa disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à la condition nouvelle qu'ils soient présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an. Le VIII du même article crée dans le même code un nouvel article L. 2314-18-1 qui, s'agissant des élections des délégués du personnel, précise que, pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible. Les salariés mis à disposition qui remplissent ces conditions choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice. Le IX crée un nouvel article L. 2324-17-1 dans le code du travail qui fixe des règles identiques pour les élections au comité d'entreprise.

Les députés et sénateurs saisissants soutiennent que les conditions de durée de présence continue dans l'entreprise fixées par ces dispositions méconnaîtraient le principe de participation qui découle du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en excluant du décompte des effectifs et de l'électorat des salariés qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail d'une entreprise. Ils font également valoir qu'elles seraient contraires au principe constitutionnel d'égalité et qu'elles pourraient être aisément détournées par des rotations régulières de salariés mis à disposition.

B. – Aucun de ces griefs n'est fondé.

1. On doit rappeler, à titre liminaire, les raisons de l'intervention du législateur.

Par sa décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, le Conseil constitutionnel a jugé que « le droit de participer par l'intermédiaire de leurs délégués » à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés ». Il a ajouté que, « s'il était loisible au législateur, notamment pour éviter ou restreindre les situations de double vote, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise la qualité d'électeur pour désigner les délégués du personnel et les représentants des salariés à son comité d'entreprise, il ne pouvait, sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail ».

La jurisprudence de la Cour de cassation utilise, pour sa part, la notion d'intégration étroite et permanente à la communauté de travail pour déterminer l'effectif de l'entreprise à prendre en compte et pour l'inscription sur la liste électorale, sous réserve que les salariés concernés remplissent les conditions de l'électorat (voir par exemple Cass. soc. 28 février 2007, pourvoi n° 06-60171).

Il faut toutefois souligner que la mise en œuvre effective de cette notion ne va pas, en pratique, sans soulever de très délicates questions d'appréciation. La question de la répartition des salariés mis à disposition entre deux entreprises qui, l'une, les emploie et, l'autre, les accueille sur son site, selon leur degré d'intégration étroite et permanente aux communautés de travail de ces entreprises, s'avère concrètement difficile à résoudre.

La jurisprudence a certes dégagé différents critères pour caractériser l'intégration étroite et permanente dans la communauté de travail, tels que la nécessité de l'activité des salariés mis à disposition, leur participation au processus de travail de l'entreprise utilisatrice, ou encore l'exécution en commun d'un travail par les salariés mis à

disposition et ceux de l'entreprise utilisatrice. Mais leur mise en œuvre n'est pas toujours aisée. Il en résulte que la définition concrète de l'exact périmètre des salariés mis à disposition devant être intégrés dans l'effectif de l'entreprise demeure soumise à de fortes incertitudes.

Certaines entreprises ont tenté de préciser objectivement le périmètre de la communauté de travail par voie d'accords. Mais, d'une part, le contenu de ceux-ci est extrêmement variable, ce qui entraîne des difficultés en cas de reprises de marchés ou de sous-traitance en chaîne. D'autre part, des contentieux nombreux se sont noués et la jurisprudence des tribunaux saisis n'est pas stabilisée.

De ce fait, les entreprises et les salariés sont placés dans une situation d'insécurité juridique, accentuée par les solutions divergentes dégagées par les juridictions saisies. Cette situation appelait une intervention du législateur, qui pouvait au demeurant considérer y être invité par le Conseil constitutionnel. La décision précitée du 28 décembre 2006 peut être comprise, en effet, comme l'incitant à établir de nouveaux critères pour déterminer l'électorat des délégués du personnel et des représentants des travailleurs au comité d'entreprise, de manière à concilier la sécurité juridique des entreprises et les exigences qui découlent du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

2. Dans ce contexte, **le législateur a décidé de fixer des critères clairs et objectifs** pour définir l'intégration étroite et permanente à la communauté de travail d'une entreprise.

L'intégration étroite et permanente de travailleurs mis à disposition d'une entreprise suppose un minimum de stabilité.

Le législateur a traduit cette idée en fixant des exigences tenant à la **présence** des salariés mis à disposition dans l'entreprise utilisatrice, en termes de **durée** et de **continuité**.

N'entrent ainsi dans le décompte des effectifs d'une entreprise utilisatrice que les salariés mis à sa disposition qui sont présents dans ses locaux et y travaillent depuis au moins un an.

La condition de présence dans l'entreprise est de douze mois continus pour être électeur des délégués du personnel ou des représentants des travailleurs au comité d'entreprise. Elle est de vingt-quatre mois pour être éligible.

La loi permet, en outre, aux salariés concernés d'**opter**, pour exercer leur droit de vote ou être candidat, entre l'entreprise qui les emploie et l'entreprise utilisatrice.

3. **En clarifiant ainsi, au moyen de critères objectifs, la notion d'intégration étroite et permanente à la communauté de travail, le législateur n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle.**

a) Les dispositions critiquées de la loi déferée ne méconnaissent pas les termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Les dispositions contestées ont pour but de satisfaire simultanément aux exigences qui découlent, les unes, de la sécurité juridique et, les autres, du huitième alinéa du Préambule de 1946. Sans doute le législateur admet, par la fixation de critères objectifs de durée de présence continue dans l'entreprise utilisatrice, que certains salariés mis à sa disposition soient écartés du décompte de ses effectifs et de son corps électoral ; mais le non-respect des critères objectifs fixés par la loi traduit que leur intégration à la communauté de travail est insuffisamment « étroite et permanente » parce qu'ils n'ont pas été présents de manière continue et pour une durée suffisamment longue dans l'entreprise. A cet égard, les durées déterminées par la loi déferée apparaissent raisonnables au regard du but recherché.

On peut ajouter que les dispositions critiquées, qui clarifient la situation des salariés mis à disposition pour le décompte des effectifs et la constitution du corps électoral, permettent également de mettre fin aux situations de double vote. Il revient désormais aux salariés de choisir d'adhérer à l'une ou l'autre des communautés de travail en faisant usage de leur droit d'option. L'élimination des situations de double prise en compte des salariés mis à disposition et de double vote est d'autant plus essentielle qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée la représentativité est appréciée en fonction de l'audience des organisations syndicales. En outre, les salariés concernés sont les mieux à même de déterminer à quelle communauté de travail ils estiment être le plus étroitement intégrés.

Ainsi, si la détermination par la loi déferée de critères objectifs de durée de présence continue dans l'entreprise utilisatrice conduit à ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à sa disposition la qualité d'électeur pour désigner les délégués du personnel et les représentants des salariés à son comité d'entreprise, elle contribue à permettre une meilleure application de la loi, par la mise en œuvre de critères objectifs et clairs en lieu et place d'appréciations plus subjectives. La loi déferée contribue ainsi à une plus grande sécurité juridique. Les critères clairs et objectifs fixés par le législateur ne méconnaissent pas le principe de participation résultant du Préambule de 1946.

b) Les autres griefs ponctuels adressés aux dispositions critiquées apparaissent dépourvus de portée.

En premier lieu, la loi déferée, en fixant des prescriptions distinctes pour les salariés de l'entreprise utilisatrice, d'une part, et pour les salariés mis à sa disposition, d'autre part, a réglé de façon différente des situations différentes au regard du but de la loi. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été dit, la différenciation opérée entre les salariés mis à disposition en fonction de conditions relatives à la durée de leur présence continue dans l'entreprise utilisatrice procède d'un critère pertinent compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur. **Le principe constitutionnel d'égalité n'a, dès lors, pas été méconnu par le législateur.**

S'agissant, en deuxième lieu, du risque de « rotations régulières des salariés mis à disposition » allégué par les parlementaires requérants, on doit indiquer que de telles pratiques, si elles étaient commises, relèveraient de la fraude à la loi et seraient susceptibles d'être sanctionnées. Mais on doit observer que ce risque apparaît faible : d'une part, parce que les contrats des salariés mis à disposition sont précisément définis dans leur objet comme dans leur durée ; d'autre part, parce qu'on voit mal pour quelle raison une entreprise qui accueille un salarié mis à

sa disposition déciderait, après onze mois de travail sur un projet, pour des motifs tenant exclusivement à la constitution du corps électoral, de le remplacer alors que le projet est inachevé et qu'il a acquis de l'expérience et une bonne connaissance de l'entreprise.

Le Gouvernement estime, pour l'ensemble de ces raisons, que les griefs adressés par les parlementaires requérants aux VII, VIII et IX de l'article 3 de la loi déferée ne peuvent qu'être écartés.

## II. – Sur l'article 18

A. – Le I de l'article 18 de la loi déferée modifie les dispositions de l'article L. 3121-11 du code du travail. Il prévoit que des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, la majoration des heures supplémentaires étant fixée selon les modalités prévues à l'article L. 3121-222. Cette convention ou cet accord collectif peut également prévoir qu'une contrepartie en repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent. A défaut d'accord collectif, un décret détermine ce contingent annuel et la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel. A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe.

Le II de l'article 3 de la loi déferée abroge différentes dispositions du code du travail par coordination avec les nouvelles règles fixées par le I ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code relative au repos compensateur obligatoire.

Les parlementaires requérants soutiennent, d'une part, que ces dispositions, en renvoyant à la négociation collective d'entreprise ou, à défaut, de branche, le régime de la contrepartie obligatoire en repos priverait de garanties légales les exigences qui résultent du onzième alinéa du Préambule de 1946 et, d'autre part, qu'en les adoptant le législateur aurait méconnu l'étendue de sa propre compétence.

B. – Le Conseil constitutionnel ne pourra faire sienne cette argumentation.

**1. Le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 n'est pas fondé.**

a) Il importe, en premier lieu, de mesurer exactement la portée des modifications apportées au code du travail par les dispositions critiquées de la loi déferée.

On doit, en particulier, souligner que ces dispositions n'affectent aucune des prescriptions de ce code spécifiquement conçues pour protéger la santé du salarié.

La loi déferée ne modifie en effet aucune des règles de limitation du temps de travail dont l'objet est la protection de la santé du salarié.

Ainsi les durées hebdomadaires maximales de quarante-huit heures sur une semaine (art. L. 3121-35 du code du travail), quarante-quatre heures sur une période de douze semaines (art. L. 3121-36), la durée minimale de onze heures de repos quotidien (art. L. 3131-1), la durée minimale de trente-cinq heures de repos hebdomadaire (art. L. 3132-2), le temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes dès que le temps de travail quotidien atteint six heures (art. L. 3121-33) et la durée quotidienne maximale de dix heures (art. L. 3121-34) demeurent inchangés. Il n'est apporté aucune modification à l'ensemble de ces dispositions dont certaines figurent dans la directive 2003/88/CEE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et qui ont pour objet de garantir la protection de la santé et le repos des travailleurs.

De même, les repos compensateurs en cas de rattrapage du repos quotidien ou du repos hebdomadaire, qui, eux, sont liés à la santé, ne sont pas affectés par la loi déferée.

Par ailleurs, les règles fixant les congés annuels comme celles régissant les jours fériés restent sans changement.

Le législateur est, par suite, intervenu dans le respect des objectifs de la directive communautaire du 4 novembre 2003 comme des règles de l'ordre public social du droit interne.

Il a seulement entendu, dans ce cadre, d'une part, agir sur le pouvoir d'achat, en maintenant à 35 heures le seuil de déclenchement de la majoration des heures supplémentaires pour favoriser la pleine application du dispositif organisé par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et, d'autre part, permettre, dans les limites qui viennent d'être rappelées, que **l'organisation du temps de travail** soit fixée par voie conventionnelle et plus précisément par voie d'accord collectif d'entreprise.

Ce double objectif se traduit, au I de l'article 18 de la loi déferée, par les dispositions critiquées qui permettent aux entreprises de fixer, par la voie d'un accord collectif, un nouveau contingent d'heures supplémentaires, les conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà de ce volume ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire de repos.

**Le socle des règles protectrices de la santé des travailleurs est ainsi inchangé, seules la fixation du contingent d'heures supplémentaires, qui pouvait déjà être conventionnel avant l'intervention de la loi déferée, et les modalités de compensation du dépassement de ce contingent, dans les conditions fixées par la loi, sont laissées à la négociation collective et, à défaut d'accord, sont déterminées par voie réglementaire.**

b) On doit, en deuxième lieu, ajouter que les dispositions abrogées par la loi déferée relatives au repos compensateur obligatoire, auquel se substitue la contrepartie obligatoire en repos fixée par voie conventionnelle, n'avaient pas pour objet de protéger la santé des travailleurs.

Sans doute historiquement l'instauration, par la loi du 16 juillet 1976, d'un repos compensateur des heures supplémentaires excédant un seuil fixé par la loi obéissait à un double objectif, l'un lié à la santé, l'autre lié à l'emploi. Il était cependant, dès l'origine, essentiellement attendu de la création de ce repos qu'il incite les employeurs à embaucher, ainsi que l'illustre la distinction des durées de repos selon la taille, supérieure ou non à vingt salariés, des effectifs des entreprises. Une telle différenciation, dépourvue de pertinence au regard de la protection de la santé des travailleurs, établit que l'objectif des auteurs du texte de 1976 était de **renchérir le coût des heures supplémentaires et d'inciter ainsi les employeurs à choisir, pour faire face aux exigences de production, d'autres solutions que l'augmentation du nombre d'heures, tout spécialement l'embauche de nouveaux salariés.**

Cet objectif apparaît, en outre, encore plus nettement, et devient exclusif avec l'intervention de l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui a instauré un nouveau repos compensateur lié à l'épuisement du contingent. Ainsi que l'indique le rapport au Président de la République de cette ordonnance, l'objectif du texte était « d'atteindre en 1985 une durée hebdomadaire moyenne du travail de 35 heures », cette mesure devant « permettre à la fois : de lutter contre le chômage ; d'améliorer les conditions d'exercice des emplois ; de favoriser l'émergence d'une société où chacun maîtrisera mieux l'utilisation de son temps ». Les dispositions de cette ordonnance qui font passer la durée légale du travail de 40 à 39 heures et qui exigent une autorisation administrative non plus dès la première heure supplémentaire mais au-delà du contingent confirment que le but exclusif poursuivi par ses auteurs était celui du partage du travail et de l'amélioration de la situation de l'emploi.

**Le repos compensateur obligatoire n'avait ainsi pas pour objectif de protéger la santé des travailleurs, ce qui est également confirmé par les délais de prise de ce repos déterminés par les textes antérieurs à la loi critiquée.** Il pouvait être pris de manière différée, obligatoirement en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, en plusieurs fois, et la période demandée par le salarié pouvait être refusée par l'employeur pour des motifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou à la simultanéité de plusieurs demandes sur la même période. La faculté de différer la prise de ce repos comme les différents choix offerts aux salariés montrent que la protection de la santé n'était pas l'objectif du texte que la loi déferée a abrogé.

c) Il résulte de ce qui précède que la loi déferée n'a aucunement pour effet de soumettre les salariés à une durée du travail excessive qui serait incompatible avec la préservation de leur santé et la conciliation de leur vie professionnelle et familiale.

Dans ces conditions, les dispositions critiquées par les parlementaires requérants n'encourent pas le reproche qu'ils leur adressent : le grief tiré de ce que la loi priverait de garanties légales l'exigence formulée au onzième alinéa du Préambule de 1946, aux termes duquel la Nation « garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » n'est pas fondé.

**2. En adoptant les dispositions critiquées de la loi déferée, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence, contrairement à ce que soutiennent les parlementaires saisissants.**

Le législateur a, en effet, déterminé le cadre de l'intervention des partenaires sociaux ou du pouvoir réglementaire. Les nouvelles dispositions de l'article L. 3121-11 issues de la loi critiquée imposent ainsi aux négociateurs et, à défaut, au pouvoir réglementaire, de fixer une contrepartie en repos qui est obligatoire au-delà du contingent d'heures supplémentaires, indépendamment de la majoration salariale due. **Le législateur a ainsi fixé le principe du repos comme les conditions de déclenchement de ce droit.**

La loi critiquée maintient en outre l'exigence d'une contrepartie aux heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent. Elle ne la fixe pas elle-même : la détermination de cette contrepartie obligatoire en repos est renvoyée à l'accord d'entreprise ou de branche et à défaut sera fixée par décret. Ainsi, si aucun accord n'a pu être trouvé entre les partenaires sociaux, au niveau de l'entreprise ou de la branche, un repos sera accordé au-delà du contingent réglementaire qui sera maintenu à 220 heures.

Le législateur a certes renvoyé la détermination des modalités concrètes aux employeurs et aux salariés par la voie de la négociation collective. Mais il a tracé le cadre de leur intervention, **en précisant que celle-ci devait fixer la durée, les caractéristiques et les conditions de la prise de la contrepartie obligatoire de repos** due pour toute heure accomplie au-delà du contingent.

Conformément au principe de participation résultant du huitième alinéa du Préambule de 1946, les partenaires sociaux disposeront, dans ce cadre, d'une marge importante de négociation. Mais cette marge n'est pas sans limite et ne pourrait conduire à ce qu'**un accord collectif dénature les objectifs poursuivis par le législateur**, par exemple en fixant une contrepartie obligatoire de repos trop limitée.

On doit souligner que cette contrepartie se substitue à l'ancien repos compensateur obligatoire dont on a dit qu'il n'avait pas pour objet d'assurer la protection de la santé des travailleurs. Les exigences constitutionnelles qui découlent du onzième alinéa du Préambule de 1946 ne sont, par suite, pas en cause, de sorte que les exigences qui pèsent sur le législateur en matière de délégation aux partenaires sociaux sont plus réduites que ce qu'affirment les députés et sénateurs requérants.

On peut, enfin, rappeler que **le Conseil constitutionnel a déjà admis l'ouverture par la loi aux partenaires sociaux d'une possibilité de dérogation générale à la hiérarchie traditionnelle des accords ou d'une faculté de dérogation à des règles d'ordre public du code du travail en écartant un grief d'incompétence négative** (voir décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004). Sans doute les conditions du renvoi aux partenaires sociaux alors décidé par le législateur n'étaient pas identiques, mais il s'agissait de plusieurs habilitations à **déroger** à la

hiérarchie des accords ou à des règles d'ordre public. Au cas présent, **le législateur a pu s'en tenir à fixer les conditions de validité des accords auxquels il renvoie, ce qu'il a fait de manière suffisante eu égard à l'objet du texte** qui est lié à l'organisation du temps de travail et non à la santé des salariés.

Le Gouvernement est ainsi d'avis que le grief tiré du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté et que le législateur n'est pas demeuré en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en adoptant les dispositions critiquées de l'article 18 de la loi déferée.

\*  
\* \*

Pour ces raisons, le Gouvernement considère que les critiques adressées par les auteurs des recours ne sont pas de nature à justifier la censure de la loi déferée. C'est pourquoi il estime que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.